



GROUPE DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

**PROGRAMME DE SECURISATION DE L'EAU POTABLE POUR LA
RESILIENCE EN MILIEU RURAL (PROSER MR)**



Financement Axé sur les Résultats (FAR)

Code SAP : P-BJ-E00-007

Pays : République du Bénin

**EVALUATION DU SYSTEME ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL (ESES)**

Rapport Final Provisoire

Août 2024

Sommaire

Liste des sigles et acronymes	4
Liste des tableaux	5
Listes des photos	5
Résumé	6
I. Objectifs et domaines de résultats, Bénéficiaires et financement du programme	6
II. Objectif et Approche méthodologique de l'évaluation environnementale et sociale du système (ESES)	7
III. Catégorisation environnementale et sociale du Programme	8
IV. Cadre géophysique et Socioéconomique du programme	8
V. Agences d'exécution du programme et partenaires impliqués dans le programme	9
VI. Description/évaluation des risques environnementaux et sociaux probables du programme	10
VII. Analyse du système de gestion environnementale et sociale du programme	15
VII.1. Evaluation des systèmes nationaux	15
VII.2. Systèmes de la banque	23
VIII. Évaluation des capacités et des performances du programme	26
IX. Plan d'action pour renforcer l'ESES du programme	27
Introduction	31
0.1. Objectif de l'évaluation environnementale et sociale du système	31
0.2. Approche méthodologique de l'évaluation environnementale et sociale du système (ESES)	32
Section 1 : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE SES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	33
1.1. Description de la portée du programme et des activités par composante	33
1.2. Catégorisation environnementale et sociale du Programme	34
1.3. Description de la couverture géographique du programme	38
1.3.1. Cadre géographique et physique	38
1.3.2. Cadre biophysique	38
1.3.3. Cadre Socioéconomique	40
1.3.4. Enjeux environnementaux et sociaux du programme	43
1.4. Liste des principales institutions/structures d'exécution et partenaires impliqués dans la mise en œuvre du programme	43
1.5. Description/évaluation des risques environnementaux et sociaux probables du programme	48
1.5.1. Risques du PROSER MR liés aux changements climatiques	48
1.5.2. Risques et impacts environnementaux et sociaux de la phase de conception/préparation	48
1.5.3. Risques environnementaux et sociaux de la phase de travaux	50

1.5.4. Risques de la phase d'exploitation des SAEP	51
1.5.5. Synthèse des risques environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation	52
1.6. Coût estimatif/approximatif de gestion des risques E&S.....	58
1.7. Description de l'expérience passée de l'Emprunteur	59
1.7.1. Expériences antérieures de l'ANAEPMR/Agence de mise en œuvre du programme	59
1.7.2. Expériences antérieures des institutions impliquées dans le programme.....	60
Section 2 : Analyse du système de gestion environnementale et sociale du programme.....	60
2.1. Evaluation des systèmes nationaux	60
2.1.1. Cadre politique national de la gestion environnementale	60
2.1.2. Dispositif juridique/législatif national de la gestion environnementale	63
2.1.3. Cadre juridique de l'évaluation environnementale au Bénin.....	64
2.1.4. Institutions concernant l'environnement / Acteurs impliqués dans les EES.....	65
2.1.5. Système de gestion des aspects sociaux.....	74
2.1.6. Consultation des populations, diffusion et accès à l'information	79
2.1.7. Mécanismes de gestion des plaintes : Instances constitutionnelles de recours	79
Section 3 : Évaluation des capacités et des performances du programme	81
3.1. Adéquation de l'organisation institutionnelle et division du travail.....	81
3.2. Adéquation des capacités institutionnelles.....	81
3.3. Efficacité des arrangements de coordination inter-institutions	82
3.4. Performance de l'agence d'exécution	82
3.5. Performance de l'ABE dans le suivi du respect des règles et des procédures	82
3.6. Participation du publique et transparence	83
3.7. Évaluation du système national et analyse comparative par sauvegarde opérationnelle	84
Section 4 : Plan d'action pour renforcer l'ESES du programme.....	90
Conclusion et recommandations.....	93
Annexes.....	95

Liste des sigles et acronymes

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
ACEP	Association des Consommateurs d'Eau Potable
ANAEPMR	Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural
ANDF	Agence Nationale du Domaine et du Foncier
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCES	Certificat de Conformité Environnementale et Sociale
CdC	Cahiers de Charges
CDQ	Comité de Développement du Quartier
CFD	Code Foncier et Domanial
DDCVDD	Direction du Cadre de Vie et du Développement Durable
DGEC	Direction Générale de l'Environnement et du Climat
DNSP	Direction Nationale de la Santé Publique
DPC	Direction du Patrimoine Culturel
EES	Evaluation Environnementale Stratégique
EIE	Etude d'Impact sur l'Environnement
ESES	Évaluation du Système Environnemental et Social
EUP	Expropriation pour cause d'Utilité Publique
FAR	Financement Axé sur les Résultats
FIES	Fiche d'Information Environnementale et Sociale
GIRE	Gestion Intégrée des Ressources en Eau
GoB	Gouvernement du Bénin
GRGES	Guide Référentiel de Gestion Environnementale et Sociale
IE :	Inspection Environnementale
MCVTDD	Ministère du Cadre de Vie et des Transports chargé du Développement Durable
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
PAE	Plan d'Action Environnemental
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PAG	Programme d'Action du Gouvernement
PA/GES	Plan d'Action/Gestion Environnementale et Sociale
PDDAEPMR	Plan Directeur national de Développement du secteur de l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural
PGES :	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PROSER MR	Programme de Sécurisation de l'Eau potable pour la Résilience en Milieu Rural
PNGE :	Programme National de Gestion de l'Environnement
RIEEB :	Rapport Intégré de l'Etat de l'Environnement du Bénin
SCRP :	Stratégie de Croissance pour Réduction de la Pauvreté
SONEB :	Société Nationale des Eaux du Bénin

Liste des tableaux

Tableau 1 : Thématique d'information requise pour la classification E&S des sous-projets du PROSERMR	35
Tableau 2 : Principaux risques environnementaux et sociaux, et mesures de d'atténuation	52
Tableau 3 : Evaluation de la conformité et Synthèse des lacunes éventuelles	86
Tableau 4: Plan d' Action de gestion environnementale et sociale du PROSER MR.....	90

Listes des photos

Photo 1 : Entretien avec les agents techniques (DST et REHA) de la mairie d'Adja-Ouèrè.....	32
Photo 2 : <i>Consultation publique à Coussi</i> (Commune de Toffo) (Cliché IDIETI, Juin 2024).....	32

Résumé

I. Objectifs et domaines de résultats, Bénéficiaires et financement du programme

I.2. Objectifs du programme et domaines de résultats

❖ Objectifs du programme

Le Programme de Sécurisation de l'Eau Potable pour la Résilience en Milieu Rural (PROSER MR) vise à contribuer à l'amélioration durable de l'accès à une eau potable de qualité sans difficulté et à moindre coût en milieu rural. De façon spécifique, le programme PROSER MR vise à :

- (i) Fournir l'eau potable à 969 500 personnes supplémentaires ;
- (ii) Assurer la durabilité de la ressource en eau exploitée ; et
- (iii) Renforcer les capacités des acteurs du service public de l'eau potable en milieu rural.

❖ Domaines de résultats du programme

Le programme comprend deux (02) domaines de résultats déclinés en sous-composantes et activités comme suit :

Domaine de résultats 1 : Amélioration de la desserte en eau potable

Action 1.1 : Travaux préparatoires à l'exécution du programme et appui à la durabilité technique : (i) mobilisation de la ressource en eau à travers la réalisation de 130 forages à gros débit devant alimenter les 40 SAEPmV ; (ii) maîtrise d'œuvre pour la surveillance et le contrôle des travaux de réalisation des forages à gros débit ; (iv) réalisation des Etudes d'Avant-projet Détaillé (APD) y compris des Etudes d'Impact Environnementales et Sociales (EIES) ainsi que élaboration des dossiers d'appels d'offres.

Action 1.2 : Protection des ressources en eau face aux effets du changement climatique : (i) Etudes techniques pour l'identification des zones de captage, et proposition des solutions de protection et sécurisation des champs de captage et des zones de recharge pour l'AEP ; Réalisation ouvrages primaires nécessaires à la protection des champs de captage et des zones de recharge pour l'AEP

Action 1.3 : Développement d'infrastructures résilientes d'eau potable : (i) Réalisation des infrastructures d'eau potable (Production - Adduction - Distribution) pour 21 SAEPmV dont 10 SAEPmV dans l'Atacora et la Donga et 11 SAEPmV dans le Mono, le Couffo et les Collines ; (ii) Maîtrise d'œuvre partielle pour la surveillance et le contrôle des travaux de réalisation de construction des SAEPmV ; (iii) Accélération de la délivrance du service : acquisition de 10460 kits de branchements et 1046 km de réseau d'extension pour les branchements.

Domaine de résultats 2 : Amélioration de la gouvernance sectorielle de l'eau

Action 2.1 Consolidation de la réforme institutionnelle dans le secteur de l'eau : (i) Opérationnalisation de la SoBIE à travers l'élaboration et l'adoption par le Gouvernement du Programme d'accompagnement et de consolidation de la réforme institutionnelle ainsi que les outils de fonctionnement (manuel de procédures administratives, financières et comptables, manuel de gestion des ressources humaines, manuel de passation de marchés, Système d'informations comptables, cartographie des risques, plan de communication) ; (ii) Appuis institutionnels et réformes au profit des organismes intervenant dans le suivi, l'exploitation et la satisfaction des bénéficiaires (ACEP).

Action 2.2 : Appui et gestion du projet : Renforcement de capacités de l'ANAEPMR pour un meilleur suivi de la mise en œuvre du projet.

❖ Bénéficiaires du programme

Les principaux bénéficiaires directs du PROSER MR se répartissent en plusieurs catégories à savoir :

- (i) Les populations pauvres et vulnérables des zones rurales enclavées et des périphéries urbaines sur toute l'étendue de territoire béninois ;
- (ii) Les personnels et usagers des établissements scolaires et de santé des milieux ruraux et périphéries urbaines.

Dans le cadre de ce financement de la BAD, quarante (40) Systèmes d'Approvisionnement en eau Potable (SAEP) devront être installés dans quarante (40) Arrondissement ruraux de vingt et quatre (24) communes dans dix (10) départements du Bénin (Alibori, Atacora, Atlantique, Borgou, Collines, Couffo, Donga, Mono, Ouémé, Plateau).

❖ **Coût et financement du PROSER MR.**

Le coût du programme proposé est estimé à 200 millions de dollars américains. Les ressources mobilisées sont estimées à 131, millions de dollars américains dont une contribution de la Banque est de 62,5 millions d'UC, soit 82,5 millions de dollars américains (41,57%) et un cofinancement de la BOAD de 48,96 millions de dollars américains. Le gap de 68,34 millions de dollars américains constituera la 2ème phase dont la mobilisation des ressources se poursuit. Dans le cas échéant, il est envisagé que la Banque la finance en 2025 ou 2026.

II. Objectif et Approche méthodologique de l'évaluation environnementale et sociale du système (ESES)

L'Evaluation du Système Environnemental et Social (ESES) du Programme vise à élucider la cohérence du système Environnemental et Social du pays avec les exigences de la Politique et du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque qui sont applicables au modèle de Financement Axé sur les résultats (FAR). Ainsi, en vue d'envisager l'utilisation du système pays, les écarts potentiels entre les systèmes nationaux et les principes de base s'appliquant au Programme ont été identifiés et analysés sur leurs cohérences et conformités avec les Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale (PEES) de la Banque.

L'approche méthodologique adoptée pour l'évaluation des Systèmes Environnemental et social est basée sur la revue de la documentation disponible, la consultation des parties prenantes constituée des rencontres et échanges avec les institutions notamment l'ANAEPMR, l'ABE, l'ANDF la DGEC/MCVDD, la DG-EAU/MEEM ; et des consultations publiques où les bénéficiaires au niveau local ont été rencontrés dans onze (11) communes suivies des visites de sites (Voir photos 1 et 2, et annexes 1).

Les informations diverses ont été recueillies à l'issue des entretiens avec ces différentes parties prenantes puis complétées à la documentation disponible afin d'élaborer le présent rapport d'ESES.

Ce rapport a été amendé par l'emprunteur (ANAEP MR). A l'issue de cet amendement, la version corrigée de ce rapport prenant en compte les commentaires l'emprunteur sera diffusé publiquement par l'intermédiaire du site internet de la Banque et également sur le site de l'ANAEPMR afin de recueillir et prendre en compte les commentaires et avis des différentes parties prenantes et acteurs publiques et privées et les représentants des bénéficiaires, ainsi que les autres partenaires techniques et financiers.

III. Catégorisation environnementale et sociale du Programme

Le Financement Axé sur les Résultats (FAR) exclut tout sous-projet qui serait classé Catégorie 1 selon le SSI de la Banque et susceptible de poser des risques climatiques, environnementaux et/ou sociaux névralgiques et irréversibles et/ou de réinstallations involontaires des populations et/ou de déplacements physique ou économique des populations. Ainsi, aucun sous-projet de cette catégorie ne sera couvert par les financements prévus du PROSER MR.

Des études d'impact environnemental et social seront réalisées pour tous les SAEPMV suite au screening environnemental et social des sites identifiés et caractérisés par les études APD. Les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), avec des Plans de Surveillance et de Suivi Environnemental et Social (PSSSES) seront élaborés.

La présente ESES confirme le classement des sous-projets du programme, notamment de réalisation de forages à gros débit, de construction de châteaux d'eau, de stations de pompage, de canalisations pour le raccordement de bornes fontaines, et de fourniture et pose de réseaux (refoulement et distribution) en Catégorie 2 selon le SSI de la Banque ; ce qui exige l'élaboration et la mise en œuvre de Plans de Gestion Environnementales et Sociales (PGES) spécifiques pour chaque sous-projet concerné.

IV. Cadre géophysique et Socioéconomique du programme

La République du Bénin est un pays de l'Afrique Occidentale situé entre 6° 30' et 12° 30' de latitude Nord et 1° et 3° 40' de longitude Est. Elle est limitée au Nord par le fleuve Niger sur 120 km, au Nord-Ouest par le Burkina-Faso sur 270 km, au Sud par l'Océan Atlantique sur 125 km, à l'Est par la République Fédérale du Nigeria sur 750 km et à l'Ouest par le Togo sur 620 km.

D'une superficie de 114 722 km², le Bénin s'étend de l'Océan Atlantique sur 700 km, sa largeur est de 125 km au Sud entre Hillacondji et Kraké, de 325 km à la latitude de Korontière et de 120 km à l'extrême Nord.

Sur le plan topographique, le Bénin qui fait partie de la vieille surface d'aplanissement Ouest - africaine a un relief peu accidenté dont les grandes unités sont : les plaines, les plateaux, la pénéplaine cristalline et la chaîne de l'Atacora.

Le milieu biophysique constitué des sols ferrallitiques qui sont des formations argilo-sableuses à structure nette et poreuse, des sols ferrugineux tropicaux lessivés assez perméables en surface, des vertisols et sols hydromorphes de la dépression (dépression de la *Lama*), des sols appauvris, des sols hydromorphes lessivés, des sols bruns eutrophes, hydromorphes, sur roches basiques, des sols minéraux bruts sur cuirasse et enfin des sols ferrallitiques moyennement dessaturés. Ces sols supportant une végétation constituée d'une mosaïque de cultures et de jachères avec ça et là, des îlots de forêts décidues, des savanes arborées et arbustives, des zones inondées portant des formations marécageuses des prairies aquatiques, des mangroves, des plantations de cocotiers, de palmiers à huile, de tecks et de filaos. Dans le septentrion, le paysage végétal est une savane arborée dominée par le néré, le karité, le caïlcédrat, le baobab et le kapokier. Ces sols et ces formations végétales sont alimentés en eau par les précipitations d'un climat subéquatorial à quatre (04) saisons dans la région méridionale du pays, et d'un climat tropical ou soudanien à deux (02) dans la région septentrionale. On parle de climat Atacorien couvrant le nord-ouest du pays (Atacora et Donga). Cette topographie imprime un réseau hydrographique caractéristique. appartenant à plusieurs bassins : le bassin du haut - Bénin qui comprend les réseaux de la volta et celui du Niger ; le bassin du bas et Moyen-Bénin comprenant l'Ouémé, l'Okpara, le Zou, le Couffo et le Mono.

Sur le plan socio-économique, le Bénin a **une population** de 10 008 749 habitants dont 5 120 929 femmes selon le RGPH4 en 2013. De nos jours, cette population est estimée à 13,5 millions d'habitants sur la base de projection (RGPH4, Projection 2023). **L'agriculture** est la principale activité génératrice de revenus pour la majorité de la population (surtout rurale). Les principales spéculations cultivées sont les céréales (maïs, sorgho, mil, riz), les tubercules et racines (igname, manioc), les légumineuses (soja, niébé), les cultures de rentes (coton, anacarde, karité) ; ainsi que la production maraichère.

❖ **Enjeux environnementaux et sociaux du programme**

Les principaux enjeux environnementaux et sociaux sont :

Sur le plan environnemental

- Préservation de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore pendant les travaux de construction et pendant l'exploitation (si usage des groupes électrogènes)
- Préservation des sols : dégradation du couvert végétal et modification de la texture et de la structure des sols pendant les travaux de construction des châteaux d'eau et des stations de pompage ;
- Préservation de la biodiversité : dégradation du couvert végétal pendant les travaux de construction des châteaux d'eau et des équipements de pompage.

Sur le plan socioéconomique et humain

- Approvisionnement en eau potable des localités enclavées à travers le programme ;
- Gestion du foncier : pertes de terres liées à la mise en place des châteaux d'eau et des stations de pompage ;
- Prévention des accidents et incidents liés aux travaux : accidents de travail aussi bien pendant les travaux de construction que de maintenance des châteaux d'eau et des équipements de pompage ;
- protectionP de la santé et de la sécurité des populations grâce à la consommation d'une eau de qualité : intoxication due à la consommation de l'eau par des doses irrationnelles/incontrôlées de produits chimiques [chlore, détergents, etc.] dans l'eau liée au traitement de l'eau brute et à la maintenance des équipements notamment le lavage des châteaux d'eau, le remplacement ou réparation de tuyaux ou autre matériel ;
- Création d'emploi surtout au profit de la main-d'œuvre locale ;
- Gestion des attentes des parties prenantes (mairies, ACEP, etc.).

V. Agences d'exécution du programme et partenaires impliqués dans le programme

L'ANAEMPR est l'organe en charge de la mise en œuvre du Programme. Les institutions impliquées dans le programme sont : le Ministère du Cadre de Vie, des Transports et du Développement Durable (Agence Béninoise pour l'Environnement), le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines (Direction Générale de l'Eau et des Mines), le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale (à travers la préfecture et les collectivités locales/communes), l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité (ANCQ), ainsi que l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) impliqués dans le programme des 40 SAEPmV à construire sont :

- **Banque Africaine de développement** : appui financier (en prêt) pour le Programme de construction de systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural ;

- **Banque Ouest Africaine pour le Développement (BOAD)** : appui financier (en prêt) pour le Programme de construction de 40 systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural

VI. Description/évaluation des risques environnementaux et sociaux probables du programme

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif des risques environnementaux et sociaux associés au programme, leurs niveaux respectifs, ainsi que les principales mesures d'atténuation à envisager.

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
Phase de préparation			
Changement climatique	Montée de la mer et intrusion d'eau saline dans certains champs de captage du bassin sédimentaire côtier.	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques d'inondation, de phénomènes pluviométriques extrêmes <i>dans la conception et le dimensionnement</i> des infrastructures hydrauliques afin de prévenir les risques climatiques et garantir la durabilité et la résilience des infrastructures ; - Éloignement autant que possible des champs de captage de la ligne des côtes ainsi que des lagunes et eaux saumâtres dans le bassin sédimentaire. - Renforcement du dispositif du suivi des aquifères et des eaux de surfaces à proximité des champs de captage (suivi de la salinité, réseaux piézométriques, réseaux hydrométriques, etc.) ; - Réalisation des études sur la sensibilité à l'intrusion saline des aquifères et des champs de captage (dans le bassin sédimentaire du Sud) lorsque nécessaire dans le cadre des études techniques envisagées pour approfondir la connaissance de la ressource
Appels d'offre (phase de préparation)	Négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation de Termes de référence adéquats. - Insertion dans les Dossiers d'Appel d'Offre des dispositions Environnementales et Sociales. - Implication de toutes les parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et validation des études.
Défrichage et de nettoyage des emprises	Réduction d'espaces verts / Perte de végétaux et d'habitat	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Limitation de toutes abattage d'arbres aux emprises des travaux uniquement

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
des stations de pompage et de châteaux d'eau	faunique (rongeurs, d'insectes, de micro-mésafaune) liée à la coupe ou arrachage d'arbres et de végétation		- Plantation d'arbres / Reboisement compensatoire
Transfert/ circulation des machines et véhicules de chantier sur des voies de déviation et sur les chantiers	Nuisances sonores générées par la circulation des machines et des véhicules de chantier	Modéré	- Mise en place d'un système de contrôle de la pollution sonore ; - Respect des normes de la réglementation en matière pollution sonore (entre autres, le respect des horaires de travail), - Entretien régulier des engins de chantier et des véhicules
	Perturbation de l'avifaune par les émissions de bruit de la circulation des machines et des véhicules	Faible	- Établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre
	Nuisances atmosphériques (poussières, gaz d'échappement)	Modéré	- Système de contrôle de la pollution atmosphérique (respect de la réglementation en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et des normes de rejet des gaz d'échappement des engins de chantier ; - Arrosage régulier des chantiers et routes ; - Enlèvement systématique des remblais inutilisés. - Entretien fréquent des véhicules
	Accidents de la circulation.	Modéré	- Organisation des Campagnes de sensibilisation et d'information du public, - Mettre en place des Panneaux de signalisation - Création de chemins alternatifs pendant les travaux
Phase de construction			
Ouverture des tranchées/excavations et la pose des conduites d'eau d'extension et de densification.	Réduction d'espaces verts / Perte de végétaux et d'habitat faunique (rongeurs, d'insectes, de micro-mésafaune) liée à la coupe ou arrachage d'arbres et de végétation pendant les travaux	Modéré	- Limitation des aires de tranchées pour réduire les coupes d'arbre - Plantation d'arbres / Reboisement compensatoire
Construction de châteaux d'eau et de locaux (administratif, de traitement de l'eau, et pour le groupe électrogène ou la SBEE) et des ouvrages	- Production des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux des réseaux d'eau, déchets ménagers des ouvriers, etc.)	Modéré	- Gestion correcte des emballages et résidus des matériaux de construction suivant les normes établies, - Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche), - Évacuation éventuelle des déchets par des entreprises spécialisées.

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
de distribution (Bornes fontaines).	- Nuisances sonores liées au fonctionnement et la circulation des véhicules et machines des chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système de contrôle de la pollution sonore ; - Respect des normes de la réglementation en matière pollution sonore (entre autres, le respect des horaires de travail), - Entretien régulier des engins de chantier et des véhicules,
	- Nuisances atmosphériques (poussières, gaz d'échappement) dues au fonctionnement et à la circulation des véhicules et machines	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Système de contrôle de la pollution atmosphérique ; - Respect de la réglementation en matière de pollution atmosphérique ; - Arrosage régulier des chantiers et routes ; - Entretien fréquent des véhicules. - Utilisation des machines et véhicules neufs.
	- Pollution du sol due aux déversements accidentels d'hydrocarbures et d'huiles usagées par les véhicules et machines de chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation des machines et véhicules neufs, - Respect de la réglementation en matière de pollution par les hydrocarbures, - Entretien régulier des machines et des véhicules de chantiers
	- Pollution éventuelle des eaux souterraines et contamination des nappes phréatiques (déversement accidentels d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus)	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Conduite d'évaluations environnementales préalables. - Mise en œuvre rigoureuse de mesures proposées dans les PGES - Suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge des entreprises, - Contrôle des risques de contamination / infiltration des eaux usées issues des essais de pompage et rinçage - Contrôle de la qualité de l'eau potable.
	- Prolifération des flaques d'eaux stagnantes due aux essais de pompages des captages	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser un système d'évacuation des eaux d'essais de pompages
Travaux de construction et d'aménagement d'ouvrages	Obstructions temporaires entraînant les difficultés d'accès aux résidences des ménages ou d'entreprises et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.)	Faible à Modéré	<p>Respect de la législation nationale, concernant les modalités des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultations publiques, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives. - Mise en place temporaire de services alternatifs
	Perturbations temporaires des activités artisanales et économiques des personnes et des ménages, par ricochet des pertes des revenus	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Informations et sensibilisation du public, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives,

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
	(manque à gagner)		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place temporaire de services alternatifs.
	Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture temporaire d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.)	Faible à Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations publiques - Accords à l'amiable - Paiement de compensations adéquates
	- Risques sanitaires (olfactives) des ouvriers liés aux machines des chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système de contrôle de la pollution sonore ; - Respect des normes de la réglementation en matière pollution sonore (entre autres, le respect des horaires de travail), - Port des EPI (casques anti-bruit) par les ouvriers pendant le travail ; - Contrôle sanitaire régulier des ouvriers durant leur période de travail sur le chantier. - Entretien régulier des machines de chantier et des véhicules,
	Perturbations des activités courantes des populations par des déviations de la circulation des véhicules	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Informations et sensibilisation au public, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives, - Mise en place temporaire de services alternatifs.
	Accidents et problèmes de sécurité surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes)	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Définition et respect de règles de sécurité précises dans les chantiers et dans les environs immédiats de chantiers (panneaux de signalisation, etc.). - Suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge, l'établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.
	Emergence ou accroissement de la violence et des actes éventuels d'harcèlement sexuel auprès des femmes, à cause de la présence de travailleurs de chantier	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des règles de sécurité et de bonne conduite incluant les VBG et VCE par toutes les parties intervenant sur le programme. - Consultations publiques, - Opérationnalisation du MGP du projet, - Gestion efficace des doléances des populations.
	Dommages des objets du patrimoine culturel et religieux local.	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de toutes les mesures préventives appropriées - Consultations publiques - Recherche de solutions alternatives

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
			- Prise en charge des dépenses en cas de déplacements de tombes, couvents ou autres sites culturels et cultuels et religieux
Phase d'exploitation			
Nettoyages du château d'eau	Risques d'accidents de glissade des ouvriers	Faible	- Sensibiliser les travailleurs aux respects des consignes de sécurité ; - Fournir des EPI adaptés (harnais)aux les ouvriers/agents d'entretien des châteaux
Mauvais entretiens des ventouses ; altération du revêtement du réservoir suite aux nettoyages avec les produits chimiques (détergents)	Risques d'altération de la qualité de l'eau par des fuites sur le réseau ou de retour d'eau,	Modéré	- Utiliser des techniques et produits adéquats d'entretien des châteaux ; - Mettre en place un système adéquat d'identification ou de détermination des fuites non visibles de l'eau (au niveau des réseaux sous terre). - Formation et recyclage régulière des agents des structures d'exploitation des ouvrages des SAEP sur la gestion et l'entretien des réseaux. - Contrôle des risques de contamination par des substance chimiques
Dosage mal contrôlé du chlore lors de la potabilisation de l'eau brute.	Altération de la qualité de l'eau par des doses irrationnelles du chlore ou des substance chimiques et/ou par le dosage mal contrôlé	Modéré	- Mettre en place un système minutieux efficace de traitement de l'eau brute. - Contrôle des risques de contamination par des substance chimiques et/ou par le dosage mal contrôlé du chlore, - Mise en place des mesures d'urgence en cas de contaminations accidentelles. - Formation et recyclage régulière des agents des structures d'exploitation des ouvrages des SAEP sur la gestion des réseaux et la potabilisation de l'eau; - Elaborer et mettre en œuvre les PGSSE
Manque d'entretien et de maintenance, une utilisation inadéquate des ouvrages, la dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité	- Disfonctionnement ou dégradation des ouvrages/infrastructures des SAEP ; - Ruptures de fourniture de l'eau aux populations	Faible à modéré	- Elaborer les procédures de d'entretien et de maintenance ; - Former le personnel d'exploitation sur les procédures de maintenance ; Sensibiliser les travailleurs aux respects des consignes de maintenance et d'utilisation adéquate des ouvrages, - Mettre en place un système efficace d'entretien et de maintenance des ouvrages des SAEP, - Mettre en place un système adéquat d'identification ou de détermination des
Changement climatique			

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
			fuites non visibles de l'eau (au niveau des réseaux sous terre).
Occupation du foncier par les infrastructures des SAEP	- Restrictions temporaires d'accès à des biens économiques ou à des services publics collectifs.	Faible à Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Restreindre au strict minimum la réinstallation involontaire des personnes - Limitation des travaux et aménagements aux domaines publics dans la mesure du possible). - Favoriser les accords à l'amiable avec les personnes affectées en précisant une approche participative fondée sur la transparence - Prévoir des compensations justes et équitables pour toutes les personnes, biens, ménages ou entreprises affectés. - Envisager dès l'adoption de mesures alternatives
	- Perte partielle ou totale de terrains privés	Modéré	
Manque de sensibilisation et d'information des différentes parties prenantes	Manque d'entretien et de maintenance des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité (pendant la phase d'exploitation).	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations sociales et assurer un suivi régulier. - Mise en place des mesures d'urgence en cas de contaminations accidentelles. - Formation et recyclage régulière des agents des structures d'exploitation des ouvrages des SAEP sur la gestion des réseaux et la production de l'eau potable.
	Domages accidentels des canalisations de l'eau par ignorance des mesures de sécurisation mises en place et intrusion des déchets dans l'eau des canalisations des SAEP.	Modéré	
	Non-abonnement des ménages aux SAEP ou de non paiement des factures d'eau consommée	Modéré	

VII. Analyse du système de gestion environnementale et sociale du programme

VII.1. Evaluation des systèmes nationaux

➔ *Cadre politique national de la gestion environnementale*

A la suite de la **Conférence Nationale de 1990**, qui a marqué le retour à la démocratie pluraliste et à l'économie de marché, une orientation claire en matière de gestion de l'environnement a été adoptée à travers : (i) l'inscription de principe de protection et de gestion de l'environnement dans la loi constitutionnelle ; (ii) l'institutionnalisation d'un ministère chargé de l'environnement (depuis 1990) et ses structures techniques notamment l'Agence Béninoise pour l'Environnement (1995); (iii) l'adoption de la loi cadre sur l'environnement (1999) ; (iv) l'adoption du Plan d'Action Environnemental (1993) ; (v) l'adoption de l'agenda 21 national (1997).

Pour montrer la volonté politique du Bénin de faire de l'environnement un des piliers clés du développement durable le Bénin a adhéré aux **Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)** dont le premier rapport national fut publié en juillet 2001. **Un Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE)** a été donc adopté et le **SCRIP** ainsi que et le **PAG** incorporent tous les objectifs spécifiques du ce Programme.

Plusieurs autres actions complètent les efforts politiques ci-dessus évoqués et rendent contraignante la prise en compte de l'environnement dans les actions de développement. On pourrait citer, entre autres :

- l'adoption de la stratégie nationale de gestion de la biodiversité et son plan d'action ;
- l'adoption du Plan d'Action National de Lutte contre la Désertification (PANLCD) ;
- l'adoption de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pollution Atmosphérique ;
- la préparation de la stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des zones humides ;
- l'élaboration d'un Plan National de Lutte contre les Pollutions (PNLPo).

Ainsi, globalement, le secteur de l'environnement et des ressources naturelles reste important et prépondérant dans les priorités d'investissement du Bénin.

✓ **Dispositif juridique/législatif national de la gestion environnementale**

Déjà la **Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant modification de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin** stipule en son article 27 que : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement ». D'autres articles de la constitution élèvent des atteintes à l'environnement au rang de crime de haute trahison pour lequel le Président de la République doit répondre.

Le Bénin dispose d'un arsenal juridique important en matière de gestion de l'environnement. Parmi les textes législatifs, les plus pertinents sont les suivants :

- **La loi n° 030-98 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République** du Bénin. Cette loi constitue le texte de base de la politique nationale d'environnement, en ce sens qu'elle couvre tous les aspects de l'identification de sources de pollution à leur contrôle et répression, en passant par les évaluations environnementales : Evaluation environnementale stratégique (EES) ; Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ; Audit environnemental (AE) ; et Inspection environnementale (IE).
- **La loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique de la République du Bénin** : elle légifère sur les habitations, le bruit, l'eau, la pollution du milieu naturel, les installations industrielles, les plages, les établissements classés, la police sanitaire.

- La loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin : elle préconise la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) comme principe de base pour la gestion de l'eau au Bénin.
- La loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin : elle édicte les dispositions relatives à la gestion rationnelle et participative de la faune et de ses habitats, à la création et la gestion des aires protégées, à la protection des espèces menacées, vulnérables ou endémiques, et enfin aux infractions et sanctions.
- La loi no.93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin : elle édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes". Le code forestier définit les différents types de régime forestier (domanial, privé, communautaire, classé), leur mode de gestion ainsi que des réserves de faune et des questions relatives à la chasse.
- Le décret n° 2001-096 du 20 Février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de la police environnementale a pour objectif de veiller à l'application de la législation environnementale, rechercher, constater et réprimer les infractions à cette législation.
- Le décret n° 97-624 du 31 Décembre 1997 portant structure, composition et fonctionnement de la police sanitaire.

Ces dispositions constitutionnelles se trouvent renforcer par les engagements internationaux pris par le Bénin à travers la ratification de presque toutes les conventions et accords internationaux en matière d'environnement (Annexe 6).

✓ **Cadre juridique de l'évaluation environnementale au Bénin**

Deux dispositions clés de la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin rendent obligatoires les évaluations d'impact sur l'environnement au Bénin :

1. « Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et des programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre *la procédure d'étude d'impact sur l'environnement* lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements'' (Article 88). Cet article rend donc obligatoires *l'évaluation environnementale stratégique (EES)* et *l'étude d'impact sur l'environnement (EIE)* »
2. « Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un *certificat de conformité environnementale* et décrivant la nature générale de l'activité. Ce certificat de conformité environnementale fait partie des pièces à soumettre à l'autorité de tutelle pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité proposée » (Article 89).

Une autre disposition de la même loi fixe la sanction applicable à tout contrevenant au processus d'études d'impact sur l'environnement : 'Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces peines, seulement toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact. L'usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines'' (Art. 122).

Le décret 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin clarifie les responsabilités et fixe la procédure administrative de délivrance du certificat de conformité environnementale (CCE) par le ministre en charge de l'environnement. Aux termes des dispositions de ce décret, il existe deux types d'études d'impact environnemental au Bénin à savoir : *l'étude d'impact environnemental approfondie* (appliquée aux grands projets, dont les impacts potentiels sont jugés majeurs ou les projets moyens à construire dans les écosystèmes sensibles) et *l'étude d'impact environnemental simplifiée* (appliquée aux microprojets individualisés et aux projets moyens qui ne s'implantent pas dans un écosystème sensible et certaines activités spécifiques).

Enfin, tous les projets de type environnemental ou social de très petite envergure et qui ne s'implante pas dans un milieu jugé sensible ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation d'impacts.

Une série de décrets connexes utiles en eux-mêmes et complétant le décret sur les EES sont déjà pris et opérationnalisés progressivement :

- le décret n° 2001-110 portant fixation des normes de qualité de l'air en République du Bénin;
- le décret n° 2001-109 portant fixation des normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin;
- le décret n° 2001-094 portant fixation des normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin ;
- le décret n° 2001-095 du 20 février 2001 portant création des cellules environnementales dans les départements ministériels sectoriels, les préfectures et les communes en République du Bénin.
- le décret N° 91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat ;
- le décret N° 92-258 du 18 Septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi N° 91-004 du 11 février 1991.
- le décret n°2011-281 du 02 avril 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Cellules Environnementales en République du Bénin ;
- le décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin
- le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

✓ ***Institutions concernant l'environnement / Acteurs impliqués dans les EES***

Les principaux acteurs impliqués dans la gestion de l'environnement au Bénin sont les suivants :

- ***Le Ministère du Cadre de Vie et des Transport , en charge du Développement Durable (MCVT)*** est en charge de définir la politique nationale en matière d'environnement et contrôle sa mise en œuvre. Cette politique doit être en synergie avec les politiques sectorielles de gestion des ressources naturelles et celles des activités potentiellement sources de nuisances environnementales (industrie, agriculture, mines et énergie, équipements).
- ***L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)*** est l'établissement public créé depuis 1995, qui est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le cadre de son plan de développement (art. 12). L'ABE est placée sous la tutelle du ministre Chargé de l'Environnement. A ce titre, elle travaille en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les collectivités locales, les structures non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Elle gère également toutes les procédures d'évaluations environnementales.
- ***La Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC)*** est chargée de l'élaboration de la politique nationale en matière d'environnement et de sa stratégie de mise en œuvre. Elle a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre ainsi que le suivi-évaluation de la politique et des

stratégies de l'Etat en matière d'environnement, de gestion des effets des changements climatiques et de promotion de l'économie verte en collaboration avec les autres structures concernées.

- **La Police Environnementale** est chargée de : (i) veiller à l'application de la législation environnementale ; (ii) informer et de sensibiliser les populations sur les questions environnementales ainsi que sur la stratégie nationale de protection de l'environnement ; (iii) rechercher, constater et réprimer les infractions à la législation environnementale et ce, concurremment avec les officiers et agents de Police judiciaire et les agents habilités par des lois spéciales.
- **Le Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC)** est un mécanisme de financement des programmes et projets visant la protection et la gestion rationnelle de l'environnement, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable au Bénin. A ce titre, il est chargé de : (i) mobiliser les subventions accordées par l'Etat, les écotaxes prélevées les amendes perçues dans le cadre de la lutte contre la pollution l'environnement ainsi que d'autres ressources nationales ; et de mobiliser des ressources extérieures relatives à la protection, à la gestion rationnelle de l'environnement et à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment celles liées aux mécanismes financiers des accords internationaux sur l'environnement et le climat ; (ii) appuyer les programmes et projets relatifs à la protection de l'environnement, à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et à l'amélioration du cadre de vie des populations ; (iii) suivre et évaluer l'exécution des projets financés et leurs impacts sur l'environnement et la population ; (iv) renforcer et développer les capacités institutionnelles et opérationnelles des partenaires nationaux en matière de gestion de l'environnement et de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ; (v) promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles.
- **Le Laboratoire d'Études et de Surveillance Environnementales** a pour mission la surveillance, l'analyse et la production de données sur la qualité des différents compartiments de l'environnement tels que les eaux, les sédiments, les sols et l'atmosphère en vue du respect des normes juridiques relatives à la protection des populations et des ressources naturelles et de la recherche-développement.
- **La Préfecture** est, aux termes des textes sur la décentralisation, garante de l'application des orientations nationales par les communes qui lui sont rattachées. Par conséquent, elle est chargée de la mise en application de toutes les questions environnementales au niveau déconcentré de l'Etat.
- **La Commune** met en œuvre sa politique propre de gestion de l'environnement et des ressources naturelles mais en conformité avec les lois et orientations nationales. Le projet s'exécutera dans les communes suivant les mécanismes institutionnels qui garantissent la participation des communautés à la base.

➔ **Système de gestion des aspects sociaux**

✓ **Cadre légal national**

Le contexte juridique et réglementaire a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Bénin, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration foncière. D'autres aspects sociaux tel que la protection sociale des vulnérables, la gestion des travailleurs, le travail des mineurs, les abus sur les communautés vivant dans les zones d'exécution des travaux seront considérés.

Le régime foncier béninois se fonde sur les principaux textes juridiques suivant :

- la constitution de la république du Bénin ;

- la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- le code civil.

✓ ***La Législation en matière foncière /Fondement de la gestion du foncier au Bénin***

Le Bénin dispose d'un cadre juridique efficace de gestion des mécanismes d'acquisition de terrain, et de restructuration foncière. Il en est de même des aspects sociaux tels que la protection sociale des personnes vulnérables, la gestion des travailleurs, le travail des mineurs et les abus sur les communautés vivant dans les zones d'exécution des travaux.

Ainsi, la **Constitution du Bénin** indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental

- ✓ Au Bénin, la propriété foncière et domanial est régie par **La loi n° 2013-01 du 14 août 2013** portant Code Foncier et Domanial (CFD) ses décrets d'application, modifiée et complétée par **la loi n° 2017-15 du 10 Août 2017**. Le CFD couvre tous les aspects de droit foncier au Bénin, des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Entre autres choses, cette loi reconnaît au détenteur de ce droit, tous les attributs du droit de propriété.

Suivant cette loi, le régime foncier en vigueur en République du Bénin régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers qui débouche sur la délivrance d'un titre foncier. Cette procédure de confirmation de droits fonciers est axée :

- en milieu urbain et périurbain, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière ou d'une décision de justice définitive ;
- en milieu rural, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière, d'un registre des ayants droit du plan foncier rural ou d'une décision de justice définitive.

- ✓ La mise en œuvre des projets d'infrastructures sociocommunautaires (y compris les puits, les écoles, les hangars de marchés, les magasins, les banques céréalières, etc.) fait également référence aux textes suivants :
 - *La loi 2001-07 du 09 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage Public en République du Bénin. Elle a été modifiée par la loi 2009-02 du 07 août 2009 ;*
 - Le décret n° 2014-205 du 13 Mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin
 - L'arrêté interministériel année 2014 n°031/MUHA/MEF/MS/MDGLAAT/MISPC/DC/SGM/DGHC/DNSP/DGNSP/DCLR/SA du 04/04/2014 portant modalités d'application du décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en république du Bénin ;
 - L'arrêté année 2014 n° 0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA du 04/04/2014 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire
 - L'arrêté n°0002 MEHU/DC /DUA du 7 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation

Les documents de présomption de propriété inscrits dans le Code Foncier et Domanial (CFD) sont les suivants : attestation de détention coutumière ; attestation de recasement ; avis d'imposition des trois dernières années ; certificat d'inscription ; certificat administratif ; et certificat foncier rural.

L'Etat et les collectivités territoriales sont garants de l'intérêt général. L'homme et la femme ont un accès égal au foncier (articles 5 et 6 du CFD).

✓ ***Champ d'application du code foncier et domanial (CFD)***

Les dispositions du CFD s'appliquent aux : (i) domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales ; (ii) aux biens immobiliers des personnes privées ; et (iii) à l'organisation et au fonctionnement du régime foncier, et domanial en République du Bénin (art 3 du CFD).

✓ ***Institutions nationales de gestion du foncier***

Les principales institutions chargées de la gestion du domaine et du foncier au Bénin sont l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) et la commune.

L'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) est un établissement public à caractère technique et scientifique de type spécifique créé depuis 2013 (voir article 416 du CFD). Ses activités ont été lancées officiellement en février 2016. En juin 2021, le DÉCRET N°2021-279 DU 02 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier vient juridiquement renforcer ses prérogatives en précisant ses attributions et fonctionnement, ses organes de gestion et de contrôle. L'ANDF est une unité de coordination de la gestion foncière et domaniale investie d'une mission de sécurisation foncière au niveau national. Placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), elle est chargée de la mise en œuvre de la politique foncière et domaniale définie par l'Etat. Les **Bureaux communaux du domaine et du foncier** (BCDF) constituent ses démembrements. Son champ d'intervention couvre tout le secteur foncier tant rural, périurbain qu'urbain sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure pour le compte de l'Etat la mission d'expropriation et de recasement des populations affectées par les projets publics.

Il faut également mentionner **les communes** qui conformément aux lois de la décentralisation, ont des attributions de gestion du foncier communal. L'article 84 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en république du Bénin donne, à la commune, en effet, des attributions relatives à l'élaboration des documents de planification, la délivrance des permis d'habiter et de construire et le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur.

✓ ***Système national de gestion du foncier***

L'Agence Nationale du domaine et du Foncier (ANDF) gère le domaine privé immobilier de l'Etat et conduit également le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique des projets à caractère national en lien avec le (ou les) département(s) ministériel(s) concerné(s). Dans ce cas, les communes où s'exécute le projet l'accompagnent dans ses activités.

En ce qui concerne les projets ne revêtant pas un caractère national, le ministère concerné en lien avec les communes territorialement compétentes gèrent le processus d'expropriation. La commune dispose d'un service en charge des affaires domaniales et non d'un bureau communal de confirmation de droits fonciers.

✓ ***Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique***

Le principal référent en matière foncière et domanial en République du Bénin est la *loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin*, modifiée et complétée par la loi n° 2017-15. Il abroge tous les textes et dispositions antérieurs.

Si l'article 42 du CFD qui stipule que « Le droit de propriété confère à son titulaire l'usage, la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements » caractérise le droit de propriété, l'article 43 statue sur les conditions d'atteinte à ce droit : « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; ce qui vient confirmer l'article 22 de la constitution de décembre 1990.

✓ *Législation concernant le travail des enfants*

Les principaux dispositifs concernant le travail des enfants (tout être humain âgé de moins de 18 ans) sont contenus dans la *loi n°2015-08 du 23 janvier 2015* portant code de l'enfant en République du Bénin.

➔ *Consultation des populations, diffusion et accès à l'information*

Au Bénin, l'accès à l'information est un droit fondamental pour tous les citoyens, garanti par *la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin* modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, qui dispose en son article 9 que « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

La Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin dispose en ses articles 96 à 102 la Procédure d'Audience publique sur l'environnement.

L'article 96 stipule qu'« il est institué en république du Bénin une procédure d'Audience publique sur l'environnement. L'Audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part, et d'autre part, de faciliter la prise de décision gouvernementale. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets, ou d'exprimer leurs opinions. »

Plus tôt, l'article 91 mentionne en son que le Ministre, après avoir reçu l'Étude d'impact sur l'environnement, doit la rendre publique et créer [...], une commission d'audience publique sur l'environnement. [...].

Le décret 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin clarifie en ses articles 55 à 73 la nature des activités soumises à l'audience publique sur l'environnement, la préparation et le déroulement de l'audience publique sur l'environnement.

Le **Guide général de réalisation des Etudes d'impact sur l'environnement** prévoit dans la procédure d'Étude d'Impact Environnemental et Social une phase de Participation du Public. Cependant, aucune rubrique ni chapitre de de consultation ou Participation du Public n'est prévue dans le contenu d'Étude d'Impact Environnemental et Social présenté dans le guide.

➔ *Mécanismes de gestion des plaintes : Instances constitutionnelles de recours*

✓ *Le Médiateur de la République*

La loi n° 2009-22 du 11 août 2009 a institué le *Médiateur de la République* du Bénin, autorité administrative indépendante, qui ne reçoit d’instruction d’aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire. Il reçoit les griefs des administrés relatifs au fonctionnement des administrations centrales de l’Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et les étudie afin d’y apporter des solutions équitables (article 8). Toute personne physique ou morale qui estime, à l’occasion d’une affaire la concernant peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le Médiateur de la République (article 11).

✓ *La Commission Béninoise des Droits de l’Homme (CBDH)*

Depuis la Conférence des Forces Vives de la Nation, tenue en 1990, les droits de la personne sont au centre de la démocratie béninoise. A cette époque, tous les droits et libertés ont été réaffirmés.

La *Commission béninoise des Droits de l’Homme (CBDH)*, qui avait été créée en 1988, a été remplacée dans les faits par le **Conseil national consultatif des Droits de l’Homme**, rattaché au ministère de la Justice.

La Loi n° 2012-36 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l’Homme vient créer à nouveau la **Commission Béninoise des Droits de l’Homme (CBDH)**, qui devient une institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l’homme. Son rôle est de « promouvoir et de sauvegarder les droits de l’homme en République du Bénin ». La CBDH est dotée de pouvoirs étendus pour assurer la protection des droits de l’homme et promouvoir l’Etat de droit au Bénin. Elle peut servir de « médiateur entre le citoyen et les pouvoirs publics et recevoir dans ce cadre les requêtes individuelles ou collectives des citoyens ».

✓ *Autre instance de recours*

Dans certaines situations de conflits, le **tribunal de médiation** constitue une instance de recours pour des solutions entre les sujets de droit.

VII.2. Systèmes de la banque

➔ *Politiques et procédures de sauvegarde de la banque*

Le Système de Sauvegardes Intégrées (SSI) révisé (2023) de la Banque requièrent que les emprunteurs/clients se conforment aux **dix (10) Sauvegardes Opérationnelles (SO)** lors de la préparation et de l’exécution des programmes et des projets. D’après l’évaluation préliminaire des risques environnementaux et sociaux du PROSERMR, il est nécessaire de déclencher neuf (09) de ces dix (10) SO. Le déclenchement de la **SO9** relative aux intermédiaires financiers, n’est pas applicable étant donné que le financement par la Banque n’implique pas un intermédiaire financier.

La SO1 établit les prescriptions générales de la Banque qui permettent aux emprunteurs d’identifier, évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels d’un projet, y compris les questions de vulnérabilité et adaptation au Changement Climatique, et les SO2 à SO10 complètent/soutiennent sa mise en œuvre en établissant les conditions précises relatives aux différents enjeux environnementaux et sociaux, y compris les questions de genre et la vulnérabilité, la santé et la sécurité, etc., qui sont déclenchées si le processus d’évaluation révèle que le projet peut présenter un risque.

Dans les Procédures d’Evaluation Environnementales et Sociales (PEES, 2015), la SO1 régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d’un projet, et les conditions d’évaluation E&S qui en découlent.

➔ *Catégorisation / Classification du risque environnemental et social*

Le Groupe de la Banque classe toutes les opérations, y compris celles concernant des intermédiaires financiers (IF) et des entités non souveraines, dans l'une des trois classifications E&S suivantes : *risque élevé (Catégorie 1)*, *risque modéré (Catégorie 2)* ou *risque faible (Catégorie 3)*. Pour déterminer la classification appropriée des risques E&S du projet, la Banque prendra en compte les questions pertinentes, telles que : la catégorisation E&S du projet conformément à la législation du pays ainsi que le type, l'emplacement, la sensibilité et l'échelle du projet ; la nature et l'ampleur des risques et impacts E&S potentiels ; et la capacité et l'engagement de l'emprunteur (y compris toute autre entité responsable de la mise en œuvre du projet) à gérer les risques et impacts E&S d'une manière compatible avec les SO. La Banque établira ensuite un mémorandum de catégorisation pour refléter la classification des risques du projet ainsi que la typologie et le nombre de documents E&S que l'emprunteur devra préparer et diffuser avant l'évaluation ex-ante.

➔ *Instruments et documents de l'EES de la Banque*

Les instruments et documents de l'Évaluation Environnementale et Sociale sont définis suivant les exigences des sauvegardes opérationnelles (SO) du SSI ainsi que les Procédures d'évaluation environnementales et sociale (PEES). Il s'agit entre autres de : EESS, EIES, PGES, PAR, P3P, APES.

1. **Évaluation environnementale et sociale stratégique (EES) :**

L'évaluation environnementale et sociale stratégique est un examen systématique des risques et des problèmes environnementaux et sociaux, associés à une politique, un plan ou un programme, généralement au niveau national mais aussi dans de plus petites zones géographiques. Une Évaluation environnementale et sociale stratégique (EES) peut être régionale ou sectorielle. Les EES ne sont pas des documents obligatoires avant examen du projet par le Conseil d'administration. Lorsque nécessaire, elles sont finalisées pendant la mise en œuvre du projet et en cohérence avec les études spécifiques s'y rapportant qui en évaluent les risques et les impacts.

2. **Évaluation d'impact environnemental et social (EIES) :** L'EIES est un instrument permettant d'identifier et d'évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux d'un projet proposé, d'une série d'activités ou autres initiatives, d'évaluer les alternatives possibles et de concevoir des mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées.

3. Ces mesures d'atténuation, de gestion et de suivi appropriées sont mises en œuvre sur la base d'un **Plan gestion environnemental et social (PGES)**. Le contenu indicatif d'un PGES comprendra les éléments tels que : Atténuation, compensation et amélioration.

4. **Plan d'Action et de Réinstallation (PAR) :** Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à traiter le déplacement physique et/ou économique selon la nature des impacts attendus d'un projet. Les projets peuvent utiliser d'autres désignations, selon la portée du plan de réinstallation. Par exemple, lorsqu'un projet entraîne un déplacement économique, le plan de réinstallation peut être appelé « *plan de développement des moyens de subsistance* » ou, lorsque le projet entraîne des restrictions sur l'accès à des parcs et à des zones protégées légalement désignées, le plan peut prendre la forme d'un « *cadre de processus* ».

Plan de participation des parties prenantes (P3P) : le P3P est l'instrument E&S qui entre autres évalue le niveau d'intérêt et de soutien des parties prenantes pour le projet et permet la prise en compte de leurs points de vue dans la conception du projet et les performances environnementales et sociales. Il décrit le calendrier

et les méthodes de participation avec les parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet, comme convenu entre la Banque et l'emprunteur, en faisant la distinction entre les parties affectées par le projet et les autres parties concernées.

5. ***Audit de performance environnementale et sociale*** : L'audit de performance environnementale et sociale permet de déterminer la nature et l'étendue de tous les aspects environnementaux et sociaux préoccupants d'un projet ou d'un ensemble d'activités en cours de mise en œuvre. Il identifie et justifie les conformités et non-conformités aux règlements applicables (PGES, SGES, réglementations et normes nationales, etc.), évalue les risques (environnementaux et sociaux, réputationnels, économiques et financiers) des non-conformités, propose des mesures correctives, en estime le coût, et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre.

➔ ***Consultation et participation des parties prenantes***

La Banque reconnaît l'importance d'une participation le plus tôt possible dans le projet et en continu et d'une consultation significative avec les parties prenantes. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il s'engage auprès des parties prenantes, y compris les communautés, les groupes vulnérables ou les individus touchés par les projets proposés et d'autres parties intéressées, à travers la diffusion de l'information, la consultation libre et sans risque de représailles, des communautés affectées. L'emprunteur fournira à la Banque des preuves documentaires de la manière dont ces exigences ont été satisfaites. La Banque se réserve le droit de participer aux activités de consultation pour comprendre les préoccupations des personnes affectées et la manière dont ces préoccupations seront traitées par l'emprunteur dans le cadre de la conception du projet et des mesures d'atténuation conformément à la SO10. La Banque suivra, dans le cadre de sa diligence raisonnable, la mise en œuvre de la consultation et de la participation des parties prenantes par l'emprunteur.

➔ ***Diffusion de l'information***

La Banque appliquera sa politique de diffusion et d'accessibilité de l'information (DAI) à tous les documents qui lui sont fournis par l'emprunteur, sous réserve des préoccupations de confidentialité qui y sont décrits. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il fournisse des informations suffisantes sur les risques et impacts E&S potentiels d'un projet ou programme en vue des consultations entre l'emprunteur et ses parties prenantes. Ces informations seront diffusées en temps opportun dans un endroit accessible, sous une forme et dans un langage compréhensible pour les parties affectées par le projet et les autres parties intéressées, comme indiqué dans la SO10, afin qu'elles puissent apporter une contribution significative à la conception du projet et aux mesures d'atténuation. Pour tous projets, après revue et acceptation de la documentation E&S, la Banque exigera de l'emprunteur qu'il publie lesdits documents E&S avant l'évaluation ex-ante et qu'il autorise la Banque à le faire dans le même délai, quelle que soit la catégorie E&S considérée. Pour les projets à risque élevé, la Banque publiera la documentation E&S avant l'évaluation ex-ante du projet et au moins cent vingt (120) jours avant examen par le Conseil d'administration. Lorsqu'une évaluation du cadre E&S de l'emprunteur a été réalisée, la Banque publiera un résumé de l'évaluation sur son site Web. La Banque veillera à ce que les rapports de mise en œuvre E&S du projet soient mis à la disposition du public conformément à sa politique de diffusion et d'accès à l'information.

➔ ***Mécanisme de gestion des plaintes et redevabilité***

La Banque exigera de l'emprunteur qu'il fournisse un mécanisme, un processus ou une procédure de gestion des plaintes pour recevoir et faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des parties affectées par le projet et d'autres parties intéressées, survenant dans le cadre du projet, en particulier concernant les performances E&S de l'emprunteur. Le mécanisme de gestion des plaintes sera proportionnel aux risques et impacts du projet. Les dispositions de la Banque en matière de plaintes comprennent les éléments suivants : i) les mécanismes de gestion des plaintes du projet de l'emprunteur qui permettent de suivre, de gérer et de surveiller les plaintes et leurs résolutions au niveau du projet ; ii) le mécanisme indépendant de recours de la Banque qui permet d'enquêter sur les plaintes de non-respect par la Banque de ses propres politiques et procédures. Il n'y a pas de hiérarchie entre les deux mécanismes, mais les plaignants peuvent saisir à la fois le mécanisme de gestion des plaintes au niveau du projet et le mécanisme de recours indépendant, le cas échéant. Cependant, les plaintes non résolues par les mécanismes de règlement des griefs du projet peuvent être soumises à tout moment au mécanisme indépendant de recours (MIR), après que les préoccupations ont été portées directement à l'attention de la Direction de la Banque, et que celle-ci a eu la possibilité d'y répondre.

➔ *Suivi environnemental et social*

L'emprunteur assurera le suivi des performances environnementales et sociales de l'opération conformément à l'accord de financement (y compris le PGES et les SO).

VIII. Évaluation des capacités et des performances du programme

Le PROSERMR bénéficie de l'existence d'un dispositif institutionnel déjà bien organisé et en conformité avec les politiques de la Banque du point de vue de textes législatifs et réglementaires.

En effet, *l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)*, créé en 1995 conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique, et dont le décret 2022-063 du 02 février 2022 portant approbation de ses statuts, vient préciser ses attributions, met en œuvre les procédures d'Évaluation Environnementale Sociale et d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), et de l'évaluation des rapports d'EIES ainsi que le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Cette mise en œuvre se fait en étroite collaboration synergique avec les différentes *directions du Ministère*, les *directions départementales*, les *Cellules environnementales* des autres ministères sectoriels et *les communes*, sans oublier *la Police Environnementale*, pour implémenter les évaluations environnementales sur tout le territoire national et dans tous les secteurs. Au niveau des communes existent dans les mairies, soit les directions Direction des Affaires Domaniales et Environnementales (DADE), soit les Services des Affaires Domaniales et Environnementales (SADE). L'ABE dispose d'une antenne régionale basée à Parakou pour se rapprocher de la région Nord du Bénin.

Sur ces bases, l'ABE assure à titre permanent le secrétariat des commissions ad hoc chargées de l'étude des rapports d'EIES et des PAR, elle formule les avis techniques qui conditionnent la délivrance des Certificats de Conformité Environnementale (CCE). Elle assure le suivi périodique des PGES des projets et organise les audits externes de conformité environnementale et sociale.

Ces dispositions institutionnelles, législatives et réglementaires nationales ne sont pas écartées des Sauvegardes Opérationnelles (SO) de la Banque.

Toutefois, il existe des insuffisances surtout du point de vue ressources humaines et matérielles aussi bien au niveau de l'ABE qu'au niveau des communes pour couvrir pleinement les tâches à leurs charges.

Au niveau local (les communes), en matière d'information, de consultations publiques et de gestion des doléances et des plaintes, les mécanismes de participation citoyenne mis en place sont à améliorer.

D'une manière générale, au niveau de la mise en œuvre des activités, une grande faiblesse pourrait être constituée par l'absence d'un système de contrôle et de suivi environnemental et social. Les institutions nationales, régionales, et locales manquent de cadres techniques capables d'assurer efficacement ce système ; elles ne peuvent faire appel qu'à des bureaux externes, mais cela n'assure pas une consistance et une continuité dans le système.

Pour le cas particulier de l'ANAEP MR, dans le cadre des projets, le suivi environnemental est réalisé par l'agence (ANAEP MR) par son personnel environnemental et social, à travers les missions de terrain et l'assurance qualité des rapports mensuels produits par les entreprises et approuvés par les bureaux de contrôle. Si le même système est maintenu, il n'y aura donc pas d'absence d'un système de contrôle et de suivi environnemental et social.

Enfin, en matière de la gestion du social, en dépit des similarités entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque, il y a des différences par rapport à l'éligibilité à une compensation d'une PAP. La politique de la BAD et la législation béninoise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être affectées. Mais le droit béninois est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent sur les détenteurs de droits formels ou coutumiers, alors que la politique de la Banque est protectrice et inclut les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu sur la terre qu'elles occupent. Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD considère non seulement les propriétaires formels, mais également les propriétaires coutumiers et ceux sans aucun droit de propriété sur la terre qu'ils occupent. La législation béninoise n'est pas à jour en termes de référentiels de calculs des indemnités.

Par ailleurs, Les textes qui régissent les barèmes des indemnités sont très souvent obsolètes et les prix indiqués reflètent rarement les prix des marchés. Le SSI de la BAD considère que l'évaluation des pertes doit être basée sur le prix du marché. De ce point de vue, les personnes affectées risquent d'être lésées si ces dispositions devraient se conformer à la pratique nationale.

IX. Plan d'action pour renforcer l'ESES du programme

Le Tableau ci-dessous présente de manière synthétique l'ensemble des éléments du Plan Action GES, partie intégrante du Plan d'Action global du Programme :

- ✓ Tous les coûts de ces éléments du Plan Action GES seront intégrés *dans le budget global du Programme*.
- ✓ Cependant, le coût des mesures correctrices de nature environnementale et sociale seront intégrés *aux budgets des sous-projets d'investissements eux-mêmes*.

Actions	Mesure de la réalisation	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	ILD ou accord de prêt
1. RENFORCEMENT DES SYSTEMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES INVESTISSEMENTS DU PROGRAMME						
Evaluation Environnementale et Sociale	<ul style="list-style-type: none"> Elaborer des EIES spécifiques pour chacun des SAEPmV. Réalisation des consultations publiques, étape obligatoire dans la démarche de l'EIES 	ANAEP MR	ABE MCVT Communes	<ul style="list-style-type: none"> Les EIES validées des SAEPmV/CCES obtenus 	Avant le démarrage des travaux	Coût du recrutement de cabinets d'études/Consultants pour réaliser l'EIES et autres documents associés ILD
	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la publication des documents E&S requis (EIES et PGES) 	ANAEP MR	<ul style="list-style-type: none"> ANAEP MR BAD 	<ul style="list-style-type: none"> Les preuves de publications effectuées (Sites web, affiches ou pages de journaux). 	Avant le démarrage des travaux	-accord de prêt
	<ul style="list-style-type: none"> Audit annuel de performance E&S à partir de la 2^{ème} année 	ANAEP MR	<ul style="list-style-type: none"> ANAEP MR BAD 	<ul style="list-style-type: none"> Rapport d'audit ES et son plan d'action 	A partir de la 2 ^{ème} année	ILD
Coordination interinstitutionnelle	<ul style="list-style-type: none"> Renouvellement /Révision des conventions interinstitutionnelles si nécessaire ou lorsque les échéances seront échues, entre l'ANAEPMR et l'ABE pour l'étude et l'obtention des certificats de conformité environnementale dans les délais prescrits 	ANAEP MR	<ul style="list-style-type: none"> ANAEP MR 	Les Conventions signés	Dès l'entrée en vigueur du Programme	- accord de prêt

Actions	Mesure de la réalisation	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	ILD ou accord de prêt
	par le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017, et entre l'ANAEPMR et l'ANCQ pour le contrôle de la qualité de l'eau des SAEPmV du PROSERMR et l'ANDF pour la sécurisation des sites devant abriter les ouvrages et l'indemnisation des personnes affectées					

2. RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES

Ressources humaines de l'ANAEPMR pour la Gestion Environnementale et Sociale	Maintien des trois spécialistes de sauvegarde environnementale et sociale (1 spécialiste du social et 2 spécialistes de l'environnement) employés au sein de l'ANAEPMR à plein temps tout au long de la mise en œuvre du Programme.	ANAEPMR	• ANAEPMR	• Contrats signés et enregistrés à la Direction des Impôts et au ministère du travail	Entrée en vigueur du Programme et tout au long de la mise en œuvre du Programme	accord de prêt
Renforcement des capacités de l'équipe de sauvegarde (ANAEPMR, Missions de Contrôle et Entreprises) et des communes pour la Gestion	Renforcement des capacités des acteurs de sauvegarde environnementale et sociale du projet, des entreprises et bureaux de contrôle chargé des travaux de	ANAEPMR	• ANAEPMR	• Rapports de formations ;	Entrée en vigueur du Programme et tout au long de la mise en	ILD

Actions	Mesure de la réalisation	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	ILD ou accord de prêt
Environnementale et Sociale	construction des ouvrages en suivi de mise en œuvre des PGES				œuvre du Programme	
	Renforcement des capacités des acteurs de sauvegarde environnementale et sociale du projet et des entreprises et bureaux de contrôle en charge de la construction des ouvrages en matériels de suivi des paramètres environnementaux (GPS, Sonomètres, etc.)	ANAEPMR	• ANAEP MR	• Rapports de mise à disposition •	Dès l'entrée en vigueur du Programme	ILD
	Organisation et la redynamisation des associations des consommateurs d'eau potable (ACEP).	ANAEPMR	ANAEP MR	• Rapports de mise place • Rapports de formations/renforcement de capacités	Dès l'entrée en vigueur du Programme	ILD

Introduction

La population du Bénin évaluée à 10,8 millions d'habitants en 2013 (RGPH4) est estimée aujourd'hui à 13, 5 millions d'habitants avec toujours 45% de population urbaine contre 55% de population rurale. L'accès aux sources d'approvisionnement en potable en milieu rural se fait à travers les systèmes d'AEV et les pompes manuelles. D'après le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (novembre 2022), seulement 30% de la population rurale à accès à l'eau courante et 41% à accès aux sources d'eau améliorée à travers des pompes manuelles. Alors qu'en milieu urbain, 57% de la population à accès à l'eau courante.

Le Programme appuie la mise en œuvre de la *Stratégie nationale pour d'Approvisionnement en Eau potable en Milieu rural 2017-2030*, adoptée en Mai 2017 et le *Plan Directeur de Développement du sous-secteur de l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural* (PDDAEPMR) associé. Le Programme a contribué à financer un accès amélioré à 1,6 million de personnes, soit près de 30% de l'objectif national global pour atteindre la couverture universelle de 2018 à 2021. En vue de l'atteinte de l'accès universel en eau potable en milieu rural, le Gouvernement du Bénin a élaboré un programme ambitieux pour alimenter en eau potable environ 5,5 millions de personnes additionnelles pour atteindre l'accès universel et durable d'ici 2026. La priorisation des interventions du programme visera à corriger les disparités importantes dans la couverture des services ruraux d'eau à travers les départements du pays. Le programme soutiendra l'intervention de base incluse dans le PDDAEPMR, qui consiste à étendre et à construire de nouveaux systèmes d'approvisionnement en eau courante dans les zones rurales en vue de fournir un meilleur accès grâce aux raccordements domestiques, conformément aux Objectifs de Développement durable.

L'accent mis par le Programme sur le secteur rural profite à une partie substantielle de la population béninoise (estimée à 70% de la population du Bénin), qui tend également à être la plus pauvre avec des opportunités de développement économique limitées. Les disparités importantes entre la pauvreté urbaine et rurale persistent et tendent à augmenter, avec des taux de pauvreté estimés respectivement à 35,8% (en milieu urbain) et rurale et 43,6% (en milieu rurale).

Coût et financement du PROSER MR. Le coût du programme proposé est estimé à 200 millions de dollars US. Les ressources mobilisées sont estimées à 131, millions de dollars US dont une contribution de la Banque est de 62,5 millions d'UC, soit 82,5 millions de dollars US (41,57%) et un cofinancement de la BOAD de 48,96 millions de dollars US. Le gap de 68,34 millions de dollars US constituera la 2^{ème} phase dont la mobilisation des ressources se poursuit. Dans le cas échéant, il est envisagé que la Banque la finance en 2025 ou 2026.

0.1. Objectif de l'évaluation environnementale et sociale du système

L'**Evaluation du Système Environnemental et Social** (ESES) du Programme vise essentiellement à élucider la cohérence du système Environnemental et Social du pays avec les exigences de la Politique et du Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque qui sont applicables au modèle de Financement Axé sur les résultats (FAR).

Ainsi, en vue d'envisager l'utilisation du système pays, les écarts potentiels entre le système national et les principes de base s'appliquant au Programme ont été identifiés, analysés et renseignés sur leurs cohérences et conformités avec les Procédures d'Evaluation Environnementale et Sociale (PEES) de la Banque, le cas échéant, des recommandations sont formulées pour faciliter l'adoption du système pays.

L'analyse du système E&S a porté sur deux volets complémentaires : (i) le volet législatif et réglementaire (*textes des lois, procédures et normes en vigueur, etc.*) et (ii) le volet opérationnel (*capacité des institutions et parties prenantes impliqués dans la mise en œuvre et le contrôle du Système Environnemental et social*).

0.2. Approche méthodologique de l'évaluation environnementale et sociale du système (ESES)

L'approche adoptée pour l'évaluation des Systèmes Environnemental et social est basée sur la revue de la documentation disponible, la consultation des parties prenantes constituée des rencontres et échanges avec les institutions notamment l'ANAEPMR, l'ABE, l'ANDF, la DGEC/MCVT, la DG-Eau/MEEM ; et des consultations publiques où les bénéficiaires au niveau local ont été rencontrés dans onze (11) communes suivies des visites de sites (Voir photos 1 et 2, et annexes 1).

Les informations diverses ont été recueillies à l'issue des entretiens avec ces différentes parties prenantes puis complétées à la documentation disponible afin d'élaborer le présent rapport d'ESES.

Ce rapport sera amendé par l'emprunteur. A l'issue de cet amendement, la version corrigée de ce rapport prenant en compte les commentaires l'emprunteur sera diffusé publiquement par l'intermédiaire du site internet de la Banque et également sur le site de l'ANAEPMR afin de recueillir et prendre en compte les commentaires et avis des différentes parties prenantes et acteurs publiques et privées et les représentants des bénéficiaires, ainsi que les autres partenaires techniques et financiers.



Photo 1 : Entretien avec les agents techniques (DST et REHA) de la mairie d'Adja-Ouèrè. (Cliché IDIETI, Juin 2024)



Photo 2: Consultation publique à Coussi (Commune de Toffo) (Cliché IDIETI, Juin 2024)

Section 1 : DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE SES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

1.1. Description de la portée du programme et des activités par composante

Le programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MR) vise à contribuer à l'amélioration durable de l'accès à une eau potable de qualité sans difficulté et à moindre coût en milieu rural. De façon spécifique, le programme PROSER MR vise à : (i) Fournir l'eau potable à 969 500 personnes supplémentaires ; (ii) Assurer la durabilité de la ressource en eau exploitée ; et (iii) Renforcer les capacités des acteurs du service public de l'eau potable en milieu rural.

Les *principaux bénéficiaires* directs du PROSER MR se répartissent en plusieurs catégories à savoir :
(iii) les populations pauvres et vulnérables des zones rurales enclavées et des périphéries urbaines sur toute l'étendue de territoire béninois ;
(iv) les personnels et usagers des établissements scolaires et de santé des milieux ruraux et périphéries urbaines.

Dans le cadre de ce financement de la BAD, quarante (40) Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable multi Villages (SAEPmV) devront être installés dans quarante (40) Arrondissements ruraux de vingt et quatre (24) communes dans dix (10) départements du Bénin (Alibori, Atacora, Atlantique, Borgou, Collines, Couffo, Donga, Mono, Ouémé, Plateau).

Le programme comprend deux (02) domaines de résultats, déclinées en sous-composantes et activités comme suit :

Domaine de résultats 1 : Amélioration de la desserte en eau potable

Action 1.1 : Travaux préparatoires à l'exécution du programme et appui à la durabilité technique : (i) mobilisation de la ressource en eau à travers la réalisation de 130 forages à gros débit devant alimenter les 40 SAEPmV ; (ii) maîtrise d'œuvre pour la surveillance et le contrôle des travaux de réalisation des forages à gros débit ; (iv) réalisation des études d'avant-projet détaillé (APD) y compris des études d'impact environnementales et sociales (EIES) ainsi que élaboration des dossiers d'appels d'offres.

Action 1.2 : Protection des ressources en eau face aux effets du changement climatique : (i) Etudes techniques pour l'identification des zones de captage, et proposition des solutions de protection et sécurisation des champs de captage et des zones de recharge pour l'AEP ; Réalisation ouvrages primaires nécessaires à la protection des champs de captage et des zones de recharge pour l'AEP

Action 1.3 : Développement d'infrastructures résilientes d'eau potable : (i) Réalisation des infrastructures d'eau potable (Production - Adduction - Distribution) pour 21 SAEPmV dont dans 10 SAEPmV dans l'Atacora et la Donga et 11 SAEPmV dans le Mono, le Couffo et les Collines ; (ii) Maîtrise d'œuvre partielle pour la surveillance et le contrôle des travaux de réalisation de construction des SAEPmV ; (iii) Accélération de la délivrance du service : acquisition de 10460 kits de branchements et 1046 km de réseau d'extension pour les branchements.

Domaine de résultats 2 : Amélioration de la gouvernance sectorielle de l'eau

Action 2.1 Consolidation de la réforme institutionnelle dans le secteur de l'eau : (i) Opérationnalisation de la Société Béninoise des Infrastructures d'Eau (SoBIE) à travers l'élaboration et l'adoption par le Gouvernement du Programme d'accompagnement et de consolidation de la réforme institutionnelle ainsi que les outils de fonctionnement (manuel de procédures administratives, financières et comptables, manuel de gestion des ressources humaines, manuel de passation de marchés, Système d'informations comptables, cartographie des risques, plan de communication) ; (ii) Appuis institutionnels et réformes au profit des organismes intervenant dans le suivi, l'exploitation et la satisfaction des bénéficiaires (ACEP).

Action 2.2 : Appui et gestion du projet : Renforcement de capacités de l'ANAEPMR pour un meilleur suivi de la mise en œuvre du projet.

L'ambition initiale du Gouvernement du Bénin d'atteindre l'Objectif de Développement Durable (ODD 6.1) en 2021, a été reportée à 2026. Au cours du premier quinquennat (2016-2021), le Gouvernement a mobilisé plus de 500 milliards de francs CFA (5 fois plus que précédemment) pour l'approvisionnement en eau potable en milieux urbain et rural. Ces ressources ont permis d'engager des réformes structurelles pour transformer le paysage infrastructurel et accompagner l'organisation de la gestion et de la fourniture d'un service de qualité pour l'alimentation en eau potable.

Dans sa forte ambition d'assurer l'accès universel à l'eau potable en milieu rural, une organisation institutionnelle adéquate a été mise en place pour assurer une bonne coordination des interventions dans le secteur. Ainsi, le ministère de l'Energie, l'Eau et des Mines (MEEM) est en charge de la formulation des politiques pour le secteur de l'eau et de l'opérationnalisation des mécanismes de régulation dans le secteur de l'approvisionnement en eau potable (AEP) ainsi que de l'harmonisation des modalités de gestion du service public de l'eau potable à l'échelle nationale, à travers la Direction Générale de l'Eau (DGEau). Pour le développement des infrastructures et la gestion du service public de l'eau, deux structures ont été responsabilisées. Il s'agit de : (i) la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB), créée en 2004 pour le milieu urbain et l'Agence Nationale de l'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), créée en 2017. Plusieurs réformes sont en cours de mise en œuvre ou envisagées pour l'amélioration des performances dans les domaines couverts par le ministère. Il s'agit de : (i) les réformes à engager au niveau de la SONEB qui consisteront à assurer l'équilibre financier de la SONEB, la viabilité de la société et à moderniser les services à la clientèle notamment le paiement électronique des factures de consommation d'eau et celles relatives aux actifs ; et (ii) la réforme relative à l'approche de développement et de gestion des infrastructures d'accès à l'eau potable en milieu rural.

1.2. Catégorisation environnementale et sociale du Programme

Les sous-projets du programme PROSER MR relatifs à la composante « développement d'infrastructures résilientes d'eau potable », mentionnées plus-haut, figurent sur la **Liste de Contrôle du Dépistage Environnemental et Social Initial** au niveau de *l'Encadré 2 : Type et portée du projet habituellement de Catégorie 2 : Établissements publics* (Approvisionnement en eau et assainissement en milieu rural, Projets d'adduction eau et assainissement, etc.) de **l'annexe 4-2 : Tri Environnemental et Social: Catégorisation**.

Les thématiques analysées pour le besoin de la catégorisation du sous-projet du PROSERMR sont indiquées au tableau n°1, ci-après.

Tableau 1 : Thématique d'information requise pour la classification E&S des sous-projets du PROSERMR

Thématique	Description/commentaires
Le type et la portée de sous-projets	<ul style="list-style-type: none"> • Sous-projets de réalisation de forages à gros débit, de construction de châteaux d'eau, de stations de pompage, de pose de canalisations pour le raccordement de bornes fontaines et des branchements particuliers, et de fourniture et pose de réseaux (refoulement et distribution) • Sous-projets de réalisation des études d'avant-projet détaillé (APD), des études d'impact environnemental et social (EIES), de maîtrise d'œuvre pour la surveillance et le contrôle des travaux ; et de suivi environnemental et social ; • Sous-projets de réalisation des études hydrologiques et géophysiques pour l'identification des zones de captage potentielles ; d'identification des ouvrages et des aménagements pour la sécurisation des champs de captage et des zones de recharge des nappes souterraines pour l'AEP
L'emplacement du projet et la présence des composantes environnementales et sociales sensibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sous-projets nécessitant des travaux physiques seront implantés dans des localités rurales de 40 arrondissements du Bénin. Il s'agit notamment de (i) réalisation de 130 forages à gros débit ; (ii) réalisation de stations de pompage pour un débit cumulé de 3100 m³/h, (iii) construction de 40 châteaux d'eau d'un volume cumulé de 14 650 m³ ; ▪ Les terrains d'implantation seront affectés à l'ANAEP-MR suivant le mode d'accès réglementaire en vigueur au Bénin, et sécurisés par l'ANDF. Aucun déplacement et/ou réinstallation physique ou économique de populations n'est prévue. ▪ Les sites d'implantation ne contiennent pas des habitats naturels sensibles et/ou ayant une un statut particulier et/ou classification particulière de protection.
La portée de l'impact potentiel sur les composantes environnementales et sociales, la possibilité de réduire ou d'atténuer cet impact, la possibilité que cet impact soit irréversible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les impacts négatifs sont quasi-exclusivement de portée locale et temporairement limités à la phase de chantiers. ▪ Les impacts négatifs de la phase exploitation sont principalement la pollution de l'air et de l'ambiance sonore par les groupes électrogènes et la présence de doses irrationnelles/incontrôlées de produits chimiques (chlore, détergents, etc.) dans l'eau liée au traitement et à la maintenance des équipements notamment le lavage des châteaux d'eau, le remplacement ou réparation de tuyaux ou autre matériel, pendant l'exploitation.
La pertinence, la sensibilité et la valeur de la composante environnementale ou de la question sociale probablement en cause	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les activités et les sites d'implantation des sous-projets sont pertinents avec la fonctionnalité, le service rendu, les effets bénéfiques de la disponibilité permanente de l'eau potable pour tous. ▪ Le Programme aura des retombées bénéfiques certaines sur les composantes sociales du milieu rural et correspond aux attentes des communautés rurales ▪ Les sites d'implantation des forages à gros débit, de châteaux d'eau et de stations de pompage sont à caractère rural, les composantes environnementales ont des valeurs écosystémiques communes et ne présentent pas une sensibilité et/ou une vulnérabilité particulière.
Le risque qu'une sauvegarde	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de déclenchement de la SO5 : La démarche FAR applicable au

<p>opérationnelle spécifique soit déclenchée, c'est-à-dire la nécessité d'établir un PAR complet, la non-conformité avec les normes de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité spécifiques, l'impact sur un habitat sensible, etc.</p>	<p>PROSER-MR exclut tout sous-projet qui serait classé Catégorie 1 selon le SSI de la Banque car susceptible de poser des risques climatiques, environnementaux et/ou sociaux névralgiques et irréversibles et/ou des réinstallations involontaires des populations et/ou tout déplacement physique ou économique</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les normes d'hygiène et de sécurité applicable sont les normes génériques appropriées ▪ Absence d'habitats sensibles et/ou ayant un statut particulier et/ou une classification particulière de protection
<p>La vulnérabilité du projet aux effets des changements climatiques</p>	<p>Les sous-projets du programme n'auront que des effets très faibles et négligeable sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les émissions des GES suite à l'emploi de groupes électrogènes et la tendance à son remplacement par des énergies renouvelables. ▪ La réduction et la détérioration des ressources en eau, ▪ La dégradation des terres, la baisse de la biodiversité, la désertification, érosion des sols. <p>A contrario, ce sont les changements climatiques qui auront des impacts importants sur le programme dont il faut prendre les mesures.</p> <p>Dans un autre sens, le programme apparait comme une des mesures d'adaptation changement étant donné que le scénario climatique prévoit des années plus chaudes dans le futur, les vagues de chaleurs à venir auront tendance à augmenter les besoins en eau des populations rurales, que le programme vient combler.</p>

Il est à signaler que **la démarche FAR applicable au PROSER MR exclut tout sous-projet qui serait classé Catégorie 1 selon le SSI de la Banque et susceptible de poser des risques climatiques, environnementaux et/ou sociaux névralgiques et irréversibles et/ou de réinstallations involontaires des populations et/ou de déplacements physique ou économique des populations.** Ainsi, aucun sous-projet de cette catégorie ne sera couvert par les financements prévus du PROSER MR.

Tous les sous-projets soumis au financement du Programme devront être examinés à l'aide d'un **mécanisme de triage approprié (Annexe 7)**. Des diagnostics environnementaux et sociaux seront conduits pour chacun des projets pour déterminer le type d'outil de planification requis en fonction de l'envergure et de l'importance des impacts environnementaux et sociaux, comme l'indique l'encadré ci-dessous.

Encadré 1: Triage des sous-projets et instruments de gestion environnementale et sociale

TRIAGE DES SOUS-PROJETS ET INSTRUMENTS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
<p>Conformément aux procédures d'évaluation environnementale au Bénin et les exigences du système de sauvegarde intégrée de la Banque en matière de financement d'un programme axé sur les résultats, tous les sous-projets soumis dans le cadre du Programme feront impérativement l'objet d'un processus de triage ou sélection, en fonction des principes suivants :</p> <p>(i) Avant tout, par le biais d'un Formulaire de triage (voir Annexe 7), les sous-projets soumis seront triés en fonction de leurs niveaux de risques et d'impacts environnementaux et sociaux, comme aussi le type d'instrument de gestion requis (en fonction à la fois des dispositifs béninois et de la politique de la Banque).</p>

(ii) En fonction des résultats du triage :

- ▶ **Sera exclu** tout sous-projet dont les risques environnementaux et sociaux sont jugés importants et les impacts négatifs sont considérés divers, variés, irréversibles et sans précédent (sous-projet non éligible dans le cadre du FAR) ;
- ▶ Pour un sous-projet ayant **un impact environnemental et social très faible ou nulle** : selon la procédure béninoise, il s'agit d'une catégorie de sous-projet **Non Assujetti**, pour lequel la préparation d'une **simple Fiche suffira**.
- ▶ **Pour un sous-projet ayant un impact environnemental et social faible** : selon les procédures béninoises, une **Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) simplifiée** sera préparée, avec la soumission de la **Notice d'impact** et l'obtention d'un **Certificat de Conformité environnementale et sociale**. Cela sera en conformité avec le SSI de la Banque en matière du FAR.
- ▶ **Pour un sous-projet ayant un impact environnemental et social modéré** : les dispositifs béninois doivent impérativement être complétés par la préparation d'un **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)** (voir Annexe 8) en conformité avec tous les principes fondamentaux de la politique de la Banque mondiale en matière du FAR – ceci surtout par rapport aux consultations publiques, à la participation des parties prenantes, et au mécanisme de gestion des plaintes.
- ▶ **Enfin, pour un sous-projet ayant un impact modéré sur la réinstallation involontaire des populations**, il y aura la préparation d'un **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** (voir Annexe 8) en conformité avec la politique de la Banque mondiale en matière de financement d'un PPR.

Les **Cahiers de charges** (CdC) des entrepreneurs et opérateurs régionaux responsables de l'exécution des travaux contiendront impérativement tous les dispositifs techniques et les mesures d'atténuation environnementales et sociales prévues, ainsi qu'un système de suivi et contrôle qui respectent les normes en vigueur (y compris par rapport à la sécurité des travailleurs des chantiers et des populations locales).

Tous les EIES et les PAR préparés pour des sous-projets à risque modéré devront faire l'objet de **publication appropriée**.

Les bénéficiaires locaux devront être informés des engagements contenus dans ces instruments et avoir accès à **un mécanisme de gestion des plaintes** en cas de non-respect de ces engagements. Chaque Commune bénéficiaire appuyée par les ACEP s'assurera de la mise en œuvre de ce mécanisme, dans le cadre d'un système plus complet de suivi, d'évaluation et de contrôle.

La réalisation de forages à gros débit et la construction de châteaux d'eau, de stations de pompage, de canalisations pour le raccordement de bornes fontaines, n'occasionneront que des impacts négatifs de faible à moyenne importance, de courte durée (phase de travaux) et localement circonscrits. Les terrains d'implantation seront affectés à l'ANAEP MR suivant le mode d'accès réglementaire approprié en vigueur au Bénin, et sécurisés par l'ANDF. Aucun déplacement et/ou réinstallation physique ou économique de populations n'est prévu.

Des études d'impact environnemental et social seront réalisées pour tous les SAEPmV suite au screening environnement des sites identifiés par les études APD. Les plans de gestion environnementale et sociale (PGES), avec des plans de surveillance et de suivi environnementale et sociale (PSSSES) seront élaborés. Les EIES des SAEPmV concernées devront être validées par l'ABE et leurs CCE envoyés à la Banque avant le démarrage des travaux. Les PGES/PSSSES intégreront tous les aspects recommandés par les études d'impact aussi bien que la gestion de l'hygiène, la santé et la sécurité (HSS). Les PGES/PSSSES

seront mis en œuvre et suivis pendant toute la période de mise en œuvre du programme : phase de travaux et de fermeture des chantiers et phase d'exploitation des SAEP. La phase d'exploitation des SAEP étant confiée aux fermiers, ces derniers disposent des services compétents en matière de sauvegarde environnementale et sociale pour la mise en œuvre et suivi des PGES/PSSSES.

1.3. Description de la couverture géographique du programme

1.3.1. Cadre géographique et physique

La République du Bénin est un pays de l'Afrique Occidentale situé entre 6° 30 et 12° 30 de latitude Nord et 1° et 3° 40 de longitude Est. Elle est limitée au Nord par le fleuve Niger sur 120 km, au Nord-Ouest par le Burkina-Faso sur 270 km, au Sud par l'Océan Atlantique sur 125 km, à l'Est par la République Fédérale du Nigeria sur 750 km et à l'Ouest par le Togo sur 620 km.

D'une superficie de 114 722 km², le Bénin s'étend de l'Océan Atlantique sur 700 km, sa largeur est de 125 km au Sud entre Hillacondji et Kraké, de 325 km à la latitude de Korontière et de 120 km à l'extrême Nord.

Sur le plan topographique, le Bénin qui fait partie de la vieille surface d'aplanissement Ouest - africaine a un relief peu accidenté dont les grandes unités sont : les plaines, les plateaux, la pénéplaine cristalline et la chaîne de l'Atacora.

Les plaines sont de deux types : (i) la plaine côtière s'étend sur 125km de long et son altitude ne dépasse pas dix mètres. Elle est un complexe de cordons littoraux séparés par des bas-fonds marécageux et des lagunes ; sa largeur varie entre 2 et 5 km. Ces cordons emprisonnent, au contact des plateaux, le lac Nokoué et le lac Ahémé. (ii) Les plaines sédimentaires du Nord sont constituées d'argiles limoneuses et de dépôts d'alluvions. Leur altitude est de 5 mètres en moyenne. Les plus importantes sont celles du Gourma, du Niger.

Les plateaux du bas- Bénin font suite à la plaine côtière et leur altitude varie entre 20 et 200 mètres. Constitués de terre de barre, ils sont inclinés vers le Sud, entaillés de vallées et surtout divisés en deux par une dépression médiane dont le nom varie suivant les régions. Elle est appelée Hollidjè (Issaba) à l'Est, dépression de la Lama au centre et dépression de Tchi à l'Ouest. Au Sud de cette dernière, on a les plateaux de Comé (40 m d'altitude), d'Allada, de Porto-Novo et de Pobè dont l'altitude moyenne est de 100 m. Au Nord se trouvent les plateaux d'Aplahoué (80 m), de Zagnanado (140 m), d'Abomey et de Kétou (150 m). Le plateau du nord est un plateau de grès de Kandi, situé à la latitude de Ségbana Kandi jusqu'au fleuve Niger. D'une altitude moyenne de 250 mètres, ce plateau est légèrement incliné vers la plaine du Niger et est entaillé de cours d'eau comme la Sota, l'Albori et le Mékrou.

La pénéplaine cristalline quant à elle est un ensemble de reliefs résiduels dont l'altitude varie entre 200 et 300m et compris entre Lonkly (Ouest du Mono), Kétou et Bassila avec une extension vers la plaine du Nord. Ces reliefs résiduels formés de gneiss, de granite, de quartzite, sont les collines de Bembèrèkè, de Kalalé, de Nikki, de Maro, d'Agbassa, de Bantè, de Savalou, de Dassa-Zoumè, d'Agouna et de Gbadagba.

La chaîne de l'Atacora, datant de l'ère primaire, elle est localisée dans le Nord-Ouest du pays et se prolonge au Togo jusqu'au Ghana, d'une part, et au Niger, d'autre part. Elle est formée de deux bourrelets parallèles séparés par une dépression de 5 à 45 km de large. Ce complexe montagneux comporte les chaînons de Birni, Tanéka (654 m) et le Sagbarao (658 m).

1.3.2. Cadre biophysique

Le milieu biophysique constitué du sol supportant une végétation, lesquels sont alimentés en eau par les précipitations d'un climat donné et un réseau hydrographique caractéristique.

Sol : Sur le plan pédologique, le Bénin est caractérisé par des sols ferralitiques qui sont des formations argilo-sableuses à structure nette et poreuse dans les horizons supérieurs et profonds. Ce sont des sols fertiles mais très sensibles à la dégradation d'origine anthropique et à l'érosion ; des sols ferrugineux tropicaux lessivés assez perméables en surface avec une conductivité hydraulique de 4 à 6 cm.h-1, mais en profondeur, elle baisse sensiblement pour atteindre 2 ou 3 cm.h-1. Leur réserve hydrique est de 40 mm dans les 30 cm et 120 mm en profondeur ; des vertisols et sols hydromorphes de la dépression (dépression de la *Lama*). Assez fertiles, ces sols sont de texture argilo-sableuse ; leur profil comporte un ensemble d'horizons sableux et sablo-limoneux de 30 à 70 cm d'épaisseur. Ils sont chimiquement très riches et possèdent des réserves minérales très satisfaisantes pouvant supporter encore l'agriculture sur plusieurs décennies. Ils subissent un engorgement en période pluvieuse et deviennent plus ou moins asphyxiants. Le coefficient d'infiltration moyen est égal à 36,3 % en saison pluvieuse. En saison sèche, ils présentent de larges fentes de rétention en se desséchant. Ces sols sont fréquemment inondés, un fort enherbement et de difficulté de labour (INRAB, 1995). En dehors de ces types de sols, sont également présents des sols appauvris, des sols hydromorphes lessivés, des sols bruns eutrophes, hydromorphes, sur roches basiques, des sols minéraux bruts sur cuirasse et enfin des sols ferralitiques moyennement dessaturés. Les caractéristiques de ces derniers types de sols pourraient constituer une contrainte physique au transfert hydrique vers les réservoirs souterrains.

Sur ces différents sols se développent des formations végétales correspondantes et adaptés.

Ressources végétales et fauniques : La végétation du sud -Bénin de la côte jusqu'à la latitude de Sètto, est constituée d'une mosaïque de cultures et de jachères avec ça et là, des îlots de forêts décidues, des savanes arborées et arbustives, des zones inondées portant des formations marécageuses des prairies aquatiques, des mangroves, des plantations de cocotiers, de palmiers à huile, de tecks et de filaos. Dans les régions soudaniennes, le paysage végétal est une savane arborée dominée par le néré, le karité, le caïlcédrat, le baobab et le kapokier. Cette savane est coupée de réserves et de forêts classées (forêt de Toui-Kilibo, d'Agoua, des monts kouffé, des trois rivières, les réserves de la Penjari et du parc w du Niger). Le long des cours d'eau se développent des forêts galeries (forêts répicoles et forêts vallicoles). Sur les bordures soudano-sahariennes, on rencontre une savane arborée et arbustive avec des épineux et des rôniers. Les plantations de tecks, d'anacardiens et de manguiers font parties du paysage végétal.

La faune est riche et diversité. On trouve un grand nombre d'herbivores (éléphants, buffles, cobs, biffons, bubales), des carnivores surtout dans les réserves et les parcs nationaux (lions, lycaons, hyènes, chacals, léopards), beaucoup de reptiles, de singes, de rongeurs, d'oiseaux et d'insectes.

Le climat : Le Bénin comporte plusieurs nuances climatiques :

Le domaine subéquatorial ou béninien s'étend de la côte jusqu'à la latitude de Savè. Ici les températures varient entre 24° et 32°c et les amplitudes thermiques sont faibles. Le domaine subéquatorial comporte une grande saison pluvieuse d'avril à juillet, une petite saison sèche d'août à septembre, une petite saison pluvieuse de septembre à novembre et, une grande saison sèche de décembre à mars. Dans ce milieu proche de l'océan, l'humidité de l'air est relativement élevée et les hauteurs annuelles des précipitations varient entre 800 et 1400 mm

Le climat des régions soudaniennes comprend le domaine tropical humide ou Sud soudanien de la latitude de Savè à celle de Bembèrèkè, les températures varient entre 30 et 34°, on y note deux saisons : une saison pluvieuse qui dure jusqu'à cinq mois avec 1100mm de précipitations et une saison sèche qui dure 7 ou 8 mois ; et le domaine tropical sec ou Nord soudanien ou soudano- sahélien qui s'étend de la latitude de Bembèrèkè à la vallée du Niger. Dans le domaine nord soudanien, les amplitudes thermiques sont plus fortes surtout lorsque souffle l'harmattan. L'année est partagée en deux saisons bien tranchées : une saison sèche de novembre à début mai et une saison pluvieuse de mai à octobre.

Le climat Atacorien couvre le nord-ouest du pays. Les températures y sont plus fraîches à certaines périodes de l'année à cause de l'altitude. Les précipitations, liées à la fois à l'arrivée du front de mousson et aux influences orographiques situent cette région parmi les plus arrosées du Bénin. Il pleut d'avril à octobre, et les hauteurs annuelles des précipitations atteignent 1300 mm.

Hydrographie : Le réseau hydrographique est constitué des cours d'eau et des plans d'eau.

Les cours d'eau du Bénin appartiennent à plusieurs bassins englobant les réseaux : Le bassin du haut - Bénin qui comprend les réseaux de la Volta et celui du Niger. Le bassin de la Volta comprend au Bénin la Penjari et ses affluents. Long de 380 km, la Penjari prend sa source au pied des falaises de Toukoutouna (dans l'Atacora), coule vers le nord-ouest, sert de frontière entre le Bénin et le Togo sur 220 km pour devenir l'Oti au Togo. Elle se jette dans la Volta au Ghana. Son régime est très irrégulier. Le bassin du Niger quant à lui est constitué par la section béninoise du fleuve Niger et ses affluents béninois. Ce fleuve prend sa source dans la dorsale guinéenne au Fouta Djallon et ne coule que sur 120 km au Bénin. Ses principaux affluents sont le Mékrou (410 km), l'Alibori (338 km), la Sota (254 km). Il se jette dans l'océan Atlantique au Nigeria par un vaste delta. Le bassin du bas et Moyen-Bénin comprend quatre (04) fleuves : (i) l'Ouémé qui est long de 510 km, prend sa source dans le mont Tanéka et reçoit deux (02) affluents principaux à savoir l'Okpara (200 km) et le Zou (150 km). Il se jette dans le lac Nokoué et la lagune de Porto-Novo qui lui servent de relais vers la mer ; (ii) le Couffo, d'une longueur de 190 km, il prend sa source dans le mont Djani au Togo et coule sur 170 km au Bénin avant de se jeter dans le lac Ahémé qui lui sert de relais vers la mer ; (iii) le Mono : long de 500 km, il prend sa source dans les monts Alédjo au Togo et ne coule que sur près de 100 km entre le Bénin et le Togo, avant de s'étaler dans la lagune de Grand-Popo qui lui sert de relais vers la mer ; et (iv) le Sazué : long de 50 km, il prend sa source dans la région de Houin-Agamè et se jette dans l'Océan Atlantique par la lagune de Grand-Popo à Zandjè.

Quant aux plans d'eau, ils complètent le réseau hydrographique du sud et sont constitués de lacs et de lagunes : les lacs Nokoué (138 km²), Ahémé (78 km²) et Toho (15 km²) ; les lagunes de Porto-Novo (35 km²), de Ouidah (40 km²), de Grand-Popo (15 km²) et de Cotonou. En période de hautes eaux, les lagunes communiquent avec l'océan Atlantique par des passes. Les cours et plans d'eau constituent d'importants atouts pour l'agriculture, la pêche, l'élevage, les transports, le tourisme et la construction de barrages hydroélectriques.

1.3.3. Cadre Socioéconomique

Il s'agit des caractéristiques socio-économiques du Bénin dont la Démographie et les activités socio-économiques (agriculture, élevage, pêche, commerce, énergie, etc.) surtout en milieu rural, décrites sommairement dans le but de présenter la physionomie socioéconomique de la zone d'intervention du programme.

En effet, selon le quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH4) en 2013, le Bénin comptait une population de 10 008 749 habitants dont 5 120 929 femmes soit 51,16 % de la population. Le taux d'accroissement intercensitaire (2002-2013) de la population est de 3,52 %. La densité moyenne de la population est de 87,20 hbts/km². Cette population est estimée aujourd'hui à 13,5 millions d'habitants sur la base de projection (RGPH4, Projection 2023).

L'agriculture est la principale activité génératrice de revenus pour la majorité de la population. Les principales spéculations cultivées sont les céréales (maïs, sorgho, mil, riz), les tubercules et racines (igname, manioc), les légumineuses (soja, niébé), les cultures de rentes (coton, anacardier, karité). On note aussi la production de cultures maraîchères telles que le gombo, le piment, la tomate et l'oignon et les cultures pérennes comme l'anacarde. Toutefois, les populations n'arrivent pas à profiter pleinement

des potentialités agricoles du fait de l'utilisation de moyens rudimentaires et du manque criard de financement pour le développement de leurs activités.

Quant à *l'élevage*, la production animale constitue pour les populations du Bénin autres que les Peulhs une activité secondaire. Il est de type traditionnel et concerne les bovins, les caprins, les porcins, les ovins et la volaille. Il s'agit d'un élevage essentiellement extensif. Les animaux d'élevage sont destinés à la vente et aux cérémonies. En dehors de l'élevage du bovin qui constitue la principale activité des peulhs, les autres espèces sont laissées en divagation et sont de ce fait exposées aux épizooties et aux vols. Aussi, les animaux en pâturage détruisent parfois des champs des agriculteurs, entraînant ainsi des conflits entre éleveurs et agriculteurs.

La *pêche* également est une activité importante dans l'économie béninoise. Elle est pratiquée aussi bien sur les fleuves que dans les plans d'eau. Les produits halieutiques sont généralement le labéo, le Clarias, le Chrysichtys et le Tilapia. Malheureusement, les pêcheurs utilisent parfois des pratiques prohibées dont l'empoisonnement des poissons.

Sur le plan *commercial*, les transactions commerciales sont essentiellement basées sur les échanges de produits agricoles dans toutes les communes du Bénin, hormis les grandes villes telles que Cotonou, Parakou et Porto-Novo où est développé le commerce des produits manufacturés. Les principaux produits rencontrés au niveau des différents marchés sont constitués de racines et tubercules (igname, manioc) et des céréales (maïs, sorgho). A côté de ces produits, on retrouve une gamme de produits manufacturés de toutes sortes (par exemples les pâtes communément appelées macaroni, les boîtes de conserve de tomate, de sardine, de lait, etc.). L'existence de marchés locaux et régionaux dans la commune facilitent l'écoulement des produits au niveau national et international. La principale difficulté rencontrée dans le secteur est l'accès difficile aux services financiers.

Sur le plan de *l'énergie*, la couverture en électricité est encore très faible la plupart des communes du Bénin. La Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) produit et fournit la grande partie de l'énergie électrique consommée dans le pays. La situation actuelle est caractérisée par une insuffisance d'équipements pour couvrir l'intégralité des localités des communes. Quant à l'énergie solaire, elle reste peu utilisée du fait de l'incapacité des ménages pauvres à acquérir les équipements nécessaires.

Accès à l'eau : L'alimentation en eau potable des populations est principalement assurée par le réseau de distribution d'eau de la SONEB dans les villes et centres urbains des communes du Bénin. Outre la SONEB, l'accès des populations à l'eau potable en zones rurales est assuré par divers ouvrages notamment les Adductions d'Eau Villageoise (AEV), les Puits à Grand Diamètre (PGD) et les Forages à Pompe Manuelle (FPM). Globalement, l'accès de la population à l'eau potable est jugé insatisfaisant malgré les efforts fournis pour améliorer la desserte en eau au profit des populations.

En matière *d'hygiène et assainissement*, les communes du Bénin rencontrent d'énormes difficultés. En effet, malgré les efforts des autorités communales, on note une insuffisance remarquable des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales. La plupart des ménages en zones rurales, même parfois des villes, n'ont pas de toilettes et continuent à déféquer à l'air libre. Ces ménages n'utilisent pas les structures de pré-collecte des ordures ménagères et donc les déversent dans la nature y compris les eaux usées. Par ailleurs, les villes du Bénin souffrent d'un manque notoire de système efficace de gestion des déchets solides ménagers et des déchets biomédicaux, ce qui ne permet pas aux populations de disposer d'un cadre de vie sain.

Du point de vue *qualité de l'eau*, les eaux de surface au Bénin connaissent cinq principaux usages : la pêche ; la pisciculture ; l'irrigation ; l'alimentation en eau potable (AEP) et l'abreuvement du bétail. Selon le RIEEB (2002), le barrage du fleuve OKPARA présentait en 1998 des valeurs élevées moyennes de fer (1,10 mg/l pour une norme de 0,3mg/l), Mn, et NH₄ (0,8 mg/l en 98 ; norme 0,5 mg/l). La retenue

d'eau de KOUFARGA [Fer (jusqu'à 2,5 mg/l) ; norme 0,3 mg/l] ; la rivière FROYENCRE à Natitingou [Fer (jusqu'à 1,75 mg/l) ; norme 0,3 mg/l] ; YARPAO [Fer (5mg/l)]; etc. Les fortes teneurs en fer et en manganèse sont liées à la nature des sols et des roches encaissantes. Ces cours d'eau connaissent une eutrophisation (fertilisation des plans d'eau). Ce phénomène qui traduit une pollution par les matières azotées et phosphorées est issu du lessivage des sols cultivés amendés par des engrais chimiques. Dans le sud-Bénin, la présence d'une forte densité de la population due à un fort taux d'urbanisation (Cotonou, Porto-Novo, Ouidah), les activités économiques et industrielles de même que les pratiques de pêche traditionnelle (Akadja) etc., constituent des menaces pour la qualité de ces eaux. Dans la zone cotonnière, l'utilisation d'intrant de qualité douteuse a donné lieu à des pollutions par les pesticides (RIEEB, 2002).

En ce qui concerne les eaux souterraines, elles sont plus protégées que les eaux de surface. Leur dégradation est essentiellement due à la contamination des nappes d'eau et aux comportements des populations. La vulnérabilité des nappes dépend, d'une part, des possibilités de transit des polluants de la surface du sol vers la nappe, et d'autre part, de sa propagation dans la nappe elle-même. C'est ainsi qu'on rencontre parfois des cas de très forte concentration du fer, du manganèse et de l'ammoniaque dans les eaux souterraines dans les régions d'Allada, Pobè, Toffo, Banikoara, Ouassa-Péhunco, Ouaké etc. (RIEEB, 2002). On retrouve également du fluor à des taux très élevés, de l'ordre de 32 mg/l à Nikki. Dans les zones de socles et dans les régions où le paléocène est exploité, les eaux présentent une alcalinité et une dureté très élevées. Dans certains cas où les nappes sont captives, les eaux sont thermales (Bopa, Hétin-Sota, Dogbo, etc.). L'évolution à la hausse du taux de nitrates des eaux souterraines est remarquée presque partout sur toute l'étendue du territoire national. Les zones de socle sont les plus exposés.

Sur la **gestion foncière**, pendant longtemps, la seule véritable référence nationale dans la gestion et l'utilisation du foncier est la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017. Dans toutes les communes du Bénin, les modes d'accès au foncier les plus utilisés sont l'achat, l'héritage, le métayage et la location. Le mode dominant d'accès à la terre est l'achat (plus de 50 %) suivi de l'héritage (environ 45 %). L'utilisation du foncier dans les communes continue de générer des conflits (entre agriculteurs et éleveurs, de succession). Il est important de relever que les femmes agricultrices ont de réelles difficultés pour accéder à la terre. Elles n'ont pas le droit d'héritage de la terre et ne disposent pas de moyens financiers pour en acheter. Leurs seuls modes d'accès à la terre sont le métayage et le don (ou donation). Les jeunes ont aussi des problèmes d'accès à la terre car ils ne disposent pas de moyens conséquents pour s'acheter de grandes superficies de terre pouvant leur permettre de faire de l'agriculture un business rentable et durable. Les solutions pratiques devraient être recherchées dans le Code Foncier et Domanial pour que l'accès et l'utilisation des terres soient à la portée de tous les usagers et favoriser une meilleure maîtrise de la spéculation foncière à laquelle les Communes sont également confrontées.

Place et rôle de la femme : De façon générale, on note une faible participation des femmes au sein des organes de prise de décisions dans les communes du Bénin. Le pouvoir de décision échappe aux femmes, surtout lorsqu'il s'agit de participer aux activités politiques ou à prendre des décisions importantes dans les foyers. Les facteurs qui expliquent la situation marginale des femmes sont : le faible niveau d'instruction, le poids de la tradition, les occupations ménagères, la timidité et le manque de confiance en soi, etc. Toutefois, l'alphabétisation et la scolarisation des filles, la dynamisation des groupements pourrait favoriser à l'avenir une forte participation des femmes à la prise de décision.

Situations des violences basées sur le genre (VGB) : les violences basées sur le genre (VGB) sont une réalité au Bénin dans toutes les communes. Les causes de violences sont diverses et s'appuient sur les pesanteurs sociales. Par exemple en 2008 dans la commune de Tchaourou, les cas de VBG les plus fréquents étaient les violences verbales et psychologiques (69 cas), les Violences physiques (57 cas), pratiques traditionnelles néfastes (33 cas), la traite des femmes (30 cas) et les violences sexuelles (28 cas). Le faible taux de violences sexuelles s'explique par la non-reconnaissance par les populations de

tous les contours de cette forme de violence, notamment le viol conjugal qui est une pratique quasi-généralisée dans toutes les régions du Bénin. Par ailleurs, les pesanteurs sociologiques empêchent les femmes d'extérioriser les violences sexuelles qu'elles subissent. Dans la conscience collective, la femme a impérativement le devoir de soumission inconditionnelle à son époux ; par conséquent, plusieurs femmes font l'objet d'assujettissement et subissent des violences qui sont le plus souvent passées sous silence ou réglées à l'amiable entre les familles.

1.3.4. Enjeux environnementaux et sociaux du programme

Les principaux enjeux environnementaux et sociaux sont :

Sur le plan environnemental

- Préservation de la qualité de l'air et de l'ambiance sonore pendant les travaux de construction et pendant l'exploitation (si usage des groupes électrogènes)
- Préservation des sols : dégradation du couvert végétal et modification de la texture et de la structure des sols pendant les travaux de construction des châteaux d'eau et des équipements de pompage au niveau des sites des châteaux d'eau ;
- Préservation de la biodiversité : dégradation du couvert végétal pendant les travaux de construction des châteaux d'eau et des équipements de pompage.

Sur le plan socioéconomique et humain

- Approvisionnement en eau potable des localités enclavées à travers le programme ;
- Gestion du foncier : pertes de terres liées à la mise en place des châteaux d'eau et des stations de pompage ;
- Prévention des accidents et incidents liés aux travaux : accidents de travail aussi bien pendant les travaux de construction que de maintenances des châteaux d'eau et des équipements de pompage ;
- Préservation de la protection de la santé et de la sécurité des populations qualité de l'eau : intoxication due à la consommation de l'eau par des doses irrationnelles/incontrôlées de produits chimiques [chlore, détergents, etc.] dans l'eau liée au traitement et à la maintenance des équipements notamment le lavage des châteaux d'eau, le remplacement ou réparation de tuyaux ou autre matériel ;
- Création d'emploi surtout au profit de la main-d'œuvre locale ;
- Gestion des attentes des parties prenantes (mairies, ACEP, etc.).

Sur le plan climatique

Les phénomènes météorologiques et climatiques résultant des variabilités climatiques au cours des dernières décennies comprennent, entre autres, les inondations, la rareté des précipitations et la montée de la mer pouvant entraîner l'intrusion saline et la menace de la sécurisation de l'alimentation en eau potable notamment sur les potentialités des ressources en eau.

1.4. Liste des principales institutions/structures d'exécution et partenaires impliqués dans la mise en œuvre du programme

Le cadre institutionnel d'exécution du Programme s'appuie sur les structures de l'administration publique en République du Bénin qui disposent des attributions nécessaires pour intervenir dans la mise en œuvre du présent Programme. Ce cadre institutionnel comporte les acteurs suivants : ANAEPMR qui est l'organe en charge de la mise en œuvre du Programme, le Ministère du Cadre de Vie et du Transport en charge du Développement Durable à travers l'Agence Béninoise pour l'Environnement, le Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines à travers la Direction Générale de l'Eau et des Mines, le Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale à travers la préfecture et les collectivités locales, l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier et l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité, sans oublier l'Inspection Générale des finances (IGF).

- **Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) :**

Organe en charge de la mise en œuvre du programme, l'ANAEPMR est le maître d'ouvrage des sous projets de construction des SAEPmV. Elle est créée par *décret N°2017-039 du 25 janvier 2017 constatant approbation de la création de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR)*. Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'ANAEPMR est un établissement public à caractère social, technique et patrimonial de type spécifique. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Elle a pour objet de développer et d'organiser la gestion du patrimoine hydraulique de l'État en milieu rural en vue d'assurer l'accès universel à l'eau potable au Bénin.

A ce titre, elle est chargée de :

- la planification, la programmation, la réalisation des études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la gestion des financements pour la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et à la distribution d'eau potable suivant des normes de qualité établies ;
- l'extension et du renouvellement des infrastructures hydrauliques, du contrôle de la qualité de l'exploitation et de la maintenance de la capacité de production et distribution en matière de service public d'eau potable ;
- la gestion ou de la supervision de tous travaux, opérations ou projets en cours se rattachant directement ou indirectement aux missions définies ci- avant ;
- et généralement, de toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet spécifié.

▪ **Le Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines**

Le MEEM est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, tels que prévus par le décret fixant la structure type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du Décret n°2023-304 du 07 juin 2023 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie, de l'Eau et des Mines et autres règlements y relatifs.

Le MEEM a pour mission d'élaborer et assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'énergie, de l'eau, des mines et des hydrocarbures, conformément aux conventions internationales, aux lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

A ce titre, dans le domaine de l'eau, il est chargé de :

- définir, veiller à la mise œuvre et assurer le suivi-évaluation de la politique, des stratégies et de la réglementation relative à la gestion de l'eau ;
- promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau et mettre en place les structures et organes y afférents ;
- assurer la planification des ressources en eau et promouvoir la mise en place des infrastructures pour leur mobilisation ;
- mettre en place et assurer le fonctionnement d'un système d'information sur l'eau incluant la connaissance ainsi que le suivi des ressources, des usages et la prévention des risques liées à l'eau ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur par tous les acteurs du domaine de l'eau et les usagers de l'eau ;
- appuyer le développement de la coopération régionale et assurer, dans le domaine de l'eau, la représentation du Bénin dans les organismes internationaux ainsi que la mise en œuvre des accords internationaux auxquels le Bénin est partie ;
- initier ou participer à toute action concourant à la protection de l'environnement dans le domaine de l'eau.

-Direction Générale de l'Eau

-La DG-Eau à travers ses Directions Départementales de l'Eau et des Mines, a pour mission d'assurer la gestion des ressources en eau sur toute l'étendue du territoire national, de définir les orientations stratégiques nationales en matière d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement des eaux usées et de veiller à leur mise en œuvre en collaboration avec les autres acteurs concernés.

▪ Le Ministère du cadre de vie et des transports chargé du développement durable (MCVT) :

Pour atteindre l'objectif du Bénin qui accorde une place capitale à l'environnement à travers sa Constitution, un Ministère chargé de l'environnement a été créé en 1991. Il est chargé entre autres de :

- définir et actualiser périodiquement la politique nationale en matière d'environnement, de gestion des changements climatiques, du reboisement et de protection de la faune et de la flore et mettre en œuvre des stratégies et actions y relatives ;
 - élaborer et mettre en œuvre la politique relative à la lutte contre les changements climatiques et la pollution de l'eau, de l'air et du sol ;
 - mobiliser le financement pour la mise en œuvre des politiques, plans, programmes et projets des secteurs concernés ;
 - suivre et préserver les écosystèmes marins, littoraux, des côtes et des berges ;
- suivre la mise en œuvre des engagements du Bénin en matière de développement durable ainsi que des conventions internationales et régionales relatives à ses domaines de compétences.

Le MCVT joue donc un rôle essentiel dans la sauvegarde et dans la gestion de l'Environnement. Chargé de l'élaboration de la politique nationale en matière d'environnement, il s'assure que les programmes et projets envisagés ou en cours sur le territoire national s'exécutent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour une prise en compte efficace des préoccupations environnementales et pour une mise en œuvre adéquate des procédures d'évaluation environnementale, le MCVT est appuyé dans ses missions par les Directions techniques (Direction Générale de l'Environnement et du Climat), les structures sous-tutelles (Agence Béninoise pour l'Environnement, Fonds National pour l'Environnement et le Climat), etc., les services déconcentrés, les collectivités décentralisées et les cellules environnementales (sectorielles, départementales et communales).

- Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)

L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) est l'organe chargé de la mise en œuvre de la politique environnementale et climatique définie par le Gouvernement dans le cadre du plan général de développement. Elle est compétente entre autres dans :

- la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale stratégique (EES) et d'étude d'impact environnemental et social (EIES) et l'évaluation des rapports d'études d'impact environnemental et social ;
- la mise en œuvre des procédures relatives aux audits environnementaux ;
- la préparation des procédures de suivi et de mise en œuvre des plans d'urgence environnementale;
- l'élaboration et le suivi des procédures en matière d'environnement et du climat.

Par ailleurs, selon les dispositions de la Loi-Cadre sur l'Environnement, elle donne son avis technique au MCVT voire au Gouvernement avant l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter des ouvrages ou des établissements assujettis à l'EIE, sur la faisabilité environnementale des plans, programmes et projets à exécuter et sur l'initiation et l'exécution de l'audit environnemental externe.

Ces tâches seront assumées en collaboration avec les cellules environnementales et les collectivités décentralisées de l'État qui ont aussi des compétences en matière d'environnement.

- Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable (DDCVT)

Cette direction est chargée entre autres de :

- Suivre et de contrôler l'application des normes et textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement, de protection de la nature, d'urbanisme, de foncier, d'assainissement, de voirie urbaine, de mobilité urbaine, d'habitat, de construction, de cartographie et de cadastre ;
- Suivre toutes les activités des Communes concourant à l'amélioration du cadre de vie des populations.

▪ Préfecture

Aux termes des textes sur la décentralisation, le préfet est le garant de l'application des orientations nationales par les Communes qui font partie du ressort territorial de son département. Il est ainsi le représentant de chaque ministre pris individuellement et du gouvernement pris collectivement. Le Préfet est donc chargé de la mise en application de toutes les questions environnementales au niveau déconcentré de l'État.

▪ Collectivités territoriales

Les lois sur la décentralisation (loi N°97-029 du 15 janvier 1999) accordent aux Communes des compétences en tant que collectivités territoriales décentralisées en matière d'environnement. Elles concourent à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,

Conformément aux dispositions des articles 94 et 96 de la section 3, chapitre III, la Commune veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols, la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation.

Elle donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Les Mairies assurent la facilitation la consultation publique et la diffusion d'informations.

▪ L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) :

Placée sous la tutelle du ministère de l'Économie et des Finances, l'Agence nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) a pour mission, la mise en œuvre de la politique foncière et domaniale de l'État.

A ce titre, elle est chargée de :

- la mise en œuvre des politiques, stratégies et programmes de l'État en matière foncière et domaniale ;
- gérer le cadastre ;
- procéder à la confirmation des droits fonciers et à la délivrance de titres fonciers ;
- mettre en place un système national de gestion de l'information foncière transparent, accessible, fiable et actualisé ;
- donner son approbation ou avis préalable sur les projets de mise en valeur à des fins agricoles, halieutiques, pastorales forestières, sociales, industrielles, artisanales ou de préservation de

l'environnement, qui sous-tend toute demande d'acquisition de terres rurales dont la superficie est supérieure à vingt (20) hectares ;

- exercer, dans les conditions prévues par les lois et règlements, un droit de préemption sur les transactions opérées sur les terres rurales ;
- assurer la coordination de la réalisation des plans fonciers ruraux ;
- assurer l'actualisation périodique et le suivi du tableau général des propriétés immobilières bâties et non bâties de l'État ;
- assurer la gestion du domaine privé immobilier de l'État ;
- appuyer les collectivités territoriales en matière de gestion de leurs patrimoines immobiliers ;
- tenir le sommier des biens immeubles de l'État situés à l'étranger ;
- conduire ou assurer le suivi des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- représenter l'État devant les instances judiciaires dans les affaires foncières et domaniales ;
- réaliser des prestations au profit des organismes publics ou privés suivant des modalités à déterminer par contrat ;
- effectuer des missions de contrôle et d'audit des projets de sécurisation foncière ;
- assurer l'accès de l'État et des collectivités territoriales à la terre dans le cadre de leurs politiques de développement et pour leurs différents besoins d'utilité publique ;
- assurer la sécurisation foncière au profit de l'État et animer une brigade foncière ;
- gérer le Fonds de Dédommagement foncier.

▪ **Agence Nationale de Contrôle de Qualité (ANCQ) :**

Créée par décret N°2020-257 du 29 avril 2020 portant approbation des statuts de l'Agence nationale de Contrôle de Qualité des produits de santé et de l'eau (ANCQ), l'ANCQ est née de la fusion entre le Laboratoire National de Contrôle de Qualité des Médicaments et Consommables Médicaux (LNCQ) et le Laboratoire de Contrôle de Qualité de l'Eau et Aliments (LCQEA). Elle a pour mission d'assurer la coordination et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de **contrôle de qualité** des produits de santé et **de l'eau**.

▪ **Inspection Générale des Finances (IGF) :**

Créée le 14 mars 1960, quelques mois avant l'accession du Dahomey à la souveraineté nationale, L'inspection générale des finances est placée sous l'autorité directe du ministre de l'Économie et des Finances. Son rôle est de vérifier la bonne gestion des gestionnaires et comptables publics ainsi que le bon fonctionnement de la structure concernée et de proposer les évolutions utiles.

Outre les missions et les attributions qui lui sont dévolues par la loi et par les textes réglementaires, l'inspection générale des finances exerce une mission générale de contrôle, de vérification, d'audit, d'étude, de conseil et d'évaluation en matière administrative, économique et financière.

Les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) impliqués dans le programme de financement des 40 SAEPmV sont :

- **Banque Africaine de Développement (BAD) :** appui financier (en prêt) pour le Programme de construction de systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural,
- **Banque Ouest-Africaine de Développement (BOAD) :** appui financier (en prêt) pour le Programme de construction de systèmes d'approvisionnement en eau potable en milieu rural.

1.5. Description/évaluation des risques environnementaux et sociaux probables du programme

1.5.1. Risques du PROSER MR liés aux changements climatiques

Le Bénin est exposé à divers aléas, catastrophes et risques liés aux changements climatiques avec des perturbations écologiques et environnementales. Il s'agit des inondations (du fait des phénomènes pluviométriques extrêmes et du débordement des grands fleuves qui traversent les communes à haut risque d'inondation), de la modification des régimes pluviométriques et hydrologiques, des sécheresses et rareté intempestives de pluies. On note également les grands vents (tornade) occasionnant d'énormes dégâts de diverses infrastructures. Tout ceci engendre de nombreux risques dont entre autres :

- ✓ les destructions/dégradations des infrastructures des SAEP ;
- ✓ les ruptures de fourniture de l'eau aux populations ;
- ✓ la montée de la mer et intrusion d'eau saline dans certains champs de captage du bassin sédimentaire côtier.

Les mesures d'atténuation seront constituées des actions ci-après : (i) le renforcement du dispositif du suivi des aquifères et des eaux de surfaces à proximité des champs de captage (suivi de la salinité, réseaux piézométriques, réseaux hydrométriques, etc.) ; (ii) la réalisation des études sur la sensibilité à l'intrusion saline des aquifères et des champs de captage (dans le bassin sédimentaire du Sud) dans le cadre des études techniques envisagées pour approfondir la connaissance de la ressource ; (iii) la prise en compte des impacts potentiels des risques d'inondation de phénomènes pluviométriques extrêmes dans la conception et le dimensionnement des infrastructures hydrauliques afin de prévenir les risques climatiques et garantir la durabilité et la résilience des infrastructures ; et (iv) l'éloignement autant que possible des champs de captage de la ligne des côtes ainsi que des lagunes et eaux saumâtres dans le bassin sédimentaire.

1.5.2. Risques et impacts environnementaux et sociaux de la phase de conception/préparation

Pendant la phase de conception, le risque principal est la négligence dans la préparation des dossiers d'appel d'offre des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques et/ou la préparation d'études environnementales et sociales non satisfaisantes. Ce risque pourrait être aggravé si des alternatives techniques de conception de projet n'ont pas été considérées de manière rigoureuse et les aspects relatifs à l'information et la participation du public ne sont pas pris en compte de manière culturellement appropriée et socialement acceptable. Mais l'ANAEMR a déjà une certaine expérience et capacité dans la préparation des DAO incluant le volet environnemental et social. De ce fait, le risque de négligence est très faible.

Les mesures d'atténuation impliqueraient : (i) la consultation du public et des parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et la validation des études ; (ii) le contrôle de la qualité et la mise en œuvre de procédures de validation des études environnementales et sociales et leur dissémination ; et (iii) la supervision des chantiers par des experts environnementaux et sociaux.

Pendant la préparation, les activités liées à l'ouverture des voies d'accès aux sites récepteurs des stations de pompage et des châteaux d'eau, les travaux de défrichage et de nettoyage des emprises, l'installation des base-vies et chantiers constitueront des sources de création d'emplois temporaires à travers le recrutement de la main d'œuvre locale.

Par ailleurs, dans sa phase de préparation, le sous projet de construction et d'exploitation des SAEP favorisera le développement circonstanciel des activités de restauration , de location des habitations et des services autour de la base chantier, sources de revenus substantiels aux populations.

Les rapports sociaux susceptibles de naître au contact des hommes pendant la phase de préparation constituent un impact positif lié au brassage culturel. En outre, l'ouverture des voies d'accès aux sites seront une opportunité de désenclavement et facilitera le transport des produits agricoles par les populations riveraines des villages et localités riverains dont les rues ne sont pas encore ouvertes.

Les activités de la phase de préparation sont constituées des travaux de défrichage et de nettoyage des emprises réceptrices des stations de pompage et des châteaux d'eau et du transfert des machines et véhicules sur les chantiers. Ces différents travaux pourraient avoir comme risques négatifs ci-après :

- nuisances sonores générées par la circulation des machines et des véhicules de chantier ;
- nuisances atmosphériques (poussières, gaz d'échappement) dues au fonctionnement et à la circulation des véhicules et machines ;
- réduction d'espaces verts liée au défrichage, à l'abatage d'arbres et au nettoyage des emprises réceptrices des stations de pompage et des châteaux d'eau;
- perte d'habitat faunique (rongeurs, d'insectes, de micro-mésosofaune) liée au défrichage et nettoyage des emprises réceptrices des stations de pompage et des châteaux d'eau;
- perturbation de l'avifaune par les émissions de bruit de la circulation des machines et des véhicules ;
- accidents de la circulation liés au transfert des engins et véhicules de chantier sur des voies de déviation.

Les risques négatifs sur la végétation et la faune sont d'intensité faible, d'étendue locale et de durée temporaire ; et donc d'importance faible.

Sur le plan social pendant la phase de préparation, de manière générale, **les risques sociaux** les plus significatifs qui sont susceptibles d'être observés sont liés à l'acquisition ou à l'occupation temporaire ou permanente du foncier. D'autres risques de moindre ampleur peuvent être liés aux dérangements occasionnés par les travaux tels que les difficultés d'accès aux habitations et services, les déviations de la circulation, l'augmentation du bruit, des vibrations, de la poussière, etc. qui pourraient générer des perturbations dans les activités courantes des populations riveraines. Selon le type, la portée et l'ampleur des travaux admissibles sous le Programme, les risques sociaux seront ceux qui sont typiquement liés et limités à la phase de construction, et qui sont généralement spécifiques au site des travaux.

Pendant la phase de préparation, le principal risque social est potentiellement associé à des travaux pouvant nécessiter l'occupation provisoire ou permanente de terres privées (les superficies potentiellement requises seront de petite taille). Ce risque est relativement réduit, du fait qu'en règle générale, le Programme ne fera pas recours à l'expropriation ou au déplacement involontaire de ménages résidentiels ou de commerces. La démarche adoptée, dans le cadre du Programme, étant d'utiliser le domaine public, de recourir à des alternatives techniques afin d'éviter l'utilisation/le passage dans les domaines/terres privés et les empiètements sur les maisons ou les commerces.

Pour éviter des acquisitions de terrains privés ou de démolition de maisons individuelles, le Programme cherchera toujours des solutions alternatives, sans forcer les cessions de terre.

Lorsque l'acquisition d'un terrain privé ou la démolition d'une maison individuelle ne peut pas être évitée, les procédures d'acquisition doivent favoriser l'acquisition de gré à gré, après consultation et consentement éclairé et documenté sur le remplacement du bien affecté ou le montant de l'indemnisation, qui devra être fait ou remis à l'ayant droit avant tout lancement des travaux.

Pour tout sous-projet soumis pour approbation auprès des instances désignées, il sera important, en amont, que les spécialistes de sauvegarde environnementale et sociale de l'ANAEPMR vérifient systématiquement que les populations concernées ont été bien informées et consultées, surtout lorsque les ouvrages proposés exigent une quelconque forme de déplacement temporaire ou permanent de personnes ou acquisition des terres ou restriction d'accès à des ressources ou infrastructures ou des biens économiques ou d'interruptions de services publics en raison des travaux. Ainsi,

- ✓ des consultations publiques devront être conduites dans la ou les langue(s) appropriée(s) par les Entreprises à charge des travaux, tenir compte des contraintes de temps et de la disponibilité des personnes consultées et, si nécessaire, prévoir des rencontres distinctes pour les hommes et les femmes afin de permettre à tous les participants de s'exprimer de

manière convenable. Il est aussi important d'assurer que les populations les plus vulnérables soient pleinement consultées afin de minimiser les risques de capture des bénéfices du Programme par les élites.

un mécanisme de gestion des plaintes devra être élaboré, validé et mise en œuvre pour permettre de gérer des cas de plaintes. Les exigences à respecter sont de (i) permettre aux personnes non alphabétisées, de pouvoir soumettre leurs plaintes, (ii) ne pas être obligé de se déplacer de leur localité, (iii) avoir le choix de se référer à plusieurs instances et (iv) espérer une réponse dans un délai connu.

1.5.3. Risques environnementaux et sociaux de la phase de travaux

La phase de construction d'un SAEP correspond à l'étape au cours de laquelle se concrétisent les atteintes significatives aux milieux physique, biologique et humain.

Au cours de la phase de construction d'un SAEP, les principales activités seront liées à la construction du château d'eau, du local administratif, du local de traitement de chlore au dosage, du local technique pour le groupe électrogène ou la SBEE, la réalisation de clôture grillagée autour de la station de pompage, les travaux d'ouverture des tranchées pour la pose des conduites d'eau des abris (groupe électrogène et chloration), l'ouverture des tranchées et la pose des conduites d'eau, la construction des ouvrages de distribution (Bornes fontaines).

Les *risques environnementaux* liés à ces activités sont :

- la production des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux des réseaux d'eau potable, déchets ménagers des ouvriers, etc.),
- les nuisances sonores liées au fonctionnement et la circulation des véhicules et machines des chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus ;
- les nuisances atmosphériques (poussières, gaz d'échappement) dues au fonctionnement et à la circulation des véhicules et machines ;
- les déversements accidentels d'hydrocarbures et d'huiles usagées par les véhicules et machines de chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus ;
- la réduction d'espaces verts liée à la coupe ou arrachage d'arbres et de végétation pendant les travaux surtout d'excavation qui passent aux abords des pistes non aménagés jonchées d'herbes, d'arbustes ou d'arbres ;
- les restrictions du passage des piétons et d'accès aux habitations par des déviations de la circulation de véhicules pendant les travaux de construction, de réhabilitation ou d'extension du réseau ;

la prolifération des flaques d'eaux stagnantes (même si c'est temporaire) due aux essais de pompages des captages pour tester les débits des sources de captages d'eaux souterraines.

Sur le plan social, la phase des travaux de construction d'ouvrages et d'aménagement, auront des effets sociaux négatifs tels que :

- les obstructions temporaires entraînant les difficultés d'accès aux résidences des ménages ou d'entreprises et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.) ;
- la perte partielle ou totale de terrains privés et, par conséquent, dans le cas de pose de conduites neuves neufs, l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les perturbations temporaires des activités artisanales et économiques des personnes et des ménages, par ricochet des pertes des revenus (manque à gagner) ;
- les interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture temporaire d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.) ;
- les accidents et des problèmes de sécurité, surtout pour les usagers très vulnérables (enfants, vieillards, femme enceintes, etc.) ;

- les risques sanitaires (olfactives) des ouvriers liés aux machines des chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus ;
- les perturbations des activités courantes des populations par des déviations de la circulation des véhicules pendant les travaux de construction, de réhabilitation ou d'extension du réseau ;
- les accidents et problèmes de sécurité surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, femmes) liés à la circulation des véhicules et machines pendant les travaux de construction, de réhabilitation ou d'extension du réseau ; - les déblais de forage pouvant provoquer des accidents de circulation s'ils ne sont pas évacués à temps ;
- l'émergence ou accroissement de la violence et des actes éventuels harcèlements sexuels auprès des femmes, à cause de la présence de travailleurs de chantier
- le dommage des objets du patrimoine culturel et religieux local (Cas où un site de château d'eau serait proche d'un lieu de culte d'une collectivité rurale. Par exemple à Boukoumbé, l'habitat étant de type dispersé, les sites culturels et cimetières sont disséminés un peu partout).

Les mesures d'atténuation qui accompagnent cette phase de travaux consistent à la mise en œuvre rigoureuse de mesures proposées dans les PGES et en un suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge des entreprises, l'établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Les points sur les aspects sociaux feront l'objet de clauses spécifiques des *Cahiers de Charges* des entreprises et un suivi régulier sera assuré par les opérateurs régionaux et la Commune. Tenant compte de ce qui précède et de l'expérience passée, les risques sociaux prévisibles des travaux sont considérés faibles.

1.5.4. Risques de la phase d'exploitation des SAEP

Pendant la phase d'exploitation, les principales activités sont constituées de la maintenance des installations (nettoyages des châteaux d'eau et réparation/remplacement de pièces usées le cas échéant sur les réseaux de distribution) des SAEPmV.

1.5.4.1. Impacts positifs liés à la phase d'exploitation sur les milieux humains et socioéconomiques

Pendant la phase d'exploitation des SAEP, les impacts positifs seront entre autres :

- le désenclavement et facilitera le transport des produits agricoles par les populations riveraines du fait de l'ouverture des voies d'accès aux sites dont les rues ne sont pas encore ouvertes ;
- l'amélioration considérable de l'accès à l'eau potable par les populations rurales ;
- Réduction de la fréquence et l'incidence des maladies hydriques ;
- L'amélioration de la qualité et du cadre de vie des populations rurales ;
- la promotion d'un développement socio-économique des zones rurales au Bénin ;
- la lutte contre la pauvreté et la réduction du chômage ;
- l'amélioration des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la fourniture de services d'AEP en milieu rural ;
- l'amélioration des conditions d'hygiène et de salubrité ;
- le changement les comportements des populations relatifs à l'utilisation des équipements collectifs ;
- la création des emplois salariés ;
- l'amélioration des opportunités de sources de revenus au profit des communautés locales ;
- la création de revenus temporaires et améliorer de façon subséquente les revenus pour les employés ;
- accroissement de la scolarisation des filles et leur maintien à l'école à travers la réduction des charges liées à l'eau ;
- Amélioration de la qualité des soins et de l'hygiène dans les structures sanitaires qui seront impactées, Etc.

1.5.4.2. Risques négatifs liés à la phase d'exploitation

Les principales activités pendant l'exploitation étant constituées de la maintenance des installations (nettoyages des châteaux d'eau et réparation/remplacement de pièces usées le cas échéant sur les réseaux de distribution) des SAEP, les risques qui y sont liés sont entre autres :

- ✓ les accidents de glissade des ouvriers lors des nettoyages du château d'eau ;
- ✓ l'altération de la qualité de l'eau par des fuites sur le réseau ou de retour d'eau, dû aux mauvais entretiens des ventouses ; par l'altération du revêtement du réservoir suite aux nettoyages avec les produits chimiques (détergents) ; et par le dosage mal contrôlé du chlore lors du traitement de l'eau brute.

Les mesures de prévention de ces risques pourraient être :

- ✓ sensibiliser les travailleurs aux respects des consignes de sécurité ;
- ✓ fournir des EPI adaptés aux ouvriers/agents d'entretien des châteaux ;
- ✓ utiliser des techniques adéquates d'identification ou de détermination des fuites non visibles de l'eau et réduire leur durée d'écoulement.
- ✓ utiliser des clapets EA qui sont des clapets de non-retour anti-pollution contrôlable.

Par ailleurs, pendant la phase d'exploitation, un manque d'entretien et de maintenance, une utilisation inadéquate des ouvrages, la dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité peuvent être à l'origine d'un dysfonctionnement ou une dégradation des ouvrages et générer certains impacts négatifs.

Sur le plan social, à l'instar des risques environnementaux, les risques sociaux de la phase d'exploitation pourraient être dus à un manque de sensibilisation des populations, un manque d'entretien et de maintenance, ou à une utilisation inadéquate des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité. A cet effet, les mesures d'atténuation recommandées à ce niveau relèvent des bonnes pratiques de gestion des chantiers des travaux de maintenance. Elles consistent en général à mettre en place des mesures d'urgence en cas de contaminations accidentelles et à élaborer et mettre en oeuvre les Plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

Le système de suivi environnemental qui accompagnera la phase d'exploitation devra permettre d'identifier en temps réel ces dysfonctionnements pour y apporter les rectificatifs nécessaires. Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations sociales et assurer un suivi régulier.

1.5.5. Synthèse des risques environnementaux et sociaux et mesures d'atténuation

Le tableau 2 présente le récapitulatif des risques environnementaux et sociaux associés au programme, leurs niveaux respectifs, ainsi que les principales mesures d'atténuation à envisager.

Tableau 2 : Principaux risques environnementaux et sociaux, et mesures de d'atténuation

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
Phase de préparation			
Changement climatique	Montée de la mer et intrusion d'eau saline dans certains champs de captage du bassin sédimentaire côtier.	Faible à modéré	- Prise en compte des risques d'inondation, de phénomènes pluviométriques extrêmes <i>dans la conception et le dimensionnement</i> des infrastructures hydrauliques afin de prévenir les risques

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
			climatiques et garantir la durabilité et la résilience des infrastructures ; - Éloignement autant que possible des champs de captage de la ligne des côtes ainsi que des lagunes et eaux saumâtres dans le bassin sédimentaire. - Renforcement du dispositif du suivi des aquifères et des eaux de surfaces à proximité des champs de captage (suivi de la salinité, réseaux piézométriques, réseaux hydrométriques, etc.) ; - Réalisation des études sur la sensibilité à l'intrusion saline des aquifères et des champs de captage (dans le bassin sédimentaire du Sud) dans le cadre des études techniques envisagées pour approfondir la connaissance de la ressource
Appels d'offre (phase de préparation)	Négligence des aspects environnementaux et sociaux et leur faible prise en compte lors de la réalisation des études techniques	Faible à modéré	- Préparation de Termes de référence adéquats. - Implication de toutes les parties prenantes lors de la sélection des sites et la préparation et validation des études.
Défrichage et de nettoyage des emprises des stations de pompage et de châteaux d'eau	Réduction d'espaces verts / Perte de végétaux et d'habitat faunique (rongeurs, d'insectes, de micro-mésosofaune) liée à la coupe ou arrachage d'arbres et de végétation	Modéré	- Plantation d'arbres / Reboisement compensatoire
Transfert/ circulation des machines et véhicules de chantier sur des voies de déviation et sur les chantiers	Nuisances sonores générées par la circulation des machines et des véhicules de chantier	Modéré	- Mise en place d'un système de contrôle de la pollution sonore ; - Respect des normes de la réglementation en matière pollution sonore (entre autres, le respect des horaires de travail), - Entretien régulier des engins de chantier et des véhicules
	Perturbation de l'avifaune par les émissions de bruit de la circulation des machines et des véhicules	Faible	- Établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre
	Nuisances atmosphériques (poussières, gaz d'échappement)	Modéré	- Système de contrôle de la pollution atmosphérique (respect de la réglementation en matière de lutte contre la pollution atmosphérique et des normes de rejet des gaz d'échappement des engins de chantier ; - Arrosage régulier des chantiers et routes ; - Enlèvement systématique des remblais inutilisés.

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
			- Entretien fréquent des véhicules
	Accidents de la circulation.	Modéré	- Organisation des Campagnes de sensibilisation et d'information du public, - Mettre en place des Panneaux de signalisation - Création de chemins alternatifs pendant les travaux
Phase de construction			
Ouverture des tranchées/excavations et la pose des conduites d'eau d'extension et de densification.	Réduction d'espaces verts / Perte de végétaux et d'habitat faunique (rongeurs, d'insectes, de micro-mésosofaune) liée à la coupe ou arrachage d'arbres et de végétation pendant les travaux	Modéré	- Plantation d'arbres / Reboisement compensatoire
Construction de châteaux d'eau et de locaux (administratif, de traitement de l'eau, et pour le groupe électrogène ou la SBEE) et des ouvrages de distribution (Bornes fontaines).	- Production des déchets solides (sacs de ciment et autres types d'emballages, résidus de matériaux des réseaux d'eau, déchets ménagers des ouvriers, etc.)	Modéré	- Gestion correcte des emballages et résidus des matériaux de construction suivant les normes établies, - Stockage adéquat des produits et des déchets (remise étanche) , - Évacuation éventuelle des déchets par des entreprises spécialisées.
	- Nuisances sonores liées au fonctionnement et la circulation des véhicules et machines des chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus.	Modéré	- Mise en place d'un système de contrôle de la pollution sonore ; - Respect des normes de la réglementation en matière pollution sonore (entre autres, le respect des horaires de travail), - Entretien régulier des engins de chantier et des véhicules,
	- Nuisances atmosphériques (poussières, gaz d'échappement) dues au fonctionnement et à la circulation des véhicules et machines	Modéré	- Système de contrôle de la pollution atmosphérique ; - Respect de la réglementation en matière de pollution atmosphérique ; - Arrosage régulier des chantiers et routes ; - Entretien fréquent des véhicules. - Utilisation des machines et véhicules neufs.
	- Pollution du sol due aux déversements accidentels d'hydrocarbures et d'huiles usagées par les véhicules et machines de chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus	Modéré	- Utilisation des machines et véhicules neufs, - Respect de la réglementation en matière de pollution par les hydrocarbures, - Entretien régulier des machines et des véhicules de chantiers
	- Pollution éventuelle des eaux souterraines et contamination des nappes phréatiques (déversement accidentels	Faible	- Conduite d'évaluations environnementales préalables. - Mise en œuvre rigoureuse de mesures proposées dans les PGES

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
	d'hydrocarbures et d'huiles lubrifiantes surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus)		<ul style="list-style-type: none"> - Suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge des entreprises, - Contrôle des risques de contamination / infiltration des eaux usées issues des essais de pompage et rinçage - Contrôle de la qualité de l'eau potable.
	- Prolifération des flaques d'eaux stagnantes due aux essais de pompages des captages	Faible	- Utiliser un système d'évacuation des eaux d'essais de pompages
Travaux de construction et d'aménagement d'ouvrages	Obstructions temporaires entraînant les difficultés d'accès aux résidences des ménages ou d'entreprises et autres établissements publics (écoles, dispensaires, etc.)	Faible à Modéré	<p>Respect de la législation nationale, concernant les modalités des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Consultations publiques, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives. - Mise en place temporaire de services alternatifs
	Perturbations temporaires des activités artisanales et économiques des personnes et des ménages, par ricochet des pertes des revenus (manque à gagner)	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Informations et sensibilisation du public, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives, - Mise en place temporaire de services alternatifs.
	Interruptions des services de l'eau potable et l'électricité et la fermeture temporaire d'institutions publiques (écoles, dispensaires, hôpitaux) et infrastructures collectives (par exemple, marchés, abattoirs, etc.)	Faible à Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Consultations publiques - Accords à l'amiable - Paiement de compensations adéquates
	- Risques sanitaires (olfactives) des ouvriers liés aux machines des chantiers surtout lorsqu'il s'agit de véhicules fortement usagés et mal entretenus	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un système de contrôle de la pollution sonore ; - Respect des normes de la réglementation en matière pollution sonore (entre autres, le respect des horaires de travail), - Port des EPI (casques anti-bruit) par les ouvriers pendant le travail ; - Contrôle sanitaire régulier des ouvriers durant leur période de travail sur le chantier. - Entretien régulier des machines de chantier et des véhicules,
	Perturbations des activités courantes des populations par des déviations de la circulation des véhicules	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Informations et sensibilisation au public, pour que les gens puissent se préparer et avoir accès à des alternatives, - Mise en place temporaire de services alternatifs.
	Accidents et problèmes de sécurité surtout pour les personnes les plus vulnérables (enfants,	Faible à modéré	- Définition et respect de règles de sécurité précises dans les chantiers et dans les environs immédiats de chantiers (panneaux de signalisation, etc.).

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
	personnes âgées, femmes)		- Suivi régulier de l'application des consignes de chantiers telles que définies dans les cahiers de charge, l'établissement des non-conformités et l'identification des mesures correctives ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.
	Emergence ou accroissement de la violence et des actes éventuels d'harcèlement sexuel auprès des femmes, à cause de la présence de travailleurs de chantier	Faible à modéré	- Respect des règles de sécurité et de bonne conduite au niveau par les travailleurs. - Consultations publiques, - Opérationnalisation du MGP du projet, - Gestion efficace des doléances des populations.
	Dompage des objets du patrimoine culturel et religieux local.	Faible	- Respect de toutes les mesures préventives appropriées - Consultations publiques - Recherche de solutions alternatives - Prise en charge des dépenses en cas de déplacements de tombes, couvents ou autres sites culturels et religieux
Phase d'exploitation			
Nettoyages du château d'eau	Risques d'accidents de glissade des ouvriers	Faible	- Sensibiliser les travailleurs aux respects des consignes de sécurité ; - Fournir des EPI adaptés aux les ouvriers/agents d'entretien des châteaux d'eau
Mauvais entretiens des ventouses ; altération du revêtement du réservoir suite aux nettoyages avec les produits chimiques (détergents)	Risques d'altération de la qualité de l'eau par des fuites sur le réseau ou de retour d'eau,	Modéré	- Utiliser des techniques et produits adéquates d'entretien des châteaux ; - Mettre en place un système adéquat d'identification ou de détermination des fuites non visibles de l'eau (au niveau des réseaux sous terre). - Formation et recyclage régulière des agents des structures d'exploitation des ouvrages des SAEP sur la gestion et l'entretien des réseaux. - Contrôle des risques de contamination par des substance chimiques
Dosage mal contrôlé du chlore lors de la potabilisation de l'eau brute.	Altération de la qualité de l'eau par des doses irrationnelles du chlore ou des substance chimiques et/ou par le dosage mal contrôlé	Modéré	- Mettre en place un système minutieux efficace de potabilisation de l'eau brute. - Contrôle des risques de contamination par des substance chimiques et/ou par le dosage mal contrôlé du chlore, - Mise en place des mesures d'urgence en cas de contaminations accidentelles. - Formation et recyclage régulière des agents des structures d'exploitation des ouvrages des SAEP sur la gestion des réseaux et la potabilisation de l'eau.

Activité/Source de risque	Risque	Niveau de risque	Mesures d'atténuation
Manque d'entretien et de maintenance, une utilisation inadéquate des ouvrages, la dégradation des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Disfonctionnement ou dégradation des ouvrages/infrastructures des SAEP ; - Ruptures de fourniture de l'eau aux populations 	Faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Sensibiliser les travailleurs aux respects des consignes de maintenance et d'utilisation adéquate des ouvrages, - Mettre en place un système efficace d'entretien et de maintenance des ouvrages des SAEP, - Mettre en place un système adéquat d'identification ou de détermination des fuites non visibles de l'eau (au niveau des réseaux sous terre).
Changement climatique			
Occupation du foncier par les infrastructures des SAEP	<ul style="list-style-type: none"> - Restrictions temporaires d'accès à des biens économiques ou à des services publics collectifs. 	Faible à Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Restreindre au strict minimum la réinstallation involontaire des personnes - Limitation des travaux et aménagements aux domaines publics dans la mesure du possible). - Favoriser les accords à l'amiable avec les personnes affectées en précisant une approche participative fondée sur la transparence, - Mettre en place des rampes d'accès pendant les travaux de fouille et de pose des tuyaux de canalisation - Prévoir des compensations justes et équitables pour toutes les personnes, biens, ménages ou entreprises affectés. - Envisager dès l'adoption de mesures alternatives
	<ul style="list-style-type: none"> - Perte partielle ou totale de terrains privés 	Modéré	
Manque de sensibilisation et d'information des différentes parties prenantes	Manque d'entretien et de maintenance des infrastructures ou une application insuffisante des mesures de sécurité (pendant la phase d'exploitation).	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Les entreprises chargées des travaux devront être bien informées de toutes leurs obligations sociales et assurer un suivi régulier. - Mise en place des mesures d'urgence en cas de contaminations accidentelles. - Formation et recyclage régulière des agents des structures d'exploitation des ouvrages des SAEP sur la gestion des réseaux et la potabilisation de l'eau.
	Domages accidentels des canalisations de l'eau par ignorance des mesures de sécurisation mises en place et intrusion des déchets dans l'eau des canalisations des SAEP.	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Informer et sensibiliser les populations bénéficiaires sur les mesures de sécurisation des infrastructures et installations des SAEP, - Mise en place des mesures d'urgence en cas de contaminations accidentelles.
	Non-abonnement des ménages aux SAEP	Modéré	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser des séances d'information et de sensibilisation dans tous les villages/localités sur les objectifs du PROSER-MR avant, pendant les constructions et pendant l'exploitation. - Sensibiliser les bénéficiaires sur la gestion, la consommation rationnelle de l'eau et l'entretien des ouvrages de distribution.

De tout ce qui précède, on peut souligner le fait que le Programme comportera des risques environnementaux et sociaux limités ou modérés. Cela tient essentiellement du fait que le **Programme a été conçu comme un FAR** : cela exclut, par principe, tout investissement comportant des risques environnementaux et sociaux élevés (à savoir, des activités classées Catégorie A selon la nomenclature du Bénin).

Ainsi, en conformité avec cette politique, le programme **exclura d'office toute activité posant un risque environnemental et social potentiellement élevé et des impacts négatifs significatifs, divers, variés, irréversibles et sans précédent.**

Par conséquent, sera considéré **comme non éligible** tout sous-projet concernant :

- la construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui nécessiterait des risques sociaux élevés, à savoir un déplacement physique important de personnes ou d'acquisition de vastes surfaces de terres privées ou de démolition d'un grand nombre de maisons individuelles ou encore des restrictions d'accès significatives aux ressources économiques ;
- la construction ou la réhabilitation d'ouvrages qui pourraient exacerber des conflits sociaux de nature foncière existants ;
- des ouvrages/travaux qui pourraient avoir un impact irréversible sur des ressources culturelles physiques de nature archéologique ou historique ou des lieux de culte ;
- des travaux ayant un impact élevé et irréversible sur toute zone classée comme site d'intérêt biologique ou écologique.

Différentes mesures maîtrisables et efficaces mises en œuvre permettront d'atténuer les risques éventuels des sous-projets éligibles, et assurer le suivi de leur impact, à la fois pendant la phase des travaux et celle de l'exploitation. Ces mesures correspondent à celles généralement mises en œuvre dans le suivi des chantiers et seront incluses dans les cahiers des charges des entreprises adjudicatrices. Le suivi de leur application sera effectué à l'aide d'outils adéquats.

De toutes les manières, le Bénin dispose à la fois d'un arsenal juridique approprié et des institutions spécialisées adéquates, capables de gérer de manière efficace la plupart des aspects environnementaux et sociaux du Programme.

Au sujet des conflits sociaux potentiels, le Programme n'intervient pas dans un contexte affecté par des conflits. Néanmoins, sa conception, et en particulier sa composante sur l'amélioration de la participation citoyenne, vise justement à permettre aux citoyens (y inclus les femmes, les jeunes et les populations les plus vulnérables), d'avoir accès à l'information, d'être consultés, de disposer d'un accès aisé à un mécanisme de gestion de plaintes approprié.

De plus le Programme vise à appuyer dans chaque Commune participante la mise en place de procédures et de mécanismes de requête, auxquels peuvent recourir tout citoyen. Dans ce sens, le Programme aurait contribué à atténuer les tensions sociales et favoriser une meilleure cohésion sociale.

1.6. Coût estimatif/approximatif de gestion des risques E&S

Les coûts de gestions des risques environnementaux et sociaux sont intégrés aux coûts de mise en œuvre des activités du programme étant donné qu'il s'agit d'un financement axé sur les résultats.

En effet, l'ANAEMPR sollicite le financement d'un montant de 200 millions USD pour conduire la réalisation des activités en deux phases :

La Phase 1 permettra de réaliser l'ensemble des travaux préparatoires à l'exécution du programme et l'appui à la durabilité technique suivi du développement des infrastructures d'eau potable pour 21 SAEPmV avec un coût

estimatif de soixante-dix-neuf milliards quatre-vingt-un millions deux cent un mille six cent quatre-vingt-huit (79 081 201 688) francs CFA soit environ 130 millions de USD.

La Phase 2 permettra de réaliser le développement des infrastructures d'eau potable pour 19 SAEPmV avec un coût estimatif de quarante-huit milliards sept cent quatre-vingt-sept millions quatre cent dix mille huit cent seize (48 787 410 816) francs CFA soit environ 81 millions de USD.

1.7. Description de l'expérience passée de l'Emprunteur

1.7.1. Expériences antérieures de l'ANAEMR/Agence de mise en œuvre du programme

L'ANAEMR a été créée en janvier 2017 dans le cadre de mise en œuvre du PAG notamment le projet phare n°43 « Donner accès à l'eau potable à l'ensemble de la population rurale et semi-urbaine » qui est prévu pour l'atteinte de l'ODD 6 : « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau ». Elle est une agence gouvernementale autonome qui est déjà dotée d'un audit interne et qui a déjà mis en place un système de gestion financière adéquat.

Le programme sera mis en œuvre par l'ANAEMR, qui est entrain de renforcer ses capacités à travers plusieurs actions menées et plusieurs projets engagés avec l'accompagnement du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) dont : la Banque Mondiale, le Royaume des Pays Bas, La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et le Fonds Saoudiens de Développement (FSD).

En effet, suivant les Directives Nationales d'AEP et les Directives nationales de Compteurs et BP, l'ANAEMR a exécuté plusieurs actions dont entre autres : la Réalisation de 618 études d'Avant-Projet Sommaire (APS) ; la Réalisation des études d'Avant-Projet Détaillé (APD) de 159 SAEPmV ; l'élaboration du Guide Référentiel de Gestion Environnementale et Sociale et d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes ; la Convention avec l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ; la Convention cadre avec l'Agence Nationale des Domaines et du Foncier (ANDF) ; la Convention Cadre avec l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité (ANCQ), ainsi que les Audits internes et externes périodiques.

Quant aux programmes/projets exécutés par l'ANAEMR, on peut noter que, les différentes actions menées à ce jour au sein de l'Agence Nationale de l'Eau Potable en milieu rural bénéficient de l'accompagnement de plusieurs institutions et partenaires techniques et financiers (PTF) en appui au Gouvernement du Bénin à travers plusieurs programmes que sont :

- Le Projet d'Amélioration des Systèmes d'Approvisionnement en Eau Potable dans 24 villages du Bénin (PASAEP_24), financé par le Gouvernement du Bénin ;
- Le Programme d'Urgence constitué du :
 - Projet d'Approvisionnement en Eau Potable en milieu Rural et d'Assainissement des eaux usées Urbaines (PEPRAU), financé par la Banque Mondiale (16 SAEPmV exécutés) ;
 - Projet OmiDelta, financé par le Royaume des Pays Bas (3 SAEPmV exécutés et 7 SAEPmV dans le cadre d'AQUA VIE) ;
- Projet de réalisation des systèmes d'AEP financé par la BIDC (19 SAEPmV exécutés) ;
- Le Programme AQUA VIE, financé par la Banque Mondiale (95 SAEPmV exécutés et 80 SAEPmV engagés) ;
- Le Projet d'alimentation en eau potable du Nord Bénin, financé par la Banque Européenne d'investissement (BEI) (14 SAEPmV engagés) ;
- Le Projet Eau Potable pour Ecoles à Cantine (PEPEC), financé par le Gouvernement du Bénin, (construction des Points d'Eau Autonomes dans les écoles dotées de cantines).

En somme, 253 SAEPmV neufs ont été engagés sur un besoin total de 618 SAEPmV nécessaires pour couvrir les besoins du pays.

1.7.2. Expériences antérieures des institutions impliquées dans le programme

A ce jour, les autres institutions impliquées dans le programme, notamment l'ABE, l'ANDF et les communes ont une bonne expérience d'un programme FAR avec la Banque Mondiale.

L'ABE a une expérience avérée en matière de sauvegardes environnementale et sociale dans le cadre d'autres opérations des Banque Multilatérales de Développement (BMD) notamment la Banque mondiale, la Banque Africaine de Développement (BAD) etc. Toutefois, elle ne disposerait pas de ressources humaines et financières suffisantes pour jouer pleinement son rôle (Reste à confirmer, car n'a pu être rencontré lors des consultations des parties prenantes.).

Il est à noter que l'ABE, en convention avec l'ANAEPMR, conduit le processus des évaluations environnementales et sociales requises dans le cadre du programme, à savoir le screening environnemental et social des sites d'accueil des ouvrages identifiés, la validation des EIES requises aboutissant à l'obtention des CCES des sous-projets concernés.

En ce qui concerne l'ANDF, elle a une capacité modérée dans la mise en œuvre des Plans d'action et de réinstallation (PAR). Elle a des expériences déjà dans la conduite des opérations d'expropriation et de réinstallation involontaire de projets publics tels que la construction de l'aéroport de Glo Djigbé, la construction du Port en eau profonde de Sèmè-Podji et la construction de la centrale thermique de Maria Gléta) sa convention avec l'ANAEPMR permet d'accélérer les procédures de sécurisation des sites devant abriter les ouvrages et l'indemnisation des personnes qui seront affectées par le programme.

Quant aux communes, elles n'ont pas toutes les mêmes expériences en matière de gestion des projets et d'accompagnement/suivi des projets publics. Néanmoins, la plupart d'entre elles ont acquis de l'expérience dans le suivi environnemental et social à travers les différents projets financés par les partenaires techniques et financiers et mis en œuvre sur leur territoire de compétence notamment dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, de l'électrification rurale, de l'hygiène et assainissement, de la gestion intégrée des ressources en Eau (GIRE), etc.

Section 2 : Analyse du système de gestion environnementale et sociale du programme

2.1. Evaluation des systèmes nationaux

2.1.1. Cadre politique national de la gestion environnementale

Au Bénin, la protection de l'environnement constitue un des axes prioritaires des politiques devant contribuer au développement durable. Plusieurs textes juridiques et réglementaires ont ainsi été adoptés.

A la suite de la *Conférence Nationale de 1990*, qui a marqué le retour à la démocratie pluraliste et à l'économie de marché, une orientation claire en matière de gestion de l'environnement a été adoptée. Cette orientation s'observe à travers :

- l'inscription de principe de protection et de gestion de l'environnement dans la loi constitutionnelle ;
- l'institutionnalisation d'un ministère chargé de l'environnement (depuis 1990) et ses structures techniques notamment l'Agence Béninoise pour l'Environnement (1995);
- l'adoption de la loi cadre sur l'environnement (1999) ;
- l'adoption du Plan d'Action Environnemental (1993) ;
- l'adoption de l'agenda 21 national (1997).

Le *Plan d'Action Environnemental (PAE)* constitue depuis lors le document-cadre de gestion environnementale en République du Bénin. Il comporte sept sous-programmes planifiés sur un horizon initial de 15 ans et dont les objectifs globaux concernent : (i) le renforcement des capacités nationales ; (ii) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources naturelles ; (iii)

l'amélioration du cadre de vie des populations tant en milieu rural qu'urbain ; et (iv) l'amélioration de la prise de décision et la bonne gouvernance en matière d'environnement. Le PAE a été révisé en 2001 après cinq ans de mise en œuvre. Les différents objectifs du PAE restent les repères environnementaux de toute politique sectorielle, tout programme ou Programme de soutien environnemental aux niveaux national et local.

Par ailleurs, le *Document de Stratégie de Croissance pour Réduction de la Pauvreté (SCRCP)* et le *Programme d'Action du Gouvernement (PAG)* incorporent tous les objectifs spécifiques du *Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE)*, montrant ainsi la volonté politique du Bénin de faire de l'environnement un des piliers clés du développement durable. Cette volonté est également remarquable à travers l'adhésion aux *Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)*, dont le premier rapport national fut publié en juillet 2001 afin de mieux cibler et orienter les investissements nationaux. Enfin, la part de l'environnement dans le budget général de l'état a augmenté de manière significative au cours des dernières années.

Plusieurs autres actions complètent les efforts politiques ci-dessus évoqués et rendent contraignante la prise en compte de l'environnement dans les actions de développement. On pourrait citer, entre autres :

- l'adoption de la stratégie nationale de gestion de la biodiversité et son plan d'action ;
- l'adoption du Plan d'Action National de Lutte contre la Désertification (PANLCD) ;
- l'adoption de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pollution Atmosphérique ;
- la préparation de la stratégie de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ;
- l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des zones humides ;
- l'élaboration d'un Plan National de Lutte contre les Pollutions (PNLPo).

Ainsi, globalement, le secteur de l'environnement et des ressources naturelles reste important et prépondérant dans les priorités d'investissement du Bénin.

➤ *Autres politiques pertinentes*

La Décentralisation

La décentralisation est devenue effective au Bénin depuis mars 2003. Elle octroie désormais au niveau local des responsabilités très larges en matière de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire. En l'occurrence, la *loi 97-029 du 15 Janvier 1999* portant organisation des communes au Bénin, statue que la commune est compétente dans les domaines de l'assainissement, de la gestion des déchets, de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles notamment. C'est à ce niveau que doivent être mises en œuvre toutes les stratégies nationales relatives à la protection de l'environnement et des ressources naturelles sur son ressort territorial. Par ailleurs, "la commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population. Dans ce cadre, la Commune elle élabore les documents de planification nécessaires :

- le schéma directeur d'aménagement de la commune ;
- le plan de développement économique et social ;
- les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées ;
- les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ;
- les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissements.

Les Compétences de la Commune

La loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes au Bénin, donne compétence à la commune dans les domaines de l'assainissement, de la gestion des déchets, de la gestion de

l'environnement et des ressources naturelles notamment. C'est à ce niveau que doivent être mises en œuvre toutes les stratégies nationales relatives à la protection de l'environnement et des ressources naturelles sur son ressort territorial.

Par ailleurs, la Commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population. Dans ce cadre :

- la Commune élabore les documents de planification nécessaires ;
- la Commune délivre les permis d'habiter, les permis de construire ;
- la Commune assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des contributions avec la réglementation en vigueur".

L'application des réglementations environnementales et sociales, les négociations pour les compensations éventuelles, la surveillance de la qualité des eaux fournies aux populations, etc. impliquent donc la participation des Maires des communes de la zone d'implantation.

L'Intercommunalité

La loi n°2009-17 du 13 août 2009 portant modalités de l'intercommunalité en République ouvre des perspectives de gestion concertée entre les communes en vue d'une mutualisation des ressources et d'une meilleure efficacité dans les domaines où cette disposition est applicable. En l'occurrence, l'intercommunalité est indispensable dans la gestion de l'assainissement et l'aménagement du territoire.

La Lutte contre la pauvreté

Selon le document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (2011-2015), au Bénin, plus d'une personne sur trois (35,21 %) vivent en dessous du minimum vital et une personne sur trois (30,8 %) subit encore de nombreuses privations en termes de conditions d'existence et de patrimoine.

Une analyse de ces différentes formes de pauvreté, suivant les milieux de résidence, montre que la pauvreté est un phénomène qui sévit plus en milieu rural. L'analyse des facteurs explicatifs de la persistance de la pauvreté, de l'entrée et de la sortie de la pauvreté montre l'importance du niveau d'instruction, de la branche d'activité, de l'accès au crédit, des infrastructures de base, du revenu initial comme des facteurs favorisant la réduction et la sortie de la pauvreté.

En revanche, la grande taille du ménage (08 personnes et plus) apparaît comme un facteur très limitant la réduction et la sortie de la pauvreté.

A cet égard, le Gouvernement compte mettre en œuvre des politiques de croissance économique accélérée et de redistribution susceptible de conduire à une réduction significative de la pauvreté et de donner une impulsion à la marche du Bénin vers la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD), à travers notamment :

- la promotion de l'économie locale en vue de permettre une réduction de la pauvreté en milieu rural ;
- la maîtrise de la croissance démographique, en liaison avec la forte corrélation entre la pauvreté et la taille élevée des ménages ;
- la réduction des inégalités de genre ;
- le renforcement de la protection sociale, surtout vis-à-vis des personnes du troisième âge ;
- le renforcement des infrastructures de base ; et
- le renforcement de la politique de microcrédit en vue de permettre l'accès des pauvres en l'occurrence les femmes aux crédits.

2.1.2. Dispositif juridique/législatif national de la gestion environnementale

Déjà la *Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant modification de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin* stipule en son article 27 que : « Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement ». D'autres articles de la constitution élèvent des atteintes à l'environnement au rang de crime de haute trahison pour lequel le Président de la République doit répondre.

Le Bénin dispose d'un arsenal juridique important en matière de gestion de l'environnement. Parmi les textes législatifs, les plus pertinents sont les suivants :

- *La loi n° 030-98 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République* du Bénin comprend des dispositions relatives à la clarification des concepts, aux sanctions, à la protection et la mise en valeur des milieux récepteurs, à la protection et la mise en valeur du milieu naturel et de l'environnement humain, à la pollution et nuisances, aux études d'impact, aux audiences publiques sur l'environnement, aux plans d'urgence et aux incitations. Cette loi constitue le texte de base de la politique nationale d'environnement, en ce sens qu'elle couvre tous les aspects de l'identification de sources de pollution à leur contrôle et répression, en passant par les évaluations environnementales : Evaluation environnementale stratégique (EES) ; Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE) ; Audit environnemental (AE) ; et Inspection environnementale (IE).
- *La loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant code de l'hygiène publique de la République du Bénin* : elle légifère sur les habitations, le bruit, l'eau, la pollution du milieu naturel, les installations industrielles, les plages, les établissements classés, la police sanitaire.
- *La loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin* : elle préconise la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) comme principe de base pour la gestion de l'eau au Bénin.
- *Le décret n° 2001-096 du 20 Février 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de la police environnementale* a pour objectif de veiller à l'application de la législation environnementale, rechercher, constater et réprimer les infractions à cette législation.
- *Le décret n° 97-624 du 31 Décembre 1997 portant structure, composition et fonctionnement de la police sanitaire.*
- *La loi n°2002-016 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin* : elle édicte les dispositions relatives à la gestion rationnelle et participative de la faune et de ses habitats, à la création et la gestion des aires protégées, à la protection des espèces menacées, vulnérables ou endémiques, et enfin aux infractions et sanctions.
- *La loi no.93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin* : elle édicte les dispositions sur "la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes". Le code forestier définit les différents types de régime forestier (domanial, privé, communautaire, classé), leur mode de gestion ainsi que des réserves de faune et des questions relatives à la chasse. Les dispositions de répression des délits liés au braconnage et à l'exploitation

forestière irrationnelle ; l'article 11 comporte une des dispositions favorables au Projet en qu'il statue que [...] les forêts nécessaires [...] à la préservation des sites et la conservation de la nature" pourront être classées.

Ces dispositions constitutionnelles se trouvent renforcées par les engagements internationaux pris par le Bénin à travers la ratification de presque toutes les conventions et accords internationaux en matière d'environnement (Annexe 6).

2.1.3. Cadre juridique de l'évaluation environnementale au Bénin

Deux dispositions clés de la loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin rendent obligatoires les évaluations d'impact sur l'environnement au Bénin :

3. « Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et des programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre *la procédure d'étude d'impact sur l'environnement* lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements'' (Article 88). Cet article rend donc obligatoires *l'évaluation environnementale stratégique* (EES) et *l'étude d'impact sur l'environnement* (EIE) »
4. « Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'une des activités visées à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre demandant la délivrance d'un *certificat de conformité environnementale* et décrivant la nature générale de l'activité. Ce certificat de conformité environnementale fait partie des pièces à soumettre à l'autorité de tutelle pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité proposée » (Article 89).

Une autre disposition de la même loi fixe la sanction applicable à tout contrevenant au processus d'études d'impact sur l'environnement : ''Est punie d'une amende de cinq millions (5 000 000) à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs et d'une peine d'emprisonnement d'un (1) à trois (3) ans, ou de l'une de ces peines, seulement toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact. L'usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines'' (Art. 122).

Le décret 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin clarifie les responsabilités et fixe la procédure administrative de délivrance du certificat de conformité environnementale (CCE) par le ministre en charge de l'environnement. Aux termes des dispositions de ce décret, il existe deux types d'études d'impact environnemental au Bénin à savoir : *l'étude d'impact environnemental approfondie* (appliquée aux grands projets, dont les impacts potentiels sont jugés majeurs ou les projets moyens à construire dans les écosystèmes sensibles) et *l'étude d'impact environnemental simplifiée* (appliquée aux microprojets individualisés et aux projets moyens qui ne s'implantent pas dans un écosystème sensible et certaines activités spécifiques).

Enfin, tous les projets de type environnemental ou social de très petite envergure et qui ne s'implantent pas dans un milieu jugé sensible ne sont pas assujettis à la procédure d'évaluation d'impacts.

Une série de décrets connexes utiles en eux-mêmes et complétant le décret sur les EES sont déjà pris et opérationnalisés progressivement :

- le décret n° 2001-110 portant fixation des normes de qualité de l'air en République du Bénin;
- le décret n° 2001-109 portant fixation des normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin;
- le décret n° 2001-094 portant fixation des normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin ;

- le décret n° 2001-095 du 20 février 2001 portant création des cellules environnementales dans les départements ministériels sectoriels, les préfectures et les communes en République du Bénin.
- le décret N° 91-13 du 24 janvier 1991 portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat ;
- le décret N° 92-258 du 18 Septembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi N° 91-004 du 11 février 1991.
- le décret n°2011-281 du 02 avril 2011 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Cellules Environnementales en République du Bénin ;
- le décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin
- le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

2.1.4. Institutions concernant l'environnement / Acteurs impliqués dans les EES

Les principaux acteurs/institutions impliqués dans les évaluations et sauvegardes environnementales et sociales au Bénin se retrouvent aussi bien au niveau du Ministère du Cadre de Vie, des transports et du Développement Durable (MCVTDD) qu'au niveau de ses agences et directions techniques notamment : l'Agence Béninoise pour l'Environnement, la Direction Générale de l'Environnement et du Climat, la Direction Générale des Eaux Forêts et Chasse, les Inspections Forestières, la Direction de la Législation de la Protection des Forêts et du Contentieux, la Police Environnementale, le Fonds National pour l'Environnement et le Climat, le Laboratoire d'Études et de Surveillance Environnementales.

Outre ces acteurs au niveau du ministère en charge de l'environnement, il en existe d'autres acteurs au niveau décentralisé tels que : la Préfecture, la Commune.

Les missions de ces institutions se présentent comme ci-après :

❖ L'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)

L'ABE est l'établissement public créé depuis 1995, qui est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale d'environnement adoptée par le gouvernement dans le cadre de son plan de développement. Selon le *Décret n° 2022 - 063 du 02 février 2022 portant approbation des statuts de l'Agence Béninoise pour l'Environnement*, l'Agence béninoise pour l'Environnement (ABE) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Elle est régie par les dispositions des présents statuts, de la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (Article 2 des statuts). L'ABE veille à l'intégration de l'environnement dans tout plan, programme, projet ou toute activité de développement susceptible d'avoir des effets positifs ou négatifs sur l'environnement. A cette fin, elle est chargée de :

- l'élaboration et de l'exécution des plans, programmes et projets nationaux, de la mise en œuvre de la politique et des stratégies nationales en matière d'environnement.
- l'élaboration et de la promotion des outils techniques d'analyse, de planification et d'intégration de l'environnement aux plans, programmes, projets et activités de développement ;
- la mise en œuvre de procédures relatives aux audits environnementaux ;
- la surveillance et du contrôle, en collaboration avec les structures habilitées, de la production, de la vente ou du transport, sur le territoire national, de substances chimiques nocives ou dangereuses ; la supervision de la destruction, de la neutralisation ou du stockage des substances chimiques nocives ou dangereuses fabriquées, importées ou commercialisées en infraction à la loi-cadre sur l'environnement et ses textes d'application ;

- la mise en œuvre des procédures d'Évaluation Environnementale Sociale et d'Étude d'Impact Environnemental et Social et de l'évaluation des rapports d'études d'impact sur l'environnement et le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale ;
- la mise en place et la gestion du Système d'Information Permanent sur la qualité de l'environnement en particulier sur les éléments naturels et industriels à risque ;
- la rédaction du rapport sur l'état de l'environnement au Bénin ;
- l'intégration des objectifs pédagogiques spécifiques à l'environnement dans les programmes d'enseignement formel général et technique, aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, en relation avec les structures compétentes ;
- l'assistance et l'appui aux collectivités locales dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs politiques, plans et programmes en matière d'environnement ;
- la participation à l'animation des centres de formation en gestion de l'environnement ;
- la participation à l'élaboration des normes de qualité des rejets, en relation avec les services techniques des différents acteurs concernés ;
- du suivi et du contrôle de l'application des normes de rejet et d'émission en matière d'environnement ;
- la préparation des procédures de suivi et de la mise en œuvre des plans d'urgence en matière d'environnement ;
- l'élaboration et le suivi des procédures en matière de protection de l'environnement ;
- du renforcement des capacités des structures nationales et locales en matière de gestion environnementale.

Par ailleurs, selon les dispositions de la loi-cadre sur l'environnement, l'Agence donne un avis technique au ministre chargé de l'Environnement ou au Gouvernement, avant :

- la remise en état de sites exploités dans le cadre de la gestion du sol et du sous-sol ;
- l'autorisation de construction, de mise en fonctionnement, de transfert, d'extension ou de modification importante des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'inscription des établissements dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter des ouvrages ou des établissements assujettis à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- l'initiation et l'exécution de l'audit environnemental externe (Article 5 des statuts de l'ABE).

❖ **La Direction Générale de l'Environnement et du Climat**

Le Décret n° 2021 - 565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie précise les rôles et missions de la DGEC.

En effet, la Direction Générale de l'Environnement et du Climat (DGEC) a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre ainsi que le suivi-évaluation de la politique et des stratégies de l'Etat en matière d'environnement, de gestion des effets des changements climatiques et de promotion de l'économie verte en collaboration avec les autres structures concernées.

A ce titre elle est chargée de :

- élaborer les politiques et stratégies de l'Etat ainsi que les textes législatifs et réglementaires en matière d'environnement, de gestion des effets des changements climatiques et de promotion de l'économie verte et en assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre ;
- définir des indicateurs environnementaux pour le suivi de la politique environnementale, de gestion des effets des changements climatiques et de l'économie verte ;
- produire des données environnementales, climatiques, d'économie verte à l'usage de tous les secteurs ;

- proposer au gouvernement des mesures préventives de réduction de la pollution environnementale et d'émissions de gaz à effet de serre ;
- impulser la mise en œuvre des politiques, programmes et projets relatifs à l'environnement, aux changements climatiques et à l'économie verte ;
- suivre l'application des textes réglementaires relatifs à l'environnement, aux changements climatiques et à l'économie verte et ce, en collaboration avec les structures concernées ;
- coordonner les activités de la police Environnementale ;
- coordonner la mise en œuvre des programmes et projets nationaux de gestion environnementale, des changements climatiques et de l'économie verte ;
- contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations à travers la lutte contre toutes les formes de pollutions, de nuisances et risques environnementaux, en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- contribuer à la gestion et au traitement des déchets solides et liquides ;
- promouvoir la recherche en vue de la préservation de l'environnement et du climat mondial ;
- définir une vision à long terme de gestion de l'environnement et des effets des changements climatiques devant guider les politiques et mesures mises en œuvre pour faire face aux changements climatiques et assurer le développement durable du pays ;
- assurer l'évaluation de l'impact, de la vulnérabilité et de l'adaptation, notamment des évaluations des besoins financiers et une analyse économique, sociale et environnementale des solutions envisageables en matière d'adaptation ;
- faire intégrer les considérations liées d l'environnement et aux changements climatiques dans les politiques, programmes et projets nationaux, sectoriels et communaux de développement ;
- promouvoir l'économie verte ;
- mettre en œuvre des programmes et projets d'intérêt national relevant des domaines de l'environnement et des changements climatiques ;
- assurer le rôle du Point Focal National des accords multilatéraux en matière d'environnement et des changements climatiques ;
- participer aux négociations internationales et à la mise en œuvre des accords multilatéraux relatifs d l'environnement et aux changements climatiques en collaboration avec les structures concernées ;
- assurer le pilotage des programmes, projets ou actions initiés par l'Etat dans le domaine de l'environnement, des changements climatiques et de l'économie verte ;
- encourager et promouvoir les travaux de recherche scientifique' technologique, technique, socioéconomique ;
- encourager l'observation permanente et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques ;
- encourager la formation du personnel scientifique et technique, du personnel de gestion sur l'environnement et les changements climatiques ;
- coordonner les activités de la préservation du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- initier et conduire toutes réflexions et actions de nature à contribuer d'une meilleure connaissance du phénomène de l'érosion côtière en République du Bénin ;
- élaborer les politiques et stratégies de l'Etat en matière de protection des berges et de lutte contre l'érosion côtière ;
- promouvoir des mécanismes permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

- appuyer les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives aux domaines de compétence du ministère ;
- encourager l'observation permanente et la constitution d'archives de données sur le système climatique permettant de mieux comprendre les causes, les effets, l'ampleur et l'échelonnement dans le temps des changements climatiques ;
- encourager la formation du personnel scientifique et technique, du personnel de gestion sur l'environnement et les changements climatiques ;
- coordonner les activités de la préservation du littoral y compris la lutte contre l'érosion côtière en collaboration avec toutes autres structures concernées ;
- initier et conduire toutes réflexions et actions de nature à contribuer d'une meilleure connaissance du phénomène de l'érosion côtière en République du Bénin ;
- élaborer les politiques et stratégies de l'Etat en matière de protection des berges et de lutte contre l'érosion côtière ;
- promouvoir des mécanismes permettant de remédier aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;
- appuyer les Directions Départementales du Cadre de Vie et du Développement Durable dans la mise en œuvre de leurs activités relatives aux domaines de compétence du ministère ;
- définir et gérer les relations de l'Administration avec les associations professionnelles concernées d'une part, et les cabinets et bureaux d'études, ainsi que les divers centres de formation spécialisés dans les domaines de l'environnement et des changements climatiques d'autre part.

La Direction Générale de l'Environnement et du Climat comprend :

- la Direction de la Gestion des Risques et d'Adaptation aux Changements Climatiques ;
- la Direction de la Gestion des Pollutions, Nuisances et de la Police Environnementale ;
- la Direction de la Protection des Berges et Côtes et de la Préservation des Écosystèmes ;
- le Bureau des Ressources ;
- l'Unité Focale de Programmation et de Suivi-évaluation ;
- le Secrétariat de Direction. (Article 7).

❖ La Police Environnementale

Conformément au *Décret N° 2001-096 du 20 février 2001 Portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police environnementale*, la Police Environnementale est chargée de :

- veiller à l'application de la législation environnementale ;
- informer et sensibiliser les populations sur les questions environnementales ainsi que sur la stratégie nationale de protection de l'environnement ;
- rechercher, constater et réprimer les infractions à la législation environnementale et ce, concurremment avec les officiers et agents de Police judiciaire et les agents habilités par des lois spéciales.

A ce titre, elle peut :

- recevoir les plaintes concernant les nuisances et la pollution de l'environnement et prendre les mesures subséquentes en collaboration avec les structures concernées ;
- collaborer avec tous les corps de Police ainsi que toute juridiction ;
- inspecter et contrôler les entreprises industrielles, agricoles et artisanales installées sur les territoires nationaux et d'éventuels sites de pollution, en vue de faire respecter les normes environnementales ;

- veiller à la mise en place au sein des entreprises et industries de systèmes de prévention et de surveillance ;
- associer les populations au plan de lutte contre la pollution en assurant leur sensibilisation, leur information et leur formation ;
- ordonner l'arrêt de travaux, opérations ou activités en cas d'infraction à la réglementation et aux normes environnementales ;
- promouvoir la coopération avec la Police Environnementale des pays étrangers (Article 5).

❖ **Le Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC)**

Créé par *Décret n° 2021 - 191 du 05 mai 2021 portant création du Fonds National pour l'Environnement et le Climat et approbation de ses statuts*, le FNEC est un mécanisme de financement des programmes et projets visant la protection et la gestion rationnelle de l'environnement, la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et la promotion du développement durable au Bénin.

A ce titre, il est chargé de :

- mobiliser les subventions accordées par l'Etat, les écotaxes prélevées les amendes perçues dans le cadre de la lutte contre la pollution l'environnement ainsi que d'autres ressources nationales ; et de mobiliser des ressources extérieures relatives à la protection, à la gestion rationnelle de l'environnement et à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques, notamment celles liées aux mécanismes financiers des accords internationaux sur l'environnement et le climat ;
- appuyer les programmes et projets relatifs à la protection de l'environnement, à la lutte contre les effets néfastes des changements climatiques et à l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- suivre et évaluer l'exécution des projets financés et leurs impacts sur l'environnement et la population ;
- renforcer et développer les capacités institutionnelles et opérationnelles des partenaires nationaux en matière de gestion de l'environnement et de lutte contre les effets néfastes des changements climatiques ;
- promouvoir les pratiques de gestion durable des ressources naturelles.

Le FNEC dispose d'un Comité d'Experts pour le suivi Environnemental, social et de l'approche Genre

Le Comité d'Experts pour le Suivi Environnemental, Social et de l'approche Genre est une Unité fonctionnelle au sein du FNEC qui l'abrite. Il est une interface entre l'Agence Béninoise pour l'Environnement et les promoteurs publics ou privés qui initient et exécutent les programmes et projets de développement. Il veille au respect des normes environnementales, sociales et de l'approche genre dans tous les cycles de programmes et projets financés par le Fonds National pour l'Environnement et le Climat et les mécanismes mondiaux.

❖ **La Direction de la Législation de la Protection des Forêts et du Contentieux**

Conformément au *Décret n° 2021-457 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse*, la Direction de la Législation, de la Protection des Forêts et du Contentieux (DLPFC) est chargée de :

- élaborer les textes législatifs et réglementaires en matière de faune et de flore ;
- veiller au respect de la réglementation en matière des forêts et de la faune ;
- assurer le contrôle de l'exploitation forestière et faunique ;
- élaborer et suivre la mise en œuvre de la stratégie de lutte contre le braconnage ;
- gérer les contentieux liés à l'exploitation des ressources naturelles notamment celles forestières et fauniques ;

- contribuer à l'application de la législation en matière de transhumance et de la vaine pâture en liaison avec les services concernés ;
- veiller à l'intangibilité des domaines forestiers classés de l'Etat, la conservation et la préservation desdits domaines et le suivi des actions de développement du domaine protégé ;
- coordonner les actions des brigades nationales et spécialisées ;
- contribuer à la défense des intérêts de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse en matière de contentieux forestiers ;
- promouvoir et mettre en œuvre les stratégies de protection du domaine forestier de l'Etat, des collectivités territoriales et des particuliers (Article 32).

La Direction de la Législation, de la Protection des Forêts et du Contentieux comprend en dehors du Secrétariat ; le Service du Contrôle et du Contentieux ; le Service de la Législation et de la Protection des Forêts (Article 33).

❖ Les Inspections Forestières

Les Inspections Forestières sont des unités territoriales déconcentrées. Conformément au *Décret n° 2021-457 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasse*, elles sont les directions départementales des Eaux, Forêts et Chasse (Article 48).

Les inspections forestières sont chargées de :

- contribuer à la mise en œuvre de la politique forestière nationale au niveau départemental; procéder à l'inventaire des ressources forestières et fauniques et en proposer la classification en fonction de leurs usages ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement participatifs des forêts naturelles et des plantations ainsi que ceux de la conservation et du développement de la faune ;
- contribuer à l'élaboration des plans fonciers ruraux ;
- procéder au contrôle de l'exploitation forestière et de la chasse et veiller au respect des équilibres écologiques ;
- veiller à la gestion de la faune hors des parcs nationaux et zones cynégétiques et contribuer au règlement des conflits y afférents ;
- veiller au respect de la réglementation en matière des forêts et de la faune ;
- contribuer à l'élaboration des paquets techniques et technologiques en matière de gestion des ressources naturelles et à leur diffusion ;
- contribuer aux campagnes de reboisement, l'enrichissement des forêts et la restauration des sols ;
- promouvoir le développement et la valorisation des produits forestiers ligneux et non ligneux;
- contribuer au développement et au suivi des activités alternatives génératrices de revenus et des énergies alternatives ;
- participer au suivi du couvert végétal, des eaux et des sols et contribuer à la mise en œuvre des mesures correctives ;
- assurer la gestion des feux de végétation ;
- appuyer les collectivités territoriales et les communautés villageoises dans les activités de protection des ressources forestières et fauniques du ressort de leur territoire ;
- contribuer à la mise en place et à l'opérationnalisation d'une plate-forme de concertation avec les acteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- coordonner les unités techniques d'aménagement forestier ;

- délivrer les titres d'exploitation forestière et de circulation des produits forestiers ;
- assurer, au niveau départemental, la collaboration entre le corps des personnels forestiers et les autres Forces de défense et de sécurité ;
- assurer la bonne gestion des matériels de défense et de sécurité, de communication, des infrastructures et autres équipements techniques et forestiers en dotation (Article 49).

❖ **Le Laboratoire d'Études et de Surveillance Environnementales**

Conformément au *Décret n° 2022 - 093 du 09 février 2022 portant création du Laboratoire d'Étude et de Surveillance Environnementales et approbation de ses statuts*, le Laboratoire d'Études et de Surveillance Environnementales est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est réglementé par les dispositions des présents statuts, de la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (Article 2).

Le Laboratoire a pour mission la surveillance, l'analyse et la production de données sur la qualité des différents compartiments de l'environnement tels que les eaux, les sédiments, les sols et l'atmosphère en vue du respect des normes juridiques relatives à la protection des populations et des ressources naturelles et de la recherche-développement.

A ce titre, en synergie avec l'Agence béninoise pour l'Environnement, il est chargé :

- de surveiller à travers des contrôles de qualité, les matrices telles que les eaux, les sédiments, les sols et l'atmosphère ;
- produire et disposer en permanence, d'informations pertinentes sur les différents compartiments de l'environnement tels que les eaux, les sédiments, les sols, l'atmosphère et les sources de pollution ;
- opérer une veille scientifique, technique, voire technologique basée sur l'analyse des différents polluants, leur cycle de vie et les scénarios futurs probables ;
- contribuer à l'amélioration des programmes de surveillance radiologique et non radiologique des polluants émergents et des contaminants des matrices de l'environnement ;
- apporter son appui technique à toutes personnes morales de droit public ou privé ou à toutes personnes physiques dans les matières relevant de ses compétences ;
- valoriser les résultats obtenus et les méthodes développées ;
- contribuer à l'élaboration par l'Agence béninoise pour l'Environnement, des outils techniques d'analyse intégrée des matrices de l'environnement ;
- initier ou contribuer à la réalisation d'études en vue d'une meilleure connaissance environnementale des milieux et des pressions qui s'y exercent ;
- faire le suivi et le contrôle du respect des normes de qualité des matrices telles que les eaux, les sédiments, les sols et l'atmosphère sur toute l'étendue du territoire national (Article 5).

Le Laboratoire d'études et de surveillance environnementales est doté d'un organe consultatif appelé le Comité scientifique (Article 24).

Le comité scientifique est l'organe technique d'orientation sur les questions relatives à la recherche et au développement des activités scientifiques du Laboratoire.

A ce titre, il est chargé de :

- donner au Conseil d'administration, des avis techniques et scientifiques sur la politique générale et les objectifs du Laboratoire ;
- donner un avis technique et scientifique au Conseil d'administration sur les investissements proposés par le Directeur ;
- évaluer les performances techniques du Laboratoire ;
donner des avis consultatifs sur les dossiers scientifiques et techniques à la demande du Directeur du Laboratoire (Article 25).

Le Comité Scientifique est composé de cinq (05) membres dont le Directeur du Laboratoire et quatre personnalités scientifiques reconnues pour leurs compétences dans les différents domaines d'analyse qu'englobent les activités du Laboratoire d'Études et de Surveillance Environnementales, notamment :

- la gestion de la qualité de l'environnement, les investigations diverses et l'analyse des polluants ;
- l'étude et l'analyse des polluants émergents et des radiations ;
- les procédés physico-chimiques d'analyses des paramètres globaux de pollution et diffusion des contaminants ;
- la microbiologie ;
- la modélisation des contaminants des écosystèmes ;
- l'assurance qualité et la métrologie (Article 26).

❖ La Préfecture

Le département est la circonscription administrative de l'État en République du Bénin. Il ne jouit ni de la personnalité juridique ni de l'autonomie financière. Il est administré par un représentant de l'État qui prend le titre de préfet. Le préfet relève hiérarchiquement du ministre chargé de l'administration territoriale. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre dont il relève (Article premier).

En effet, conformément au *Décret n°2022-111 du 16 février 2022 portant attributions du préfet, organisation et fonctionnement des départements*, le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'État dans le département. En cette qualité, il représente chacun des ministres sur son territoire de compétence, dans les conditions prévues par les lois et règlements. Il est l'unique autorité de tutelle des communes (Article 2).

Le Préfet veille à l'application, dans son ressort territorial, de la politique du Gouvernement. Il prend par voie réglementaire, dans les conditions prévues par la loi, les mesures propres à assurer la police, le maintien de l'ordre public et la protection civile. Il veille à l'application des lois et règlements et apporte son concours à l'exécution des décisions judiciaires. Lorsque l'ordre public est menacé dans plusieurs communes limitrophes d'un même département ou de plusieurs départements, le préfet ou les préfets concernés prennent, par arrêté, les dispositions que requiert le rétablissement de l'ordre (Article 3).

Le Préfet veille, sous l'autorité des ministres sectoriels, au bon fonctionnement des services déconcentrés des administrations civiles de l'État dans le département (Article 4).

La cellule juridique de la préfecture exerce sous l'autorité du secrétaire général du département la triple fonction de conseil, d'information et de rédaction de documents juridiques. A ce titre, elle est chargée de :

- assister le secrétaire général du département dans l'analyse des implications juridiques des dossiers, en donnant un avis circonstancié sur les projets de contrat, de marché et de convention des services de la préfecture et des services déconcentrés ;

- participer à l'élaboration de tous les projets de textes à caractère réglementaire et documents contractuels ; de veiller à la mise à jour des textes à caractère réglementaire ;
- participer au suivi et au contrôle des contrats auxquels la préfecture est partie ;
- participer aux réflexions concernant le règlement de tout litige opposant la préfecture à toute personne morale ou physique ;
- d'assurer la rédaction de mémoire et de suivre les procédures judiciaires en rapport avec l'agent judiciaire du Trésor et le conseiller juridique du préfet ;
- faire le point périodique des litiges auxquels la préfecture est partie et de proposer des solutions alternatives adéquates de règlement au secrétaire général du département (Article 28).

La Direction de la Tutelle et du Suivi des Services déconcentrés de l'Etat a pour attributions, les questions relatives : au suivi de la mise en œuvre des plans d'aménagement du département et des communes ; au suivi de la mise en œuvre des projets de l'Etat au niveau du département ; au suivi des activités des services déconcentrés de l'Etat ; à l'exercice des compétences des communes ; au contrôle de légalité et au contentieux, en collaboration avec la Cellule Juridique et le conseiller juridique du préfet ; à l'assistance conseil aux communes ; à l'intercommunalité et aux relations avec les acteurs de la coopération décentralisée (Article 32)

L'exercice de la tutelle du Préfet sur les communes comprend les fonctions d'assistance-conseil à la commune et d'examen de la légalité des délibérations du conseil communal et des actes des autorités communales (Article 41).

L'assistance-conseil à la commune est une mission obligatoire de l'Etat qui s'exerce sous le suivi du préfet, appuyé par les services techniques déconcentrés de l'Etat et éventuellement les services centraux. Elle consiste en toute action concourant à une meilleure gouvernance des communes (Article 42).

L'assistance-conseil a pour objectifs de :

- appuyer le Conseil communal, le Conseil de supervision, le maire et le secrétaire exécutif dans le développement des capacités nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des administrations communales et de promouvoir le développement économique et social ;
- réaliser la synergie et la cohérence entre les stratégies nationales et les actions de développement à la base (Article 43).

L'examen de légalité du préfet sur les actes des autorités communales comporte, dans les cas prévus par la loi, le pouvoir :

- d'approbation ;
- de suspension ;
- de substitution (Article 50)

Dans le cadre de l'exercice des compétences dévolues à la commune, il s'établit entre le Préfet de département et les autorités communales des relations hiérarchiques ou de tutelle. Les relations hiérarchiques concernent uniquement le maire. Les relations de tutelle s'appliquent tant au maire qu'au conseil communal, au conseil de supervision et au secrétaire exécutif de la mairie (Article 58)

Les pouvoirs de tutelle du préfet s'exercent aussi bien à l'égard de la personne du maire qu'à l'égard des actes pris dans l'exercice de ses fonctions. La tutelle à l'égard de la personne du maire s'exerce dans les cas d'incompatibilité de fonction, d'inéligibilité, de destitution ou de faute lourde. Le préfet de département est compétent pour constater ces cas et prendre les dispositions prévues par la loi. Les pouvoirs de tutelle s'exercent dans les mêmes conditions à l'égard des adjoints au maire (Article 62).

Le préfet assure le contrôle de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements par le secrétaire exécutif de la mairie (Article 63).

En somme, aux termes des textes sur la décentralisation, **Préfecture** est, garante de l'application des orientations nationales par les communes qui lui sont rattachées. Par conséquent, elle est chargée de la mise en application de toutes les questions environnementales au niveau déconcentré de l'Etat.

❖ **La Commune**

Conformément à la *Loi n° 2021 - 14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin*, la commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires, à savoir :

- le schéma directeur d'aménagement de la commune ;
- le plan de développement communal ;
- les plans directeurs d'urbanisme ;
- les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols;
- les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement (article 30).

La commune initie les actes liés aux travaux d'aménagement, d'infrastructures et d'équipements qui relèvent de son patrimoine ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur entretien. La commune est compétente pour l'urbanisation de son territoire (Article 33).

La commune à la charge :

- de la fourniture et de la distribution d'eau potable;
- de la collecte et du traitement des déchets solides autres que les déchets industriels;
- de la collecte et du traitement des déchets liquides ;
- du réseau public d'évacuation des eaux usées ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- des ouvrages d'aménagement des bas-fonds et de protection contre les inondations ;
- de la délimitation des zones interdites à l'urbanisation dans les périmètres réputés dangereux pour des raisons naturelles ou industrielles ;
- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières et des services funéraires (Article 39).

La commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire, de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement. Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé (Article 42).

2.1.5. Système de gestion des aspects sociaux

➤ **Cadre légal national**

Le contexte juridique et réglementaire a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Bénin, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration foncière. D'autres aspects sociaux tel que la protection sociale des vulnérables, la gestion des travailleurs, le travail des mineurs, les abus sur les communautés vivant dans les zones d'exécution des travaux seront considérés.

Le régime foncier béninois se fonde sur les principaux textes juridiques suivant :

- la constitution de la république du Bénin ;
- la loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- le code civil.

➤ **La Législation en matière foncière /Fondement de la gestion du foncier au Bénin**

Le Bénin dispose d'un cadre juridique efficace de gestion des mécanismes d'acquisition de terrain, et de restructuration foncière. Il en est de même des aspects sociaux tels que la protection sociale des personnes vulnérables, la gestion des travailleurs, le travail des mineurs et les abus sur les communautés vivant dans les zones d'exécution des travaux.

Ainsi, la **Constitution du Bénin** indique en son article 22 que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement. Cette disposition de la Constitution assure la protection des biens immobiliers dont la terre est l'élément fondamental

- ✓ Au Bénin, la propriété foncière et domaniale est régie par **La loi n° 2013-01 du 14 août 2013** portant Code Foncier et Domanial (CFD) ses décrets d'application, modifiée et complétée par **la loi n° 2017-15 du 10 Août 2017**. Le CFD couvre tous les aspects de droit foncier au Bénin, des modalités d'accès à la terre, de l'organisation institutionnelle du secteur et l'expropriation pour cause d'utilité publique. Entre autres choses, cette loi reconnaît au détenteur de ce droit, tous les attributs du droit de propriété.

Suivant cette loi, le régime foncier en vigueur en République du Bénin régit l'ensemble des terres rurales, périurbaines et urbaines et repose sur une procédure contradictoire de confirmation des droits fonciers qui débouche sur la délivrance d'un titre foncier. Cette procédure de confirmation de droits fonciers est axée :

- en milieu urbain et périurbain, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière ou d'une décision de justice définitive ;
- en milieu rural, sur la confirmation de droits à partir de documents de présomption de propriété foncière, d'un registre des ayants droit du plan foncier rural ou d'une décision de justice définitive.

- ✓ La mise en œuvre des projets d'infrastructures sociocommunautaires (y compris les puits, les écoles, les hangars de marchés, les magasins, les banques céréaliers, etc.) fait également référence aux textes suivants :
 - *La loi 2001-07 du 09 mai 2001 portant Maîtrise d'ouvrage Public en République du Bénin. Elle a été modifiée par la loi 2009-02 du 07 août 2009 ;*
 - Le décret n° 2014-205 du 13 Mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin
 - L'arrêté interministériel année 2014 n°031/MUHA/MEF/MS/MDGLAAT/MISPC/DC/SGM/DGHC/DNSP/DGNP/DCLR/SA du 04/04/2014 portant modalités d'application du décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République du Bénin ;
 - L'arrêté année 2014 n° 0032/MUHA/DC/SGM/DGHC/DCLR/SA du 04/04/2014 définissant les prescriptions minimales à observer pour la délivrance du permis de construire
 - L'arrêté n°0002 MEHU/DC /DUA du 7 février 1992, définissant les zones impropres à l'habitation

Les documents de présomption de propriété inscrits dans le Code Foncier et Domanial (CFD) sont les suivants :

- attestation de détention coutumière ;
- attestation de recasement ;
- avis d'imposition des trois dernières années ;
- certificat d'inscription ;
- certificat administratif ; et
- certificat foncier rural.

L'Etat et les collectivités territoriales sont garants de l'intérêt général. L'homme et la femme ont un accès égal au foncier (articles 5 et 6 du CFD).

➤ ***Champ d'application du code foncier et domanial (CFD)***

Les dispositions du CFD s'appliquent aux :

- domaine public et privé de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- aux biens immobiliers des personnes privées ; et
- à l'organisation et au fonctionnement du régime foncier, et domanial en République du Bénin (art 3 du CFD).

Le domaine immobilier de l'Etat et des collectivités territoriales comprend le domaine public et privé de l'Etat, et le domaine public et privé des collectivités territoriales. Il est constitué de l'ensemble des biens fonciers et immobiliers de l'Etat classés ou délimités, affectés ou non à l'usage public. Il comprend le domaine public naturel et le domaine public artificiel.

L'article 264 stipule que les cours d'eau navigables et flottables, les sources et cours d'eau non navigables, non flottables, les lacs, étangs et lagunes, les nappes souterraines quel que soit leur provenance, leur nature et leur profondeur en font parties ; Ce qui rejoint certaines dispositions du code de l'eau.

En effet, *la loi n° 2010-44 portant gestion de l'eau en République du Bénin*, notamment les articles 1 à 4. L'article 4 stipule que : « Sont soumis aux dispositions de la présente loi les aménagements, les ouvrages, les installations et les activités réalisés dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant selon le cas : - des prélèvements, restitués ou non ; - une modification des écoulements ; - une occupation temporaire ou permanente du domaine public de l'eau ou son exploitation à des fins économiques ; - des déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ; - des risques liés à la présence ou à la proximité de l'eau et susceptibles d'affecter les personnes ou les biens.

Les aménagements, ouvrages, installations et activités visés ci-dessus, réalisés dans le cadre de projets bénéficiant d'un financement spécifique, notamment en coopération avec un ou plusieurs Etats étrangers, une organisation internationale ou une organisation non gouvernementale, sont également soumis aux dispositions de la présente loi ».

➤ ***Institutions nationales de gestion du foncier***

Les principales institutions chargées de la gestion du domaine et du foncier au Bénin sont l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF) et la commune.

L'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) est un établissement public à caractère technique et scientifique de type spécifique créé depuis 2013 (voir article 416 du CFD). Ses activités ont été lancées officiellement en février 2016. En juin 2021, le DÉCRET N°2021-279 DU 02 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier vient juridiquement renforcer ses prérogatives en précisant ses attributions et fonctionnement, ses organes de gestion et de contrôle. L'ANDF est une unité de coordination de la gestion foncière et domaniale investie d'une mission de sécurisation foncière au niveau national. Placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF), elle est chargée de la mise en œuvre de la politique foncière et domaniale définie par l'Etat. Les **Bureaux communaux du domaine et du foncier (BCDF)** constituent ses démembrements. Son champ d'intervention couvre tout le secteur foncier tant rural, périurbain qu'urbain sur toute l'étendue du territoire national. Elle assure pour le compte de l'Etat la mission d'expropriation et de recasement des populations affectées par les projets publics.

Il faut également mentionner les communes qui conformément aux lois de la décentralisation, ont des attributions de gestion du foncier communal. L'article 84 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en république du Bénin donne, à la commune, en effet, des attributions relatives à l'élaboration des documents de planification, la délivrance des permis d'habiter et de construire et le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur. Au terme de l'article 87 : « La commune initie les actes liés aux travaux d'aménagement, d'infrastructures et d'équipements qui relèvent de son patrimoine ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur maintenance (...).

➤ ***Système national de gestion du foncier***

L'Agence Nationale du domaine et du Foncier (ANDF) gère le domaine privé immobilier de l'Etat et conduit également le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique des projets à caractère national en lien avec le (ou les) département(s) ministériel(s) concerné(s). Dans ce cas, les communes où s'exécute le projet l'accompagnent dans ses activités.

En ce qui concerne les projets ne revêtant pas un caractère national, le ministère concerné en lien avec les communes territorialement compétentes gèrent le processus d'expropriation. La commune dispose d'un service en charge des affaires domaniales et non d'un bureau communal de confirmation de droits fonciers.

➤ ***Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique***

Le principal référent en matière foncière et domaniale en République du Bénin est la *loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domaniale en République du Bénin*, modifiée et complétée par la loi n° 2017-15. Il abroge tous les textes et dispositions antérieurs.

Si l'article 42 du CFD qui stipule que « Le droit de propriété confère à son titulaire l'usage, la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements » caractérise le droit de propriété, l'article 43 statue sur les conditions d'atteinte à ce droit : « nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; ce qui vient confirmer l'article 22 de la constitution de décembre 1990.

➤ ***L'expropriation de biens privés.***

C'est l'atteinte par l'Etat au droit de propriété privé (propriété des personnes physique et morale) qui déclenche l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique (EUP). C'est le titre IV du CFD qui traite des atteintes au droit de propriété : « l'atteinte au droit de propriété a lieu par la saisie immobilière, par toute autre voie légale et lorsque l'intérêt général l'exige » (article 205 du CFD). L'article 210 précise que cette atteinte peut consister en une limitation de propriété dans un but d'aménagement urbain ou rural et en l'édiction de servitudes d'utilité publique. Le CFD accorde aux communes le droit d'exercer les atteintes au droit de propriété à charge pour elles de se conformer aux dispositions de la section I du chapitre II du titre IV (expropriation pour cause d'utilité publique) du CFD.

Dans la procédure ordinaire, pour les opérations à caractère national ou régional l'EUP est déclenchée selon le cas par le Président de la République, ou l'autorité régionale compétente qui peut déléguer son pouvoir à un Ministre. Pour les opérations caractère local, la déclaration d'utilité publique est de la compétence de la commune.

Le président de la République peut également soumettre la déclaration d'utilité publique à l'Assemblée nationale, en procédure d'urgence.

Donc l'acte déclaratif d'utilité publique est une loi, un décret ou un arrêté selon qu'il est pris par le Président de la République, un Ministre, une autorité régionale ou un Maire.

A partir de la publication de la déclaration pour cause d'utilité publique, le délai dans lequel l'expropriation doit être réalisée ne peut excéder douze (12) mois dans la procédure ordinaire. Toutefois il y a la possibilité de proroger le délai de 12 mois via le renouvellement de l'acte de déclaration d'utilité publique.

Retrait et indemnisation des biens des particuliers

Dès la publication de la déclaration d'Expropriation pour cause d'Utilité Publique (EUP), une commission dont la composition est fixée par décret pris en conseil des ministres se porte sur les lieux pour procéder à une enquête : c'est l'enquête de commodo et incommodo. Le rapport qui en découle permet de connaître (i) les parcelles de terres et tous les droits immobiliers à exproprier, (ii) leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à un dédommagement, (iii) le plan général provisoire des propriétés. A partir de cet acte aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone visée par l'acte.

Le rapport est publié et déposé. Les autres étapes sont la prise de l'acte (arrêté ou décret) de cessibilité (si applicable) sont : la publication de l'acte au Journal Officiel, l'évaluation par une commission assisté d'un géomètre expert des indemnités d'expropriation (« les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice directe, matériel et certain causé par l'expropriation », article 234 du CFD) et la valeur des immeubles susceptibles d'être assujetties à la redevance de la plus-value, soumission des évaluations au conseil communal ou au ministre des finances, établissement du procès-verbal de l'accord ou de désaccord d'indemnisation, prise de possession de l'expropriant. Le désaccord sur l'indemnisation n'arrête pas la procédure. Cette situation met fin à la procédure amiable et déclenche la procédure judiciaire.

Aliénation du domaine de l'Etat et des communes

Le CFD dispose en ce qui concerne la gestion du domaine de l'Etat que les terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat peuvent être affectées à une personne morale de droit public (article 299).

L'aliénation des biens par la commune sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux mêmes opérations analogues effectuées par l'Etat (article 293 du CFD).

Législation concernant le travail des enfants

Les principaux dispositifs concernant le travail des enfants (tout être humain âgé de moins de 18 ans) sont contenus dans la **loi n°2015-08 du 23 janvier 2015** portant code de l'enfant en République du Bénin. Entre autres choses :

- *L'Article 210* interdit l'exploitation de l'enfant et le protège contre toutes les formes d'exploitation économique ou d'utilisation abusive à des fins économiques.
- L'abus concerne notamment : le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant ; le temps et la durée de travail ; l'insuffisance ou l'absence de la rémunération ; l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, social et spirituel de l'enfant ; l'emploi de l'enfant, en entreprise, avant l'âge de 14 ans.
- L'Article 212 interdit certaines formes de travaux, entre autres les suivantes :
- Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants dans des conflits armés ;

- toute utilisation, toute offre ou tout recrutement d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment la production et le trafic de stupéfiants ;
- tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions de leur exercice, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité, à l'éducation, à la moralité et au développement harmonieux de l'enfant.
- *L'Article 213* établit le délai horaire de travail de l'enfant : l'enfant ne peut pas travailler plus de quatre heures par jour sans repos ; et *l'Article 214* interdit le travail de nuit..

2.1.6. Consultation des populations, diffusion et accès à l'information

Au Bénin, l'accès à l'information est un droit fondamental pour tous les citoyens, garanti par *la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin* qui dispose en son article 9 que « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

La Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin dispose en ses articles 96 à 102 la Procédure d'Audience publique sur l'environnement.

L'article 96 stipule qu'« il est institué en république du Bénin une procédure d'Audience publique sur l'environnement. L'Audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part, et d'autre part, de faciliter la prise de décision gouvernementale. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets, ou d'exprimer leurs opinions. »

Plus tôt, l'article 91 mentionne en son que le Ministre, après avoir reçu l'Etude d'impact sur l'environnement, doit la rendre publique et créer [...], une commission d'audience publique sur l'environnement. [...].

Le décret 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin clarifie en ses articles 55 à 73 la nature des activités soumises à l'audience publique sur l'environnement, la préparation et le déroulement de l'audience publique sur l'environnement.

Le *Guide général de réalisation des Etudes d'impact sur l'environnement* prévoit dans la procédure d'Étude d'Impact Environnemental et Social une phase de Participation du Public. Cependant, aucune rubrique ni chapitre de de consultation ou Participation du Public n'est prévue dans le contenu d'Étude d'Impact Environnemental et Social présenté dans le guide.

2.1.7. Mécanismes de gestion des plaintes : Instances constitutionnelles de recours

➤ ***Le Médiateur de la République***

La loi n° 2009-22 du 11 août 2009 a institué le *Médiateur de la République* du Bénin, autorité administrative indépendante, qui ne reçoit d'instruction d'aucune autorité politique, administrative, législative ou judiciaire. Il reçoit les griefs des administrés relatifs au fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et les étudie afin d'y apporter des solutions équitables (article 8). Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant peut, par une réclamation individuelle écrite, saisir le Médiateur de la République (article 11).

➤ ***La Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)***

Depuis la Conférence des Forces Vives de la Nation, tenue en 1990, les droits de la personne sont au centre de la démocratie béninoise. A cette époque, tous les droits et libertés ont été réaffirmés.

La *Commission béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)*, qui avait été créée en 1988, a été remplacée dans les faits par le **Conseil national consultatif des Droits de l'Homme**, rattaché au Ministère de la Justice. Ce Conseil est en charge de la validation des rapports sur les droits de l'homme au Bénin à transmettre aux Nations Unies. La société civile, notamment les ONG qui sont actives dans le domaine de la protection des droits de la personne, et qui se sont enregistrées au Conseil National consultatif des Droits de l'Homme, sont invitées aux réunions et participent à la validation des rapports.

Loi n° 2012-36 portant création de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme vient créer à nouveau la **Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH)**, qui devient une institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme. Son rôle est de « promouvoir et de sauvegarder les droits de l'homme en République du Bénin ». La CBDH est dotée de pouvoirs étendus pour assurer la protection des droits de l'homme et promouvoir l'Etat de droit au Bénin. Elle peut servir de « médiateur entre le citoyen et les pouvoirs publics et recevoir dans ce cadre les requêtes individuelles ou collectives des citoyens ».

➤ ***Autre instance de recours***

Dans certaines situations de conflits, **le tribunal de médiation** constitue une instance de recours pour des solutions entre les sujets de droit.

Section 3 : Évaluation des capacités et des performances du programme

3.1. Adéquation de l'organisation institutionnelle et division du travail

Le PROSERMR bénéficie de l'existence d'un dispositif institutionnel déjà bien organisé et en conformité avec les politiques de la Banque du point de vue de textes législatifs et réglementaires.

En effet, *l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)*, créé en 1995 conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique, et dont le décret 2022-063 du 02 février 2022 portant approbation de ses statuts, vient préciser ses attributions, met en œuvre les procédures d'Évaluation Environnementale Sociale et d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), et de l'évaluation des rapports d'EIES ainsi que le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Cette mise en œuvre se fait en étroites collaborations synergiques avec les différentes *directions du Ministère*, les *directions départementales*, les *Cellules environnementales* des autres ministères sectoriels et *les communes*, sans oublier *la Police Environnementale*, pour implémenter les évaluations environnementales sur tout le territoire national et dans tous les secteurs. Au niveau des communes existent dans les mairies, soit les directions Direction des Affaires Domaniales et Environnementales (DADE), soit les Services des Affaires Domaniales et Environnementales (SADE). L'ABE dispose d'une antenne régionale basée à Parakou pour se rapprocher de la région Nord du Bénin.

3.2. Adéquation des capacités institutionnelles

L'agence d'exécution sera l'Agence Nationale de l'Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR), placée sous tutelle de la Présidence de la République du Bénin et qui dispose de ressources humaines et matérielles nécessaires. Elle désignera un chef de projet qui assurera la coordination de la mise en œuvre des activités avec les directions techniques de l'ANAEPMR. Elle a déjà signé quatre conventions cadre avec (i) l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), (ii) l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF), (iii) l'Inspection générale des finances (IGF) pour les audits internes et externes périodiques, et l'Agence nationale du contrôle de la qualité des produits (ANCQ).

Du point de vue compétence, l'ANAEP-MR a une expérience en matière de coordination des projets/programmes similaires financés par les Banques Multilatérales et a déjà en place une équipe de coordination dédiée à la mise en œuvre des activités du programme avec trois spécialistes en sauvegarde environnementale et sociale (deux spécialistes en sauvegarde environnementale et un spécialiste en sauvegarde sociale).

Du point de vue de la déconcentration/décentralisation de ses services, l'ANAEP-MR n'est pas représentée ni dans les communes ni dans les départements du Bénin. Les dispositions institutionnelles pour garantir aux communautés leurs droits d'accès à l'eau potable en tant que consommateurs ont été prises par le gouvernement en créant un outil de veille citoyenne sur la gestion communale du service public de l'eau à travers les associations des consommateurs d'eau potable (ACEP) dans les communes. Le PROSERMR s'appuiera sur la mise en œuvre des ACEP dans les communes. Cette initiative reconnaît la place de la société civile dans la gouvernance de l'eau, et vise à soutenir la commune à mieux assurer le suivi du service public de l'eau, de défendre les intérêts des usagers vis-à-vis de la SONEB, de la commune et de ses prestataires (délégataires, fermiers, artisans réparateurs, etc.). Cependant, les ACEP ne sont pas encore opérationnelles dans plusieurs communes. De ce fait, la Formation, organisation et redynamisation des ACEP des communes rurales est l'un des objectifs du PROSERMR.

Par ailleurs, un agent vérificateur indépendant devra être choisi ou recruté. Il procédera à la vérification de l'exactitude des résultats, de leur exhaustivité et de la qualité des rapports d'exécution soumis. Cette vérification se fera conformément au protocole de vérification à élaborer et débouchera sur la préparation du rapport de vérification de l'atteinte des indicateurs liés aux décaissements (ILD).

3.3. Efficacité des arrangements de coordination inter-institutions

L'ANAEPMR est la seule agence de mise en œuvre du programme. Il n'y a donc pas plusieurs juridictions impliquées.

3.4. Performance de l'agence d'exécution

Organe en charge de la mise en œuvre du programme, l'ANAEPMR est le maître d'ouvrage des sous projets de construction des SAEPmV. Elle est créée par décret N°2017-039 du 25 janvier 2017 constatant approbation de la création de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR). Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'ANAEPMR est un établissement public à caractère social, technique et patrimonial de type spécifique. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République. Elle a pour objet de développer et d'organiser la gestion du patrimoine hydraulique de l'État en milieu rural en vue d'assurer l'accès universel à l'eau potable au Bénin. Elle est une agence gouvernementale autonome qui est déjà dotée d'un audit interne et qui a déjà mis en place un système de gestion financière adéquat.

L'ANAEPMR est entrain de renforcer ses capacités à travers plusieurs actions menées et plusieurs projets engagés avec l'accompagnement du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) dont : la Banque Mondiale, le Royaume des Pays Bas, La Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et le Fonds Saoudiens de Développement (FSD).

En effet, suivant les Directives Nationales d'AEP et les Directives nationales de Compteurs et BP, l'ANAEPMR a exécuté plusieurs actions dont entre autres : la Réalisation de 618 études d'Avant-Projet Sommaire (APS) ; la Réalisation des études d'Avant-Projet Détaillé (APD) de 159 SAEPmV ; l'élaboration du Guide référentiel ; la Convention avec l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) ; la Convention cadre avec l'Agence Nationale des Domaines et du Foncier (ANDF) ; la Convention Cadre avec l'Agence Nationale de Contrôle de Qualité (ANCQ), ainsi qu'avec l'Inspection générale des finances (IGF) pour les audits internes et externes périodiques.

Ces conventions sont établies dans la perspective de s'assurer que les règles et procédures sont bien suivis selon la réglementation et exigences législatives en vigueur.

3.5. Performance de l'ABE dans le suivi du respect des règles et des procédures

Le PROSERMR bénéficie de l'existence d'un dispositif institutionnel déjà bien organisé et en conformité avec les politiques de la Banque du point de vue de textes législatifs et réglementaires.

En effet, *l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)*, créé en 1995 conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique, et dont le décret 2022-063 du 02 février 2022 portant approbation de ses statuts, vient précise ses attributions, met en œuvre les procédures d'Évaluation Environnementale Sociale et d'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), et de l'évaluation des rapports d'EIES ainsi que le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).

Cette mise en œuvre se fait en étroite collaborations synergique avec les différentes *directions du Ministère*, les *directions départementales*, les *Cellules environnementales* des autres ministères sectoriels et *les communes*, sans oublier *la Police Environnementale*, pour implémenter les évaluations environnementales sur tout le territoire national et dans tous les secteurs. Au niveau des communes existent dans les mairies, soit les directions Direction des Affaires Domaniales et Environnementales (DADE), soit les Services des Affaires Domaniales et Environnementales (SADE). L'ABE dispose d'une antenne régionale basée à Parakou pour se rapprocher de la régions Nord du Bénin.

La mise en œuvre des procédures d'EES est une application de la loi N°98-030 du 12 février 1999 portant *loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin* et ses décrets d'application, notamment le *décret 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale* en République du Bénin. Ce décret précise la catégorisation environnementale et sociale des projets/activités. En effet, il explique en ses articles 25 à 30, la classification et le régime des projets soumis à une étude d'impact environnementale et sociale. L'article 25 explique que les sont classés en quatre (04) catégories à savoir Catégorie A, B, C et D. Les projets classés en Catégorie A sont les projets ou les activités à risques élevés et susceptibles d'avoir des impacts très négatifs et d'importance majeure le plus souvent ressentis dans une zone plus vaste ou limitée aux sites d'accueil de ces projets. Il en est de même pour tout projet touchant ou affectant des milieux sensibles ; La catégorie B, les projets ou les activités à risques modérés voire faibles et dont les impacts sont relativement mineurs sur l'environnement biophysique et humain mais nécessitant une surveillance. La catégorie C, les projets ou les activités dont les impacts négatifs sont faibles ou insignifiants sur l'environnement biophysique et humain ; Et la catégorie D, les projets ou les activités dont les impacts négatifs sont très insignifiants ou très faibles sur l'environnement biophysique et humain. L'article 28 stipule qu'un projet initialement classé dans une catégorie inférieure peut être ramené à un niveau supérieur en raison notamment des enjeux environnementaux et sociaux associés, de la sensibilité de la zone d'insertion du projet et des impacts cumulatifs probables liés à l'existence d'autres projets déjà en cours d'exécution ou encore en raison des modifications substantielles apportées au projet initial.

Outre ces précisions du décret, le *Guide général de réalisation des Etudes d'impact sur l'environnement* (élaboré par l'ABE depuis 2001) présente en son annexe 1 la liste des projets soumis à évaluation environnementale avec précision du type d'EIES applicable (EIES approfondie ou EIES simplifiée) par types de projets et par secteur d'activités.

Avec toutes ces dispositions législatives, réglementaire et institutionnelles, l'ABE assure à titre permanent le secrétariat des commissions ad hoc chargées de l'étude des rapports d'EIES et de PAR, elle formule les avis techniques qui conditionnent la délivrance des Certificats de Conformité Environnementale (CCE). Elle assure le suivi périodique des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) des projets et organise les audits externes de conformité environnementale et sociale. Bien que l'ABE bénéficie d'appuis extérieurs pour l'étude des rapports et la conduite des audits environnementaux, l'envergure des missions qui sont les siennes ne laisse aucun doute sur l'inadéquation des tâches par rapport aux ressources humaines, financières et logistiques (une des limites de l'ABE).

3.6. Participation du publique et transparence

L'accès à l'information est un droit fondamental pour tous les citoyens au Bénin, garanti par la loi N° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose en son article 9 que « Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

Dans la Loi N°98-030 du 12 février 1999 portant Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin, la Procédure d'Audience publique sur l'environnement est instaurée par les articles 96 à 102.

L'article 96 stipule qu' « il est institué en république du Bénin une procédure d'Audience publique sur l'environnement. L'Audience publique sur l'environnement est la consultation de la population sur les questions relatives à l'environnement. Elle a pour objectif de faire participer les citoyens aux décisions qui découlent de projets dont les incidences affectent leur milieu de vie d'une part, et d'autre part, de faciliter la prise de décision gouvernementale. Elle assure aux citoyens l'accès à l'information et leur permet de poser des questions nécessaires au sujet des projets, ou d'exprimer leurs opinions. »

Plus tôt, l'article 91 mentionne en son que le Ministre, après avoir reçu l'Étude d'impact sur l'environnement, doit la rendre publique et créer [...], une commission d'audience publique sur l'environnement. [...].

En outre, le décret 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin clarifie en ses articles 55 à 73 la nature des activités soumises à l'audience publique sur l'environnement, la préparation et le déroulement de l'audience publique sur l'environnement.

Dans la procédure d'Étude d'Impact Environnemental et Social décrite dans le Guide général de réalisation des Etudes d'impact sur l'environnement, une phase de Participation du Public est prévue. Cependant, aucune rubrique ni chapitre de de consultation ou Participation du Public n'est prévue dans le contenu d'Étude d'Impact Environnemental et Social présenté dudit guide.

Au niveau de la Banque, la Banque reconnaît l'importance d'une participation le plus tôt possible dans le projet et en continu et d'une consultation significative avec les parties prenantes. La Banque exigera de l'emprunteur qu'il s'engage auprès des parties prenantes, y compris les communautés, les groupes vulnérables ou les individus touchés par les projets proposés et d'autres parties intéressées, à travers la diffusion de l'information, la consultation libre et sans risque de représailles et la participation informée, d'une manière proportionnelle aux risques et impacts sur les communautés affectées. L'emprunteur fournira à la Banque des preuves documentaires de la manière dont ces exigences ont été satisfaites. La Banque se réserve le droit de participer aux activités de consultation pour comprendre les préoccupations des personnes affectées et la manière dont ces préoccupations seront traitées par l'emprunteur dans le cadre de la conception du projet et des mesures d'atténuation conformément à la SO10. La Banque suivra, dans le cadre de sa diligence raisonnable, la mise en œuvre de la consultation et de la participation des parties prenantes par l'emprunteur.

Afin de déterminer l'applicabilité de la SO7, la Banque exigera que l'emprunteur réalise une analyse préliminaire des groupes vulnérables conformément à la SO7. Lorsque des « minorités rurales très vulnérables (MRTV) » peuvent être présentes, les critères des paragraphes 18 et 19 de la SO7 seront utilisés pour déterminer si les groupes ou les peuples en question sont présents ou ont un attachement collectif à la zone du projet proposé. Dans le cadre de sa diligence nécessaire, la Banque peut solliciter l'avis technique de spécialistes ayant une expertise sur les groupes sociaux et culturels de la zone du projet. La Banque consultera également les personnes concernées et l'emprunteur. La Banque peut suivre les processus nationaux du pays hôte de l'emprunteur lors de son analyse préliminaire pour l'identification des « minorités rurales *très vulnérables* » lorsque ces processus satisfont aux exigences de la SO7. Lorsque des MRTV sont présentes ou ont un attachement collectif à la zone du projet proposé, la Banque demandera à l'emprunteur d'entreprendre un processus de consultation appropriée adapté aux « *minorités rurales très vulnérables* » conformément à la SO7. Le résultat de la consultation appropriée sera documenté. La Banque entreprendra la diligence raisonnable nécessaire, vérifiera le résultat de la consultation appropriée et considérera cela dans sa décision quant à l'opportunité d'appuyer le projet proposé ou non.

3.7. Évaluation du système national et analyse comparative par sauvegarde opérationnelle

Bien que dotée d'une personnalité morale et de l'autonomie de gestion sous la tutelle du ministère en charge de l'environnement, l'ABE ne dispose pas de ressources humaines et financières suffisantes pour jouer pleinement son rôle.

Il en est de même au niveau des Collectivités territoriales (les mairies) où les problèmes et insuffisances liées à la gestion environnementale et sociale sont pour la plupart dus au transfert de compétences ; notamment certaines compétences de gestion des préoccupations sociales, les renforcements des capacités techniques appropriées en matière de coordination et de suivi des activités environnemental et

social.

Au-delà des limites des ressources humaines, ces institutions ne disposent pas d'un véritable guide de gestion sociale et environnementale des investissements locaux. A l'évidence, il n'existe pas au niveau communal ou régional un manuel de procédures permettant d'organiser la gestion optimale des préoccupations environnementale et sociale relatives aux investissements.

Il faut noter que de manière générale, les institutions nationales et régionales, à l'instar des Collectivités locales, manquent de cadres techniques capables d'assurer efficacement le système de contrôle et de suivi environnemental et social. Ce qui les amène à recourir aux compétences externes en faisant appel aux cabinets d'études ; mais cela n'assure pas une consistance et une continuité dans le système.

Au niveau local, en matière de d'information, de consultations publiques et de gestion des doléances et des plaintes, les mécanismes de participation citoyenne mis en place sont à améliorer. Malgré l'insistance sur les consultations communautaires et les tenues d'audiences publiques, les populations ne sont pas toujours consultées au sujet des réalisations prévues dans leurs localités respectives, d'où parfois la difficulté de leur appropriation. Et ceci crée un handicap pour la pérennisation des investissements.

On note également le manque de stratégie de communication et d'information sur la participation des citoyens aux activités d'investissement et de développement municipales qui se reflète dans l'absence de recours à des mécanismes de règlement des plaintes clairement définis.

Les institutions nationales et régionales, comme aussi les Collectivités locales manquent de cadres techniques capables d'assurer efficacement le système de contrôle et de suivi environnemental et social lors de la mise en œuvre des activités. D'où l'appel à des compétences externes (prestataires, Cabinets-consultants) ; mais cela n'assure pas une consistance et une continuité dans le système.

Enfin, en matière de gestion du social, en dépit des quelques similarités entre le cadre juridique national et les procédures de la Banque, il y a aussi des différences, en particulier par rapport à l'éligibilité à une compensation d'une personne affectée par un projet/programme. La politique de la BAD et la législation béninoise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Mais ***le droit béninois est plus restrictif*** dans la mesure où il met l'accent sur les détenteurs de droits formels, alors que la politique de la Banque est protectrice et inclut les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu sur la terre qu'ils occupent. Le Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la BAD considère non seulement les propriétaires formels, mais également les propriétaires coutumiers et ceux sans aucun droit de propriété sur la terre qu'ils occupent.

Par ailleurs, la législation béninoise n'est pas à jour en termes de référentiels de calculs des indemnisations. Les textes qui régissent les barèmes des indemnisations sont très souvent obsolètes et les prix indiqués reflètent rarement les prix des marchés. Le SSI de la BAD considère que l'évaluation des pertes doit être basée sur le prix du marché. De ce point de vue, les personnes affectées risquent d'être lésées si ces dispositions devraient se conformer à la pratique nationale.

Tableau 3 : Evaluation de la conformité et Synthèse des lacunes éventuelles

Obligations de l’Emprunteur (Référence d’analyse)	Exigences du système national	Principales conclusions (Pertinence, Forces, Lacunes/faiblesses)	Recommandations
<p>SO1. Évaluation et Gestion des Risques et Impacts Environnementaux et Sociaux</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019, portant révision de la loi N°90-32 du 19 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin - Loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l’environnement - Loi 93 – 009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts - Loi 2002 – 016 du 18 Octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin - Loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l’eau en République du Bénin - Loi 2022-04 du 16 février 2022 portant code d’hygiène publique - La loi n° 2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel - Loi n° 2018-18 du 06 aout 2018 sur les changements climatiques - Loi n° 2017-07 du 19 juin 2017 fixant le régime des zones économiques spéciales - Loi n° 2021-01 du 03 février 2021 sur la biosécurité - Décret n° 2001-095 du 20 février 2001 Création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales - Décret n° 2001-094 du 20 février 2001 fixant les normes de qualité de l’eau potable - Décret n° 2001-109 du 4/04/01 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ; - Décret n° 2001-110 du 04/04/01 fixant les normes de qualité de l’air en République du Bénin - Décret n° 2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin 	<p>Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique</p>	<p>-</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2003-330 du 27 Août 2003 portant gestion des huiles usagées en République du Bénin - Décret n° 2003-332 du 27 Août 2003 portant gestion des déchets solides en République du Bénin - Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. 		
SO2. Conditions de travail et de l'emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 98-004 du 27 Janvier 1998 portant Code du travail au Bénin - Loi n° 98-019 du 21 Mai 2003 portant Code de Sécurité Sociale au Bénin - Loi n°2015-08 du 23 janvier 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin - Décret n° 2022- 281 du 11 mai 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission nationale de sécurité et de santé au Travail. 	Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique	-
SO3. Utilisation efficiente des ressources et Prévention et gestion de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement - Loi 2022-36 du 10 juillet 2023 portant gestion des produits chimiques et de leurs déchets en République du Bénin - Loi 2017-39 du 26 décembre 2017 portant interdiction de la production, de l'importation, de l'exportation, de la commercialisation, de la détention, de la distribution et de l'utilisation des sachets plastiques non biodégradables en République du Bénin 	Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique	
SO4. Santé, sûreté et sécurité communautaires	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin - Loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement - Décret n° 2014-205 du 13 mars 2014 portant réglementation de la délivrance du permis de construire en République Populaire du Bénin - Décret n° 2006-775 du 31 Décembre 2006 portant règles générales de sécurité dans les établissements à risque en République du Bénin 	Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique	

<p>SO5. Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire</p>	<p>Loi n° 90-32 du 19 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin</p> <p>Loi 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domaniale en République du Bénin</p> <p>Décret N° 2015-009 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'exercice du droit de préemption et de location-vente des immeubles préemptés ou expropriés</p> <p>Décret N° 2015-011 du 29 janvier 2015 portant modalités de cession à titre onéreux, d'aliénation à titre gratuit, de location des terres et biens immeubles du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales</p> <p>Décret N° 2015-012 du 29 janvier 2015 fixant les modalités et conditions d'attribution, de mise en valeur et de reprise des concessions domaniales privées en milieu rural</p> <p>Décret N° 2015-014 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités de mise en valeur des terres rurales</p> <p>Décret N° 2015-015 du 29 janvier 2015 fixant les modalités de division et de réunion des titres de propriété foncière</p> <p>Décret N° 2015-016 du 29 janvier 2015 portant conditions et modalités d'occupation du domaine public</p> <p>Décret N° 2015-017 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission de gestion foncière de la commune et de la section villageoise de gestion foncière</p> <p>Décret N° 2015-18 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'établissement du plan foncier rural et de confirmation des droits fonciers à partir du plan foncier rural</p> <p>Décret N° 2015-19 du 29 janvier 2015 fixant les modalités d'acquisition des terres rurales en République du Bénin</p> <p>Décret N° 2014-788 du 31 décembre 2014 portant référentiel des prix de cession et de location des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat à Cotonou</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Système national modérément faible par rapport des exigences de la Banque, surtout dans la pratique - Le droit béninois est plus restrictif du fait qu'il met l'accent sur les détenteurs de droits formels. Il ne donne aucun droit de réinstallation/indemnisation aux personnes qui occupent la terre et ne détiennent aucun titre de propriété ni de droit formel. Alors que la politique de la Banque est protectrice et inclut les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu sur la terre qu'ils occupent. 	<p>Etablir une grille d'indemnisation qui soit conforme aux réalités économiques des zones affectées et en cohérence avec la SO5 afin d'appliquer le "principe de juste et préalable dédommagement" des PAP.</p> <p>Intégrer le suivi-évaluation de la réinstallation dans le processus d'indemnisation des PAP afin d'assurer la réduction de la vulnérabilité des PAP.</p>
---	--	--	--

	<ul style="list-style-type: none"> - Décret N° 2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) - Décret N° 2015-013 du 29 janvier 2015 portant composition et fonctionnement type des commissions d'enquête de commodo et incommodo et d'indemnisation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique 		
SO6. Conservation des habitats et de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement - Loi 93 – 009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts - Loi n° 2021 - 04 du 08 juillet 2021 portant protection et règles relatives ou commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin. - Loi n° 2016-06 du 26 mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin - Décret n° 2022-003 du 05 Janvier 2022 portant création des aires marines protégées de Donaten et de la Bouche du Roy 	Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique	-
SO7. Groupes vulnérables	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2006-04 du 05 Avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin - Loi n° 98-004 du 27 Janvier 1998 portant Code du travail au Bénin - Loi n° 98-019 du 21 Mai 2003 portant Code de Sécurité Sociale au Bénin - Loi n° 2020 - 37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes en République du Bénin. - Loi n° 2021 - 11 du 20 décembre 2021 portant dispositions spéciales de répression des infractions commises à raison du sexe des personnes et de protection de la femme en République du Bénin. - Loi n° 2011-26 du 27 septembre 2011 portant prévention et répression des violences faites aux femmes. 	Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique	

SO8. Patrimoine culturel	La loi n° 2007-20 du 23 Août 2007 portant protection du patrimoine culturel et du patrimoine naturel à caractère culturel	Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique	
SO9. Intermédiaires financiers	Loi n° 2016-24 du 11 octobre 2016 portant cadre juridique du partenariat public privé en République du Bénin Décret n° 2021 - 191 du 05 mai 2021 portant création du Fonds national pour l'Environnement et le Climat et approbation de ses statuts. Décret n° 2021 - 586 du 10 novembre 2021 fixant le cadre général de gestion des investissements publics.	Conformité du système national avec les exigences de la Banque, surtout dans la pratique	
SO10. Participation des parties prenantes et diffusion d'information	Loi n° 98 – 030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement Loi n° 2021 - 14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin. Décret n° 2022-390 du 13 juillet 2022 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin	Le système national de mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales n'intègre pas une réelle participation de toutes les parties prenantes dans les différentes phases des projets. Les populations ne sont pas toujours consultées au sujet des réalisations prévues dans leurs localités L'absence d'un cadre juridique approprié accentue le déficit au niveau de la dissémination de l'information environnementale.	Etablir un mécanisme d'information et de participation réelle des populations à la base au sujet des réalisations prévues dans les localités. Mettre en place un cadre juridique approprié de dissémination de l'information environnementale.

Section 4 : Plan d'action pour renforcer l'ESES du programme

Le Tableau 5 ci-dessous présente de manière synthétique l'ensemble des éléments du plan d'action de gestion environnementale et sociale, partie intégrante du Plan d'Action global du PROSER MR :

- ✓ Tous les coûts des éléments du Plan Action seront intégrés *dans le budget global du Programme.*
- ✓ les coûts des mesures correctrices de nature environnementale et sociale seront intégrés *aux budgets des sous-projets d'investissements eux-mêmes.*

Tableau 4: Plan d'Action de gestion environnementale et sociale du PROSER MR

Actions	Mesure de la réalisation	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	ILD ou accord de prêt
1. RENFORCEMENT DES SYSTEMES DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DES INVESTISSEMENTS DU PROGRAMME						
Evaluation Environnementale et Sociale	• Elaborer des EIES spécifiques pour chacun	ANAEP MR	ABE MCVT	• Les EIES validées des SAEPmV	Avant le démarrage des travaux	Coût du recrutement de cabinets d'études/Consultants pour

Actions	Mesure de la réalisation	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	ILD ou accord de prêt
	des SAEPmV. • Réalisation des consultations publiques quand cela est nécessaire		Communes			réaliser l'EIES et autres documents associés ILD
	• Assurer la publication des documents E&S requis (EIES et PGES)	ANAEP MR	• ANAEP MR • BAD	• Les preuves de publications effectuées (Sites web, affiches ou pages de journaux).	Avant le démarrage des travaux	- accord de prêt
	• Audit annuel de performance E&S à partir de la 2 ^{ème} année	ANAEP MR	• ANAEP MR BAD	• Rapport d'audit ES et son plan d'action	A partir de la 2 ^{ème} année	6 000 000 FCFA/an ILD
Coordination interinstitutionnelle	• Renouvellement /Révision des conventions interinstitutionnelles si nécessaire ou si les échéances sont échues entre l'ANAEPMR et l'ABE pour l'étude et l'obtention des certificats de conformité environnementale dans les délais prescrits par le décret n°2017-332 du 06 juillet 2017, et entre l'ANAEPMR et l'ANCQ pour le contrôle de la qualité de l'eau des SAEPmV du PROSERMR et l'ANDF	ANAEP MR	• ANAEP MR	Les Conventions signés	Dès l'entrée en vigueur du Programme	Accord de prêt

Actions	Mesure de la réalisation	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	ILD ou accord de prêt
	pour la sécurisation des sites devant abriter les ouvrages et l'indemnisation des personnes affectées					
2. RENFORCEMENT DES CAPACITES INSTITUTIONNELLES						
Ressources humaines de l'ANAEPMR pour la Gestion Environnementale et Sociale	Maintien des trois spécialistes de sauvegarde environnementale et sociale (1 spécialiste du social et 2 spécialistes de l'environnement) employés au sein de l'ANAEPMR à plein temps tout au long de la mise en œuvre du Programme.	ANAEPMR	• ANAEPMR	• Contrats signés et enregistrés à la Direction des Impôts et au ministère du travail	Entrée en vigueur du Programme et tout au long de la mise en œuvre du Programme	accord de prêt
Renforcement des capacités des acteurs du projet (équipe de sauvegarde, Maitre d'œuvre et Entreprises) et des communes pour la Gestion Environnementale et Sociale	Renforcement des capacités des acteurs de sauvegarde environnementale et sociale projet (équipe de sauvegarde, Maitre d'œuvre et Entreprises) et des mairies en suivi de mise en œuvre des PGES	ANAEPMR	• ANAEPMR	• Rapports de formations ;	Entrée en vigueur du Programme et tout au long de la mise en œuvre du Programme	ILD
	Renforcement des capacités des acteurs de sauvegarde environnementale et sociale projet (équipe de sauvegarde, Maitre d'œuvre et Entreprises) et	ANAEPMR	• ANAEPMR	• Rapports de mise à disposition	Dès l'entrée en vigueur du Programme	ILD

Actions	Mesure de la réalisation	Responsabilité de mise en œuvre	Responsabilité de suivi	Livrable/Résultats	Délais	ILD ou accord de prêt
	des mairies en matériels suivi des paramètres environnementaux (GPS, Sonomètres, etc.)					
	Organisation et la redynamisation des associations des consommateurs d'eau potable (ACEP).	ANAEP MR	ANAEP MR	<ul style="list-style-type: none"> • Rapports de mise place • Rapports de formations/renforcement de capacités 	Dès l'entrée en vigueur du Programme	ILD

Conclusion et recommandations

le système du pays en matière environnemental et social est bon pour des raisons suivantes : (i) la République du Bénin dispose d'un arsenal juridique approprié en matière de sauvegarde environnementale et sociale (Lois, Décrets, normes, etc.) ; (ii) un système de gestion environnementale et sociale bien élaboré et mis en œuvre par des structures compétentes (Ministère, Directions, Agences) ; (iii) La procédure environnementale et sociale de mise en œuvre des projets/programmes de développement publics ou privés est en cohérence avec la réglementation nationale et les exigences de la Banque. Néanmoins, il existe quelques petits écarts entre les exigences environnementales et sociales nationales et celles de la Banque, notamment en ce qui concerne :

- Acquisition de terres, restrictions à l'accès et à l'utilisation des terres, et réinstallation involontaire (SO5) : Le droit béninois est plus restrictif du fait qu'il met l'accent sur les détenteurs de droits formels. Il ne donne aucun droit de réinstallation/indemnisation aux personnes qui occupent la terre et ne détiennent aucun titre de propriété ni de droit formel. Alors que la politique de la Banque est protectrice et inclut les personnes n'ayant ni droit formel, ni titre susceptible d'être reconnu sur la terre qu'ils occupent.
- Participation des parties prenantes et diffusion d'information (SO10) : Le système national de mise en œuvre des sauvegardes environnementales et sociales n'intègre pas une réelle participation de toutes les parties prenantes dans les différentes phases des projets. Les populations ne sont pas toujours consultées au sujet des réalisations prévues dans leurs localités.

Les aspects ci-après sont à améliorer également :

- Suivi de l'effectivité et efficacité de la restauration des moyens d'existence et de la réinstallation physique des personnes réinstallées ;
- Accessibilité au public des rapports de mise en œuvre des mesures E&S pendant la vie du projet.

Les recommandations suivantes ont été formulées :

N°	Recommandation	Responsabilité de mise en œuvre	Echéance
1	Etablir une grille d'indemnisation qui soit conforme aux réalités économiques des zones affectées et prenant en compte tous les PAP (détenteurs ou non de titre ou droit formel), en cohérence avec la SO5 du SSI de la BAD afin le "principe de juste et préalable dédommagement" soit appliqué.	ANDF - ANAEP MR	Avant le démarrage du processus des indemnisations/réinstallations des PAP
2	Mettre en place un mécanisme d'information et de participation réelle des populations à la base au sujet des réalisations prévues dans les localités.	ANAEP MR	Avant le démarrage des travaux du projet/programme
3	Intégrer le suivi-évaluation de la réinstallation dans le processus de réinstallation/indemnisation des PAP afin d'assurer la réduction de la vulnérabilité des PAP.	ANDF - ANAEP MR	Avant le démarrage du processus des indemnisations/réinstallations des PAP
4	Mettre en place un cadre approprié d'accessibilité au public des rapports de mise en œuvre des mesures E&S pendant la vie du projet.	ANAEP MR	Au démarrage de la phase de mise en œuvre du programme

Annexes

Annexe 1 : Quelques images de consultation du public et des parties prenantes



Consultation publique à Bouka, commune de Kalalé (Forte représentation des femmes)



Consultation publique à Possotomè, commune de Bopa



Consultation publique à Banigbé, commune de Lalo



Consultation publique à Ikpilè, commune d'Adja-Ouèrè



Visite du château d'eau fonctionnel avec sa station de chloration automatique, à Ikpinlè (commune d'Adja-Ouèrè)

Annexe 2 : Liste de présence de consultations du Public



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MR)
EVALUATION DU SYSTÈME ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ESES)

EVALUATION DES INSTITUTIONS

Liste de participation

N°	Date	Nom et Prénoms	Contacts Tél.	Institution / Structure	Service	Poste	Emargement
1	17/06/24	KINV OEDO Gbètoho	97070685 Mairie Grand Pape	Affaire Domaniale et environnementale	Mairie Grand Pape	R A D E	
2	18/06/24	AFFEDJOU N.H. Igor	96121806	SADE	Mairie Tofofo	R A D E	
3	18/06/24	C O D J I A Martial		SADE	Mairie Tofofo	C I D A D	
4	18/06/24	ADJANONKUN K. Bernard	-	ST	Mairie Tofofo	C I D E H A	
5	19/06/2024	KATOTTA Claude	97251199	PAM/Mairie	Mairie	P A M	
6	19/06/2024	AGNOLINOU Armand	9725934	Mairie	Mairie	P A M	
7	19/06/24	HOU NINDOUQUE K. Bonatien	6652968	Mairie Labo	Service technique	APR REHA	
8	19/06/24	GREFFAN Mathieu	6744466 97217367	Mairie Labo	Service technique	APR REHA	
9	20/06/24	WINANNON Hervé	95391790	Mairie OUESSE	Service technique	R S T	
10	21/06/24	TOSSOU Houehannon	62928255 64638780	Mairie Ouesse	Affaires techniques	C I D A D U	
11	21/06/24	BANKOLE Souda	35080872	REA/Ouesse	Service technique	C I D S T	
12	21/06/24	AKPO Ibidon Firmin	97049416	Mairie Ouesse	Mairie Ouesse	Mairie	

13	24/06/2024	TOUTOUSSAGOU François	97186822	REHA/Maître	Maître	REHA	REHA	<i>[Signature]</i>
14	24/06/2024	AMADOU-BAY Feyçal	97430227	Cell RADE Maître	Maître	all RADE	all RADE	<i>[Signature]</i>
15	26/06/2024	ESSE S.G - Alvin	9757419	SE Bembé	Maître	SE	SE	<i>[Signature]</i>
16	26/06/2024	AGOSTAS A. Gabin	97094060	RST/Bambé	Maître	RST	RST	<i>[Signature]</i>
17	26-06-24	OGUEZ M. Samil	97027247	REHA-Bambé	Maître	C/DEHA	C/DEHA	<i>[Signature]</i>
18	26-06-24	BOKO Agissou	97883392	RADE/Bambé	Maître	RADE	RADE	<i>[Signature]</i>
19	26/06/2024	FATHA Zoubertou	97694833	C/DAE/Bambé	Maître	DAE	DAE	<i>[Signature]</i>
20	28/06/2024	FONGNON Louvent	97751607	REHA	Maître Adja Bambé	REHA	REHA	<i>[Signature]</i>
21	28/06/2024	ATTILOU ABDOULAMANT	95273882	RST Adja-Bambé	Maître Adja-Bambé	RST	RST	<i>[Signature]</i>
22	28/06/2024	AGNOUX B. Rocathe	96098753	Stagiaire SAE	Maître Adja-Bambé	stagiaire	stagiaire	<i>[Signature]</i>
23	28/06/2024	ALOPE Z. Luc	66303166	C/DAE	Maître Adja-Bambé	C/DAE	C/DAE	<i>[Signature]</i>
24								
25								
26								
27								
28								



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MR)

EVALUATION DU SYSTÈME ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ESES)

CONSULTATION DU PUBLIQUE

Département : ATLANTIQUE Commune : TOFFO Arrondissement : COUSSI Localité : Coussi

Date : 18/06/2024 Lieu : Maison de jeunes

Liste des participants

N°	Nom Prénoms	Provenance	Contact	Signature
01	KAKPO Dominus yane	ZA	9752.17.04 9733.01.59	
02	LOKOTODÉ Pamphile	ZA		
13	ALIHONOU Victorine	ZA	63.23.03.92	
14	ALIHONOU mathe	ZA	9926.67.19	
25	LOKONON Tisel	ZA	6141.76.32	
07	Houanhon gratien	Ahogbomé	43.05.3774	
08	TOGLA Doriane	Cassagbo	9672.57.63	
09	Houmou Espedit	Cassagbo	91.32.8276	
10	ALEHOU Flavien	Cassagbo	6687.2592	
11	Tichouan Rémé	Agaga	9793.8958	
12	ALLAGBE Delphine	Ahogbomé	9465.16.52	
13	Adanhon sidonie	Ahogbomé	91.70.19.01	
14	DOHON Jacqueline	Agaga		
15	DJESSÉ Christine	Agaga		
16	Gbedybo Rose	Cassagbo		
17	KENATODE Jeanne	Cassagbo	5203.19.37	
18	Zambo A. christine	Ahogbomé	63.21.64.10	
19	DASSOU Victoir	Dowa	5253.00.25	
20	AHOUANGANSI Damien	AGAGA		
21	YASSOU Pauline	Zimbemou	652055.09	
22	AVADO Elisabeth	Zimbemou	51.39.31.51	
23	DEGENON Ambroise	Zimbemou	66.41.31.43	
24	AMOUSSOU Armand	Ahogbomé	96.28.75.47	
25	AICHADE Gislaïne	Cassagbo	58.30.97.98 68.29.39.87	

	Noms	Prénoms	Provenance	Contact	Signature
26	Agbadjigan	Épiphanie	Cassagbo		.
27	Bossou	Flarent	Zimbenou	69 84 61 03	T
28	AHOUNGBENOU	Placide	Abolou	96.37.6989	AB
29	BALLEY	Eugénie	Abolou		O
30	SESSOU	Justin	Downa	86.00.18.93	- 97
31	Ahokpon.	Antoine Victorin	Ahogbemie	65.91.6886	AB
32	BÉLOGOON	Heriman	Abolou	96.13.87.95	B
33	Hounga.	malenoussi	Abolou	97834533	
34	TOGMINOU	François	Agaga	96.42.7459	AB
35	WANDEKON	Anne-marie	Abolou	63.79.02.83	AB
36	DONKPEGANI	Helene	Ahogbemie		AB
37	BALLE.	Faustin	Agaga	44.32.15.90	AB
38	ALAGBE	C. Eustache	Agblomey	64818343	AB
39	AGBADJIGAN	Martin	Cassagbo	67264796	AB
40	GBETO	Justine	Ahogbemie		AB
41	DOVOSSI	mariano	Ahogbemie	91.61.52.47	AB
42	GBÉDJI	Bernhard	Cassagbo	64568734	AB
43	HOUEGANOUK.	Bertin	Cassagbo	52036111	AB
44	KEMATO DE	Jidier	Cassagbo	57390702	AB
45	GANDJEGD	Victoire	Ahogbemie		AB
46	DJOSSOU	Léopold	Abolou	50213640	AB
47	ATAHOUNNON	Micheline	Ahogbemie	64096750	AB
48	KADJINOUC.	Justin	Agblomey	64200059	AB
49	MDNTCHO	Nadege	Ahogbemie		AB
50	ADJIKPE	valentin	Agblomey	97.52.13.44	AB

liste des vendeurs

MM et Prénom	Provenance	Contact	Signature
51 GBETO Alain	Ahogbome	97454517	Alain
52 Agbodetoun Désiré	ZA	66.02.45.72	DS
53 AGBANKANNOU Janvier	SEDESSA	9725.59.32	JAN
54 AGONOU Mathias	Zimbemou	96.39.12.80	MA
55 ADU C. François	CV Agblome	97718257	ADU
56 MAFEZAN Théophile	LV Dowa	97538456	TH
57 BOCO H. Michel	LV Canagbo	97952479	BO
58 DONKPEGAN Firmin	CV Adjaho	97076390	DF
59 LOKOSSI Gabriel	AVO GIBEMES	60468107	caucus
60 AFFIKONSI Théodor	DOWA	97512831	AT
61 AFFIKONSI Firmin	DOWA	97830684	AT
62 SAGBO Pelagie	Ahogbome	99747477	-
63 LOHONKA Huguette	Agblome	5225.24.20	THY
64 ODOU C. Philibert	Zimbemou	97552843	PH
65 BALLEY C. Antoine	CV. Agaga	97348410	BA
66 KAKPO Albertine	Agblome	-	AL
67 Gandjivo Rode	Agblome	-	RO
68 Ganshounde Angèle	ZA	-	GA
69 Houmoughé Solange	Agblome	97.54.28.83	SO
70 FAGBOHESSI Léa	Agblome	66.51.69.06	LE
71 KAKPO Mathine	Agblome	52.25.19.29	MA
72 ADAMOU Odette	Agblome	97.34.81.63	OD
73 ATAHOUNNON Sidonie	-	-	-
74 Houélomé Emma	-	-	-
75 Zambontinde Pauline	-	-	-
76 KAKPO Fochiké	-	97.82.36.98	FO
77 LOKODOTE Madeleine	-	-	-

77	LOTOUNKA Colette		9419.09.53	my
79	Tossou Silvi			
80	ATAKOUN Domagienne	Agblonni	95.35.29.93	B
81	AFFANBU Noëli			ST
82	AHIZIME Justine			br
83	HOUNDOSSOUE Colette	63.90.06.80		
84	Keikpo Idara			
85	AMOUSSOU Elianae			ok
86	AGBODEHOUN eubeeje			ok
87	ADJOHPE stefani		90.01.22.58	ok
88	HOUNDOUE parfait			ok
89	MONETTO Agnès			ok
90	LOKOUTOUE estelle			ok
91	LOKOUTOUE Ivome			ok
92	LOTOUNKA janyette			ok
93	LABI jerome			ok
94	HOUBI Euphrasie			ok
95	HESSA virginie			ok
96	HOUSSOUYOU Selafine		94.11.51.10	ok
97	TEHOUBIYI Pépé			ok
98	KOUE A. Seraphin	CA/Coussi	97915410	ok
99	SINKPETA .M. Evariste	PAM/TOFFO	97073981	ok
100	ALLADAGBE Leon	CC/Coussi	95001394	ok
101	HOUSSOU Roger	RPT RADE/	94785741	ok
102	ADJANONHOUN Amand	TOFFO		ok
		USEHA TOFFO	97070685	ok
103	IDIETI .M. Edouard	Spécialiste Env. Vix et social/BAI	95845424	ok



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MR)

EVALUATION DU SYSTÈME ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ESES)

CONSULTATION DU PUBLIQUE

Département : ... **COUFFE** Commune : ... **LALO** Arrondissement : ... **BANI GABÉ** Localité : ... **Banigbé-Atoyéme**
 Date : ... **19/06/2024** ... Lieu : ... **E.P.P. - Banigbé-Atoyéme**

Liste des participants

N°	Nom et Prénoms	Institution / Structure	Fonction / Post	Contacts (Tél/E-mail)	Engagement
1	DJOKOÉ Houmard	Conseiller	Conseiller	9766 1998	
2	HAMONJJI Norbert	AFFOMAI'	chef village	97 14 82 42	
3	KOUSSIKAN K. Aristide	KOUTCHIKANHOUE	chef village	97 99 32 31	
4	SODJI Séverin	KOUTCHIKANHOUE		96 45 92 61	
5	HAMONJJI Osséni	AFFOMAI'	Instituteur	97 28 12 30	
6	LORO Gérard	AFFOMAI'	Conseiller	95 44 18 21	
7	EKAN Antoinette	Banigbé	Contenieur	62 08 14 99	
8	BALLO Tatiana	Banigbé	Tisserande	42 67 04 40	
9	KOGNANNOU Cyrille	Affomai'	chef cellule ACEP	97 28 00 55	
10	DANBOUSS PASCAL	Banigbé Antio	Membre ACEP	95 40 62 46	

11	AGOSSEVI Gerard D.R.	DNG - AVPN	RSE	97300356 agossevi.7@gmail.com	
12	AGBONOKO Vivianne	Banigbe Centre	Manager	52944637	
13	SOWADAN Virginie	Banigbe Centre	Manager	54422775	
14	GBADESSI Victoria	Banigbe Centre	CV	66240695	
15	TADÉGLA Léonie	Banigbe Centre	Revenueuse	s/c 66240695	
16	AGOSSOU Pascaline	Banigbe	Revenueuse	s/c 66240695	
17	DAYIHO M. Abougbe	Banigbe	Vendeur	6669861	
18	FANTOTTEU Raymond	Banigbe	Instituteur	97819822	
19					
20					
21					
22					
23					
24					
25					
26					



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MIR)

EVALUATION DU SYSTÈME ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ESES)

CONSULTATION DU PUBLIQUE

Département : *CÔTE D'IVOIRE* Commune : *D. U. F. S. S. F.* Arrondissement : *K. I. K. I. B. O.* Localité : *K. I. K. I. B. O.*

Date : *24/05/2024* Lieu : *A. D. Z. S. M. D. I. A. S. M. E. N. T. D. E. K. I. K. I. B. O.*

Liste des participants

N°	Nom et Prénoms	Institution / Structure	Fonction / Post	Contacts (Tél/E-mail)	Emargement
1	<i>OGUINOUA A. Isaac</i>	<i>CA - K. I. K. I. B. O.</i>	<i>CA - K. I. K. I. B. O.</i>	<i>97 90 94 76</i>	<i>[Signature]</i>
2	<i>IDIETI M. Edouard</i>	<i>BAD</i>	<i>Spécialiste Environnemental et Social</i>	<i>95 84 54 24</i>	<i>[Signature]</i>
3	<i>KOTCHON I. Lazare</i>	<i>Conseil communal</i>	<i>Conseiller communal</i>	<i>6663470</i>	<i>[Signature]</i>
4	<i>GBAGUIDI A. René</i>	<i>Conseil communal</i>	<i>Conseiller communal</i>	<i>97362569</i>	<i>[Signature]</i>
5	<i>OLAYE Justin</i>	<i>Conseil royal de K. I. K. I. B. O.</i>	<i>Gestionnaire de pompe</i>	<i>63760637</i>	<i>[Signature]</i>
6	<i>IGUE-Emmanuel</i>	<i>Conseil des jeunes</i>	<i>Représentant des jeunes</i>	<i>65-02-07-69</i>	<i>[Signature]</i>
7	<i>ADJANGBO Yai</i>	<i>Fédération</i>	<i>Gestionnaire de pompe manuel</i>	<i>94383850</i>	<i>[Signature]</i>
8	<i>CHABRI Jacques</i>	<i>Représentant jeunesse Affestomou</i>	<i>Gestionnaire de pompe</i>	<i>95261523</i>	<i>[Signature]</i>
9	<i>SOGA Gabriel</i>	<i>Représentant des aînés</i>	<i>Geogé.</i>	<i>95679185</i>	<i>[Signature]</i>
10	<i>ADAMI X. Félix</i>	<i>Personne ressource</i>	<i>IREKPO</i>	<i>94995085</i>	<i>[Signature]</i>

11	AKPO. Cyrinaque	Gestionnaire de forage.	Mechanicien en eau.	99 92 56 26	AKPO
12	SAMON Elysee	Gestionnaire de pompe manuelle	Gestionnaire Eau	95 37 91 10	AKPO
13	DORICHAMOU Emmanuel	Gestionnaire de forage.	Operateur economique	94 13 74 61	Juy
14	ADEATI Zachari.	Gestionnaire de forage.	Eglise. iche UEBB	91 08 30 74	AKPO
15	STACO A. Bamabas	C.V	Kiluba. data	5 19 14 13 4	AKPO
16	IKWA P. Cyrille	Gestionnaire Forage	K9256042005	62 77 90 77	807
17	AHOKOU Julienne	Présidente des affaires femminees (ENF)	Kiluba	97 36 32 63	AKPO
18	ADIMI Charlotte		Kiluba	69 55 56 98	AKPO
19	AYENAN Alexandrine		GBENE	69-55-46-97	AKPO
20	ONJERKOUNLE Charlotte		GBENE	67-55-04-23	AKPO
21	ATTAKPA V. Pascaline	Jeunesse	IKE MON	91-76-04-56	AKPO
22	ATTA Dione		GBEDE	58-97-05-98	AKPO
23	AWO OBOSSA Karim	Représentant des Jeunes.	OWD L'AFÉ	37-36-27-00	AKPO
24	OFFIN. Théophile	Gestionnaire de forage	Instituteur retraite	96 38 41 29	AKPO
25	APPUNA Amos	Représentant de forage	Kiluba Adjougou	51 62 60 15	Amos
26	CHATAUB. Theophile	Jeune. cultivateur	Data	95 03 70 97	AKPO
27	DOTCHAMOU Amenda	Gestionnaire de forage	Adjougou	97 46 22 86	AKPO

28	SELAOU Jamboulo	SGA BEN-IREKPO	IREKPO	62-68-73-76	Signature
29	OLOUKOÏ Ex pedit	Représentant Jeunesse	GBEDE	96-34-27-28	Signature
30	ATTA KPA Bernabe	Représentant Jeunesse	IKé man	69-41-48-44	Signature
31	CHALLA Léocadie	Jeunesse	GBEDE	66-37-12-10	Signature
32	KOFFI Rodrigue	Gestionnaire frage	KILIBO	97-06-79-44	Signature
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MR)

EVALUATION DU SYSTEME ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ESES)

CONSULTATION DU PUBLIQUE

Département : ATACORA Commune : BOUKOLOMBE Arrondissement : MANJA Localité : Koutangou
 Date : 24/06/2024 Lieu : Bureau d'Arrondissement de Mantcha

Liste des participants

N°	Nom et Prénoms	Institution / Structure	Fonction / Post	Contacts (Tél/E-mail)	Emargement
1	AMANI Adama	Conseiller/gou ^{koutangou}	conseiller	97242389	
2	TABORI NTEHA Elouad	SA/Arrondissement	SA	96819819	
3	TOUMCADAFA Françoise	REHA/Mairie	REHA	97186622	
4	XANTIKDUA Delphine	UFed.B/Mantcha	-	-	
5	KOTIPO N. Delphine	Ménagère/Mantcha	-	-	
6					
7					
8					
9					
10					



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MR)

EVALUATION DU SYSTEME ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ESES)

CONSULTATION DU PUBLIQUE

Département : *DONGHA* Commune : *BASSILHA* Arrondissement : *Pénessoulou* Localité : *Pénessoulou*

Date : *26.06.2024* Lieu : *Arrondissement de Pénessoulou*

Liste des participants

N°	Nom et Prénoms	Institution / Structure	Fonction / Post	Contacts (Tél/E-mail)	Emargement
1	SAKIFOU I. Koukouratorou	Mairie	SA / Pénessoulou	97-02-77-67	<i>[Signature]</i>
2	FOUSSEXI Assama	Présidente AMAF/BENIN	Revendeuse	96-80-00-01	<i>[Signature]</i>
3	ATTA Rafatou	Membre AMAF/BENIN	Revendeuse		<i>[Signature]</i>
4	OUSMANE Bintou	Membre AMAF/BENIN	Revendeuse		<i>[Signature]</i>
5	SALIFOU souhonoratorou	Peupériste (secrétaire)	Revendeuse	96010557	<i>[Signature]</i>
6	Djibril Zouberata	Presoier	Pénessoulou		<i>[Signature]</i>
7	ALASSANE ADAM A. Koukouratorou	Exploitant AEV	Pénessoulou	97087605	<i>[Signature]</i>
8	SANDA ALIou	VP / ADAP	Pénessoulou	94564618	<i>[Signature]</i>
9	KARIMOU Soumanou	Mairie	Radio franco	97-36 76 70	<i>[Signature]</i>
10	AFFO J. Jobuissen	Jumeo	Agent des GISM	97-31 90 22	<i>[Signature]</i>

11	AFFO DABDOU Salifou	Coop Royal de Penissoulou	Représentant du Roy	97-67-89-63	A
12	GOUBOXIYOU Moussa	Coop Royal de Penissoulou	Assistant du Roy		B
13	ALASSANE Koumeini	Bureau de Penissoulou	Cultivateur	97-17-78-27	SKIP 1
14	MAGAZI Salier	Représentant CV Penissoulou	Cultivateur	97-28-81-34	ZZ
15	AYOUBA-Garidou Toure	Président APICULTURE AMAF	Cultivateur	96006638	Penissoulou
16	ABOUDOU Nourou	SG/ADAP	Cultivateur	97997798	Senou NGB'
17	Aboulan Saïssou	Penissoulou	Cultivateur	97356397	Senou
18	Allassane Abouboussouma	Penissoulou	Cultivateur	97117639	A
19	DJIBRI LLA Zakari	Président Kaboron	Cultivateur	61658771	Senou
20	Koussoum Karoem	CA	Penissoulou	97027734	Senou
21	FICHI MONTAKHILOU	SAGE / Kaboron	Penissoulou	97150749	Senou
22	MDUMOUNI Sahadato	R / Femmes	Penissoulou	96-04-10-18	
23	ABDOUAYE Sahadato	Représentante	Penissoulou	62-3601-61	A
24	ABOUDOU Moudjirato	Penissoulou	Penissoulou	69-13-4920	Senou
25	ASHANTI Naziaath.	Penissoulou	Penissoulou	50608233	Senou
26	FOUSENI Wathabou	Président EPP Penissoulou	Penissoulou	97513658	Senou
27					



BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPEMENT

Programme de sécurisation de l'eau potable pour la résilience en milieu rural (PROSER MIR)
EVALUATION DU SYSTÈME ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (ESES)

CONSULTATION DU PUBLIQUE

Département : Plateau Commune : Adoga - Ouéré Arrondissement : Ikpindé Localité : Ikpindé
Date : 28 juin 2014 Lieu : Salle de réunion de l'aménagement d'Ikpindé

Liste des participants

N°	Nom et Prénoms	Institution / Structure	Fonction / Post	Contacts (Tél/E-mail)	Emargement
1	ADEGINONDJOU Bruno	CA	CA	96872532	
2	FONGINON Laurent	Mairie	REHA	97751607	
3	SOUMAILA Saratou	Institution à la retraite (Kachala)		97162025	
4	ELEGBEDE Marceline	DFE NIKOKO gari	Menagau	53-57-92-50	
5	HOUNNOUNI Corine	DFE LEGBE-OLA gari	gari mbata	43180699	
6	FACHINAN Antoinette	IFE-LODONGARI	gari mbata	52341950	
7	YEUATIN M. Prérèse	Union Faïta force Transformation gari	Présidente UCOM-CUTM	97035520	
8	Talafon Philomène	Union Faïta force Transformation	membre	9685271	
9	FABOUM Mawritalsi	Marchand	Président des femmes	6688843	
10	Falawa Pascal.	CV Igbo-GRP	-	66721894	

11	TOSSOU N. Médard	CV Yéhoussa	CV	97587934	
12	BANGBOCHE Fabi Adialé	CV Kadjola	CV	97916031	Amoug
13	Dohiêto K. Hoïso	CV Djipinbi Itarabé	CV	972699-91	
14	OKOTCHE B. Akhil	CV Bélaninwa	CV	96889872	
15	PADDOU Adandé	Kadjola	Sage	97225114	
16	ABIODOUN CHRISTOPHE	CV Abegounké	CV	97117837	
17	CHANGO A. Hervé	Kadjola	Jeune	62222781	
18	HOUESSOU Christiaan	Kadjola	Jeune	96762084	
19	AYOMELE Jemmen	DJIKPE	Jeune	90678543	
20	AKIOSSI AKIOLA	DJIKPE	Sage	41441593	
21	TODOME Z. Paul	Kadjola	"	97091531	
22	TICHECHE G. Carolle	CV/Sékammé	CV	96687697	
23	HOWNKPATIN Celestine	Trésorière Zari Sogbaya Midoukpo	Membre	53091691	
24	ERIVOMI M. François	CV ATAN-SUÏEMAN AYEÏDJOA	CV	96297198	
25	GBENIGNOU Philomène	KADJOLA	Femme-membre	66239778	
26	LANIGNAN Noumondjire-K.	ATTAN-EWE	Jeune	91-8848-69	
27	SSALAK Koclovisse	Coopérative productrice de	Revolente	96631899	

28	BOKO Jeune-d'arc	Cooperative Syoda- gbe	Vice president	96/197549	Ap.
29	FABOWHI Bikiou	C.V. ATIAN-EWE	C.V. ATIAN-EWE	97-47-37-66	Jeune
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					

Annexe 3 : Capacités des institutions responsables de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de mitigation

Acteurs	Capacités	
	Atouts	Limites
ANAEMR (Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en milieu rural) Unité de gestion du Programme	<ul style="list-style-type: none"> -Staff technique compétent -Dispose des moyens de gérer le programme -Dispose d'une organisation légère et des procédures transparentes et rapides -Dispose de trois (03) spécialistes en sauvegarde environnementale et Sociale (un spécialiste en environnement, un spécialiste du social et un spécialiste environnemental et social), - Mise en œuvre d'un (01) projet de financement Axé sur les Résultat (FAR) avec la Banque mondiale. 	<ul style="list-style-type: none"> Insuffisances en matière de procédures du Système de Sauvegarde Intégrée (SSI) de la BAD.
ANDF (Agence Nationale du Domaine et du Foncier)	<ul style="list-style-type: none"> -Capacité de gestion de l'expropriation pour cause d'utilité Publique -Capacité de gestion de l'indemnisation et du recasement des personnes affectées par les projets publics - En plus de la direction nationale, 14 antennes (Bureaux communaux du domaine et du foncier) de l'ANDF disponible sur territoire national, - DÉCRET N°2021-279 DU 02 juin 2021 portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier. 	<ul style="list-style-type: none"> -Effectif du personnel insuffisant, -Ressources limitées, - Les 14 antennes (BCDF) de l'ANDF sont en location, - Non-actualisation des décrets d'application de la nouvelle loi de 2017 sur le Foncier et le Domaine - Absence d'un mécanisme spécifique de gestions des plaintes lié à l'expropriation et indemnisation. -
ABE (Agence Béninoise pour l'Environnement)	<ul style="list-style-type: none"> -Expertise en matière de formation en Evaluation Environnementale et Sociale, -Expertise en matière de validation des rapports d'étude d'Impact Environnemental et Sociale, -Expertise en matière de suivi de la mise en œuvre des PGES et des PAR -Facilitation de la délivrance des Certificats de Conformité Environnementale et Sociale (CCES), - Décret n°2022-301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin. 	<ul style="list-style-type: none"> -Effectif du personnel insuffisant -Ressources limitées -Non actualisation de l'arrêté portant organisation des procédures d'Evaluation Environnementale au Bénin -Système de validation des rapports d'Evaluation Environnementale concentré à l'ABE -Non vulgarisation du nouveau décret sur l'Evaluation Environnementale -Non actualisation du Guide général et des guides techniques d'Evaluation Environnementale
Communes	<ul style="list-style-type: none"> - Dotées de cadres techniques formés en matière de gestion de l'environnement, 	<ul style="list-style-type: none"> -Insuffisance d'expertise et d'expériences confirmées en matière de sauvegarde environnementale et sociale

	<ul style="list-style-type: none"> - Disposent de commissions de gestion foncière et de commissions villageoise de gestion foncière chargé d'assister les élus dans la gestion des affaires foncières, -Les conseils communaux disposent de commission environnement -Siègent dans les commissions de validation des rapports d'études d'impact environnementales et sociales au niveau de l'ABE -Dotées d'attribution de gestion du domaine et du foncier (bureau communal de gestion foncière -Participation au processus d'expropriation pour cause d'utilité publique -Délivrance d'attestation de détention coutumière 	<ul style="list-style-type: none"> -Insuffisance de moyens pour assurer leurs missions, -Insuffisance d'information des élus sur les enjeux environnementaux des programmes/projets -Faible implication dans le suivi des Programmes /Projets
ACEP	<ul style="list-style-type: none"> - Expérience en matière d'intermédiation sociale, - Expérience dans la mise en œuvre de mécanisme d'engagement citoyen et gestion des griefs - Bénévolat des membres 	<ul style="list-style-type: none"> - Faiblesse en capacité institutionnelle - Insuffisance de moyens financiers de fonctionnement

ANNEXE 4 : PROCEDURES D’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA BAD (PEES, 2015)

ANNEXE 4-1 : Sauvegardes Opérationnelles

L'évaluation environnementale et sociale est cadrée par la politique et les procédures de la Banque qui sont matérialisées par le SSI et les PEES qui eux-mêmes reposent sur les sauvegardes opérationnelles suivantes :

- **SO1** : L'évaluation environnementale et sociale doit couvrir tous les impacts directs et indirects concernés, tels qu'identifiés durant la phase de dépistage, y compris tous les impacts expressément visés dans les SO associés pour lesquels il y a des conditions spécifiques :
- **SO2** : Sauvegarde Opérationnelle relative à la Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation;
- **SO3** : Sauvegarde Opérationnelle relative à la Biodiversité et services écosystémiques;
- **SO4** : Sauvegarde Opérationnelle relative à la Prévention et au contrôle de la pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation efficiente des ressources; et
- **SO5** : Conditions de travail, santé et sécurité

En outre, le cas échéant, les évaluations devraient examiner, entre autres, les impacts potentiels sur le patrimoine culturel et les écoulements environnementaux dans les grands projets de gestion des ressources en eau. Toutes les évaluations devraient systématiquement examiner l'éventail complet des impacts potentiels sur les collectivités locales affectées, et en particulier sur les groupes vulnérables, y compris les populations autochtones.

Sauvegardes opérationnelles applicables au Programme

Le contenu, la portée et les objectifs des Sauvegardes Opérationnelles applicables au PAAPS sont comme suit :

SO1 : Évaluation environnementale et sociale :

Cette sauvegarde primordiale régit le processus de détermination de la catégorie environnementale et sociale d'un projet et les conditions de l'Évaluation environnementale et sociale qui en résultent. Les conditions couvrent le champ d'application, la catégorisation, l'utilisation de l'Évaluation Environnementale et Sociale Stratégique (EESS) et de l'Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES), Selon le cas, les plans de gestion environnementale et sociale, la vulnérabilité au changement climatique, la consultation publique, les impacts sur la communauté, le traitement des groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones, et les procédures de règlement des griefs.

SO2 : Réinstallation involontaire : Acquisition de terres, déplacements des populations et indemnisation :

Cette sauvegarde consolide les conditions et engagements politiques énoncés dans la Politique sur la Réinstallation Involontaire de la Banque et intègre également des améliorations visant à accroître leur efficacité opérationnelle. En particulier, la sauvegarde opérationnelle englobe les notions globales et prospectives de subsistance et des ressources, pour rendre compte de leurs dimensions sociales et culturelles, ainsi que leurs aspects économiques. Elle adopte également une vision progressiste de la communauté et de la propriété commune qui soulignent la nécessité cruciale de maintenir la cohésion sociale, les structures communautaires et les interactions sociales des liens que la propriété commune prévoit. Enfin, la SO met en évidence les principes fondamentaux de la Politique de Réinstallation Involontaire en vigueur à la Banque, à savoir (i) la nécessité de fournir une compensation au coût intégral de remplacement, (ii) l'importance de parvenir à une réinstallation qui améliore le niveau de vie, la capacité de génération de revenus et l'ensemble des moyens de subsistance, et (iii) la nécessité de s'assurer que les aspects potentiels des considérations sociales telles que le genre et l'âge ne désavantagent par les personnes particulièrement affectées par le projet.

SO 3 : Biodiversité et services écosystémiques :

Cette sauvegarde traduit les engagements stratégiques dans la politique sur la gestion intégrée des ressources en eau de la Banque en prescriptions opérationnelles et reflète également les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique afin de préserver la biodiversité et promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles. Elle reflète l'importance de la biodiversité, ainsi que l'importance des services écosystémiques essentiels pour la population. Son contenu a permis améliorer leur approche visant à évaluer la manière dont les impacts potentiels des projets sur différents types d'habitats peuvent être évités, minimisés ou compensés.

SO4 : Prévention et contrôle de la pollution, Gaz à effet de serre, matières dangereuses et utilisation

efficace des ressources :

Cette sauvegarde couvre les principaux impacts de la pollution, des déchets et matériaux dangereux pour lesquels des conventions internationales sont établies, ainsi que des normes complètes propres à l'industrie, qui sont suivies par d'autres banques multilatérales de développement et les institutions financières qui ont adopté les Principes de l'Équateur. Elle introduit également un seuil d'émission de Gaz à Effet de Serre (GES) pour les projets, en vue de déclencher une analyse approfondie de la réduction possible ou des mesures de compensation ainsi que le rapportage des taux d'émission. Les emprunteurs ou les clients sont tenus d'envisager des mesures pour améliorer l'utilisation efficace des ressources.

SO5 : Conditions de travail, santé et sécurité :

Cette sauvegarde harmonise les conditions de la Banque envers ses emprunteurs ou ses clients avec la gamme des conventions de l'OIT concernant les conditions des travailleurs, leurs droits à la protection contre les abus ou l'exploitation. Cette SO veille également à l'harmonisation avec la plupart des autres BMD, ainsi qu'avec les institutions financières qui ont adopté les Principes de l'Équateur. Elle couvre les conditions de travail, les organisations de travailleurs, la prévention du travail forcé ou du travail des enfants et la santé et la sécurité professionnelles.

ANNEXE 4-2 : Tri environnemental et social - Catégorisation

Dans le cadre du SSI, toutes les opérations de la Banque (en faveur du secteur public et du secteur privé) sont classées dans les quatre catégories prévues dans la SO 1 et dans les PEES, à l'aide la liste de contrôle du dépistage environnemental et social initial fourni par les PEES (Volume 1, Section 4 de la série sur les sauvegardes et la Durabilité). La catégorie détermine le type et la portée de l'évaluation environnementale et sociale qui doit être menée, et elle doit être conforme avec les SO spécifiques déclenchées par le projet proposé. L'utilisation de la liste de contrôle pour le tri doit être adaptée aux différents types de prêt tels que les prêts aux opérations programmatiques, les prêts sectoriels programmatiques, les prêts aux entreprises, les plans d'investissement, les projets gérés par les IF et les projets d'investissement ordinaires.

La décision d'attribuer une catégorie à un projet est prise à l'aide de l'information disponible au moment de l'identification du projet. Elle est fondée sur une appréciation de l'expert basée sur les informations suivantes :

- Le type et la portée du projet ;
- L'emplacement du projet et la présence de composantes environnementales et sociales sensibles ;
- La portée de l'impact potentiel sur les composantes environnementales et sociales, la possibilité de réduire ou d'atténuer cet impact, la possibilité que cet impact soit irréversible ;
- La pertinence, la sensibilité et la valeur de la composante environnementale ou de la question sociale probablement en cause ;
- Le risque qu'une sauvegarde opérationnelle spécifique soit déclenchée, c'est-à-dire la nécessité d'établir un PAR complet, la non-conformité avec les normes de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité spécifiques, l'impact sur un habitat sensible, etc.
- La vulnérabilité du projet aux effets des changements climatiques.
- Les impacts potentiels sont triés en prenant en compte la zone d'influence du projet, laquelle est déterminée sur appréciation de professionnel et englobe :
 - La zone susceptible d'être touchée par le projet lui-même et ses diverses composantes (par exemple les voies d'accès ou les sites d'élimination des déchets) ;
 - La zone susceptible d'être touchée par des installations connexes non financées par le projet qui n'auraient pas été construites si le projet n'existait pas ou qui ne seraient pas viables sans le projet ;
 - Les zones et les communautés susceptibles d'être touchées par des développements non planifiés mais prévisibles causés ou induits par le projet.

La SO1 de la Banque définit les quatre catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : Opérations de la Banque ou projets de catégorie 1 sont susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux et/ou sociaux significatifs ou irréversibles, ou d'affecter considérablement des composantes environnementales ou sociales que la Banque ou le pays emprunteur considèrent comme étant sensibles. Les opérations basées sur les programmes ou d'autres prêts aux programmes régionaux et sectoriels de catégorie 1 nécessitent une évaluation environnementale et sociale stratégique (EESS) complète, et les projets d'investissement requièrent une évaluation d'impact environnemental et social (EIES), les deux cas de figure conduisant à l'élaboration d'un PGES. Dans certains cas, les projets sont inclus dans la catégorie 1 en raison des impacts cumulatifs potentiels, ce qui doit être pris en compte dans l'EIES.
- **Catégorie 2** : Opérations de la Banque susceptibles de causer moins d'effets environnementaux et sociaux

indésirables que la catégorie 1. Les projets de catégorie 2 sont susceptibles d'avoir des impacts environnementaux ou sociaux défavorables spécifiques au site mais ceux-ci sont moins importants que ceux des projets de catégorie 1 et peuvent être réduits par l'application de mesures de gestion et d'atténuation appropriées ou par l'intégration de normes et critères de conception internationalement reconnus. La plupart des opérations programmatiques et de prêts aux programmes régionaux ou sectoriels destinés à financer un ensemble de sous-projets approuvés et mis en œuvre par l'emprunteur ou le client sont comprises dans cette catégorie, à moins que la nature, la portée ou la sensibilité de la réserve des sous-projets visés comportent un niveau élevé de risques environnementaux et sociaux ou ne comportent pas de risques identifiés. Les projets de catégorie 2 exigent un niveau approprié d'EESS pour les opérations programmatiques, ou EIES pour les projets d'investissement adapté au risque environnemental et social attendu, de sorte que l'emprunteur puisse préparer et mettre en œuvre un PGES dans le cas d'un projet d'investissement, ou un CGES dans le cas des opérations programmatiques pour gérer les risques environnementaux et sociaux des sous-projets conformément aux sauvegardes de la Banque.

- **Catégorie 3** : Opérations de la Banque présentant des risques environnementaux et sociaux négligeables - Les projets de catégorie 3 n'affectent pas négativement l'environnement, directement ou indirectement, et sont peu susceptibles d'avoir des impacts sociaux défavorables. Ils ne nécessitent donc pas une évaluation environnementale et sociale. Au-delà de la catégorisation, aucune action n'est requise. Néanmoins, la conception correcte d'un projet de catégorie 3 pourrait nécessiter la réalisation d'analyses spécifiques sur le genre, sur les considérations institutionnelles, ou d'autres études spécifiques portant sur les aspects sociaux essentiels en vue d'anticiper et de gérer les impacts imprévisibles sur les communautés touchées.
- **Catégorie 4** : Opérations de la Banque comportant l'octroi de prêts à des intermédiaires financiers (IF). Les projets de catégorie 4 concernent des prêts que la Banque accorde aux intermédiaires financiers, qui les rétrocèdent ou investissent dans des sous-projets pouvant produire des effets environnementaux et sociaux défavorables. Par analogie les exigences en termes d'EIES ou PGES sont similaires.

Par ailleurs, il faut signaler qu'un projet de catégories 2 ou 3 peut être reclassé respectivement en catégorie 1 ou si les SO1, 2 et 3 sont déclenchées. Par ailleurs, s'agissant d'un projet de catégorie quelconque, si une SO est déclenchée, celui-ci doit satisfaire aux exigences de cette SO.

ANNEXE 4-3 : Consultation et engagement des parties prenantes

L'emprunteur ou le client est responsable de la réalisation de consultations adéquates et de la démonstration de preuves de celles-ci (à savoir consultation libre, préalable et informée) avec les communautés susceptibles d'être affectées par les impacts environnementaux et sociaux et avec les acteurs locaux. Des consultations devront être réalisées conformément au Manuel de la Banque sur la consultation. Les consultations devront se tenir au début de la préparation du projet. Elles devront être basées sur une analyse des parties prenantes, en temps utile dans le contexte des principales étapes de la préparation du projet, et d'une manière accessible, pleinement informée à la suite de la divulgation préalable des informations sur les projets, et dans une langue appropriée. Les résultats de cette consultation doivent se refléter pleinement dans la conception du projet, ainsi que dans la préparation de la documentation du projet. Dans tous les cas, la consultation doit être effectuée en relation avec la publication des informations E&S.

Dans le cas des projets de Catégorie 1, les communautés et parties prenantes touchées doivent être consultées (i) afin d'obtenir leur contribution à la préparation de l'ébauche des Termes de référence de l'évaluation environnementale et sociale, (ii) au moment de l'ébauche du résumé et du rapport de l'EIES ou de l'ESES ou (iii) au sujet de l'ébauche du PGES. Pour les projets de Catégorie 2, les communautés et parties prenantes touchées doivent être consultées au moment des ébauches du Rapport d'évaluation environnementale et sociale et du PGES. La consultation doit être menée avec pour objectif d'assurer qu'il y a un vaste appui communautaire pour le projet et que les personnes touchées approuvent les mesures d'atténuation et de gestion proposées.

Dans les cas où l'emprunteur ou le client a identifié les groupes vulnérables, y compris les peuples autochtones, potentiellement affectés par le projet, l'emprunteur ou le client devra engager la participation publique et des consultations sérieuses avec les groupes vulnérables le plus tôt possible dans le cycle de projet et les maintenir tout au long de celui-ci. L'emprunteur ou le client doit démontrer que les individus ou groupes consultés peuvent représenter efficacement les groupes touchés. En particulier, ce processus d'engagement devra :

- Impliquer les instances représentatives et les organisations de la société civile, ainsi que les membres des groupes vulnérables eux-mêmes ;
- Assurer l'inclusivité d'une manière socialement et culturellement appropriée ;
- Accorder un délai suffisant aux processus décisionnels des groupes vulnérables ;
- Faciliter l'expression du point de vue des groupes vulnérables, leurs préoccupations et propositions, dans la langue et le mode de leur choix, sans manipulation externe, ingérence ou coercition, et sans

- intimidation.
- Respecter la culture, les connaissances et pratiques des groupes vulnérables, particulièrement les peuples autochtones.

ANNEXE 4-4 : Divulgence et accès à l'information

La politique révisée de la Banque sur la divulgation et l'accès à l'information est basée sur les principes de la divulgation maximale, l'accès amélioré à l'information et des exceptions limitées. La Banque vise à appliquer ces principes dans le processus d'évaluation environnementale et sociale - en assurant la divulgation continue des documents clés au cours du processus et de rendre les documents à la disposition du public sur demande et à des étapes clés du cycle du projet à travers le Système Intégrée de Tracking des Sauvegardes (ISTS).

Dans l'intérêt de la divulgation maximale, le processus de divulgation de documents clés sur l'évaluation environnementale et sociale doit commencer dans la plupart des cas avec le protocole SESA / ESIA de cadrage pour les projets de catégorie 1 et 2.

Le processus de divulgation doit être mis à jour une fois que les résumés des documents sur l'évaluation environnementale et sociale (SESA ou ESIA, y compris les documents de réinstallation PGES et nécessaire) de projets de catégorie 1 sont terminés. Ils sont préparés par le personnel du Groupe de la Banque avec l'accord de l'emprunteur et comprennent les conclusions du personnel et des recommandations concernant les impacts environnementaux et sociaux et des mesures préventives ou d'atténuation. Ils seront mis à la disposition du public dans le pays emprunteur, à travers le Centre d'Information du Public (CIP), les bureaux extérieurs, le site Web de la Banque, et l'ISTS.

Pour la catégorie 2 projets, un résumé du PGES sera mis à la disposition du public dans le pays emprunteur, à travers le Centre d'Information du Public (CIP), le site Web de la Banque, et l'ISTS.

Dans tous les cas, l'ensemble de la documentation finale et l'évaluation environnementale et sociale (SESA ou EIES) seront accessibles au public sur demande et à travers l'ISTS.

Les départements sectoriels et des pays gèreront toute enquête publique relative à l'information publiée par la Banque, avec l'assistance de l'unité chargée des sauvegardes à la Banque. La communication entre le Groupe de la Banque et le public doit être documentée et conservée dans un dossier spécifique par le secteur opérationnel de la Banque et par les ministères nationaux. Pour la catégorie 4 de projets impliquant un Intermédiaire Financier (IF), l'IF doit s'assurer que les sous-projets qui nécessitent une ESIA ont fait l'objet de divulgation d'information même dans le pays emprunteur pour les projets de catégorie 1 financés par la Banque.

Dans les projets où un Plan d'Action de Réinstallation Complet (PAR Complet) est exigé, il est divulgué sous forme de document complémentaire au Résumé de l'EIES. Pour tout projet impliquant la réinstallation de moins de 200 personnes, un Plan d'Action de Réinstallation Abrégé (PAR Abrégé) ainsi que l'ESIA ou l'ESMP doivent être mis à disposition dans les bureaux du Centre d'Information du Public (CIP) sur le terrain, et affiché sur le site Internet du Groupe de la Banque pour examen et commentaires du public.

ANNEXE 4-5 : Mécanisme de règlement des griefs et de redressement des torts

L'emprunteur ou le client devra établir un système local crédible, indépendant et autonome de règlement des griefs et de redressement des torts dans le but de recevoir, de faciliter et d'assurer le suivi des griefs et préoccupations des personnes affectées par les conséquences environnementales et sociales du projet.

Mise en œuvre de mesures de sauvegarde

Pendant l'exécution du projet, l'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre du PGES et rendra compte à la Banque sur les activités clés de gestion et de suivi énoncées dans le PGES. La Banque surveillera la mise en œuvre du PGES à travers ses missions de supervision. Dans des circonstances particulières, la Banque peut procéder à des (missions de) vérifications de conformité.

Annexe 5 : Lois et règlements environnementaux en vigueur au Bénin

REFERENCES	DATE	LIBELLE
Loi n° 98-030	12 février 1999	Loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin
Loi n° 87-015	21 septembre 1987	Code d'hygiène publique
Loi n° 2010-44	21 octobre 2010	Gestion de l'eau en République du Bénin
Loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01	14 août 2013	Code foncier et domanial en République du Bénin et ses décrets d'application
Loi n° 2010-44	24 novembre 2010	portant gestion de l'eau en République du Bénin
Décret n° 2001-094	20 février 2001	Les normes de qualité de l'eau potable en République du Bénin
Décret n° 2017-332	07 juillet 2017	Organisation des procédures de l'Evaluation environnementale en République du Bénin
Décret n°2022-301	25 mai 2022	Portant réglementation du bruit en République du Bénin
Décret n° 2001-095	20 février 2001	Création, attributions, organisation et fonctionnement des cellules environnementales en République du Bénin
Décret n° 2001-294	08 août 2001	Réglementation du bruit en République du Bénin
Décret n° 2001-109	04 avril 2001	Les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin
Décret n° 2001-110	04 avril 2001	Les normes de qualité de l'air en République du Bénin
Décret n° 2001-096	20 février 2001	Création, attributions, organisation et fonctionnement de la Police environnementale
Décret n° 2003-332	27 août 2003	Gestion des déchets solides en République du Bénin
Décret n° 2003-330	27 août 2003	Gestion des huiles usagées en République du Bénin
Décret N°2021-279	02 juin 2021	Décret portant approbation des statuts de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier.
Décret n°2011-281	02 avril 2011	Décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement des Cellules Environnementales en République du Bénin
Arrêté interministériel n° 069	Misat/Mehu/Ms/Dc/De/Datc/Dhab – 1995	Réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des matières de vidange au Bénin
Arrêté interministériel n° 136	Misat/Mehu/Ms/Dc/De/Datc/Dhab – 1995	Réglementation des activités de collecte, d'évacuation, de traitement et d'élimination des déchets solides en République du Bénin
Arrêté n° 0002	Mehu/Dc/Dua du 7 février 1992	Les zones impropres à l'habitation
Arrêté général no 5926 TP	28 octobre 1950	Réglementation de l'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures en vrac
Décret n°2001-092	20 février 2001	Classement des voies d'intérêt économique, touristique ou stratégique
Décret N° 91-13	24 janvier 1991	Décret portant réglementation de l'importation des produits de nature dangereux pour la santé humaine et la sécurité de l'Etat

Annexe 6 : Conventions/accords multilatéraux ratifiés ayant une pertinence directe ou indirecte pour le programme

N°	Conventions / accords	Description	Date de ratification
01	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	C'est la seule Convention régionale africaine de portée générale en matière de protection de la nature et des ressources naturelles. Elle a incontestablement jeté les bases des principes fondamentaux qui régissent aujourd'hui les Réserves de Biosphère à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - la prise en compte des droits et usages coutumiers ; - la conservation des ressources naturelles comme partie intégrante des plans d'aménagement ; - l'obligation des études d'impact ; - la coopération inter africaine en matière de conservation et gestion des ressources naturelles. 	1968
02	Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	Cette convention établit un accord-cadre global concernant les efforts intergouvernementaux permettant de relever le défi présenté par les changements climatiques. Elle reconnaît que le système climatique est une ressource commune dont la stabilité peut être affectée par des émissions industrielles et d'autres émissions de dioxyde de carbone et d'autres GES.	30 juin 1994
03	Convention sur la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments	Cette convention, dans son article 8d, promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières.	30 juin 1994
04	Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel	En cas de présence de patrimoines naturels, culturels et archéologiques sur les sites d'intervention du projet, des mesures doivent être prises conformément aux dispositions contenues dans les articles 4, 5, 6 et 7 de ladite convention.	14 septembre 1982
05	Convention sur les zones humides, habitats des oiseaux d'eau - Convention Ramsar	La Convention a pour mission « La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier».	20 janvier 2000
06	Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques	Ce protocole vient appuyer la CCNUCC et promut un développement sobre en carbone et autres GES.	25 février 2002
07	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	Cette convention vient appuyer les dispositions contenues dans la convention sur la diversité biologique.	5 novembre 1998
08	Convention de Vienne pour la protection de la couche d'Ozone	Cette convention stipule les obligations spécifiques relatives au contrôle et à l'élimination des Substances Appauvrissant la Couche d'Ozone (SACO).	22 mars 1985

N°	Conventions / accords	Description	Date de ratification
09	Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et ses amendements	Ce protocole régit les dispositions statutaires et réglementaires pour la mise en vigueur de la Convention de Vienne.	31 octobre 1988
10	Convention internationale sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Cette convention connue par son sigle CITES ou encore Convention de Washington, est un accord international entre Etats. Elle a pour but de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent.	02 novembre 1973
11	Convention de Stockholm sur les polluants Organiques Persistants (POP)	Cette convention a pour objectif principal la protection de la santé humaine et de l'environnement des polluants organiques persistants (POP).	Mai 2001

Annexe 7 : Formulaire simplifié de triage socio-environnemental

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des sous projets du programme devant être exécutés sur le terrain. La présente fiche est remplie par les spécialistes en sauvegarde (environnementale et sociale) de l'ANAEPMR, puis transmis à l'ABE pour validation conformément à la législation béninoise (décret n° 2017-332 du 07 juillet 2017, guide général EIE).

Formulaire de sélection environnementale et sociale	
1	Nom de la localité où le projet sera réalisé
2	Nom de la personne à contacter
4	Nom de l'Autorité qui Approuve
Date:	Signatures:

PARTIE A

Brève description du sous-projet

Le sous-projet proposé (superficie, superficie approximative de la surface totale à occuper, statut du terrain) et la consistance des travaux (Construction et fonctionnement, ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B

Brève description de la situation environnementale et identification des impacts et ou risques environnementaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire le type du sol, la topographie, la végétation du site d'exécution du sous-projet et celle environnante.

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée-

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction ?-----

2. Ecologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution du sous projet, l'écologie des rivières ou des lacs soit affectée négativement ? Oui _____ Non _____

Si Oui, observations : -----

3. Aires protégées

Le site du sous-projet se trouve-t-il à l'intérieur ou est-il adjacent à des aires protégées quelconques tracées par le Gouvernement (parc national, réserve nationale, site d'héritage mondial, lieu sacré etc.)? Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations : -----

Si l'exécution et la mise en service de l'activité s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), est-il susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence des routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations : -----

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations : -----

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local? (coupure d'arbre, démentellement, etc.)

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations : -----

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le sous-projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culturel ou faudrait-il faire des fouilles tout près ? Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations : -----

7. Pollution de l'air pendant l'exécution et la mise en œuvre du sous-projet ? Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

8. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du sous-projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables?

Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

9. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides? Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

Si "Oui", le sous-projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation? Oui ___ Non _____.

10. le sous-projet entrainera-t-il des risques pour la santé humaine, la sécurité pendant et/ou après la mise en œuvre ? Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

11. Le sous-projet amènera-t-il des changements dans la distribution/déplacement des personnes et/ou des animaux de la zone ? Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

12. Le sous-projet requiert-il de gros volume de matériaux de construction 'exemple : gravier, pierre, eau, bois de feu)? Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

Partie C

Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Acquisition des terres

Le sous projet va-t-il entrainer le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques ?

Oui _____ Non _____

Si Oui, Observations : -----

Si Non, Observations-----

2. Perte de terre : Le sous-projet proposée provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui ___ Non _____ (pour voir s'il y a une occupation)

Si Oui, Observations : -----

-----Si Non, Observations-----

3. Perte d'infrastructures (habitations, structures connexes, structures sociocommunautaires (terrain de football, puits, etc.): Le sous-projet provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire d'infrastructures ? Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

-----Si Non, Observations-----

4. Perte de revenus : Le sous-projet provoquera –t-il la perte permanente ou temporaire de revenus (activités économiques, moyens de subsistance, mode de production, ...) ? Oui ___ Non _____

Si Oui, Observations : -----

-----Si Non, Observations-----

5. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : le sous-projet va-t-il causer la perte temporaire ou permanente de cultures, d'arbres utilitaires (fruitiers, ombragés, ornementaux, etc.) ? Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations : -----

-----Si Non, Observations-----

6. Consultation publique

Est-ce que la consultation et la participation des parties prenantes sont-elles recherchées ? Oui ___ Non ___

Si Oui, Observations : -----

-----Si Non, Observations-----

Partie D Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », les spécialistes en sauvegarde (environnementale et sociale), en collaboration avec l'ABE, devront décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie E Recommandations

1. Environnement

Travail environnemental nécessaire :

- Pas de travail environnemental (simple mesures de mitigation)
- Notice d'impact environnemental
- Etude d'Impact Environnemental et social simplifiée

2. Social

Travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR

Fiche remplie par :

- *Nom* : _____
- *Prénom* : _____
- *Adresse* : _____
- *Signature* :

Fait àle/...../201.....

Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Environnementale du projet

Le/...../201.....

Visa de conformité du Spécialiste en Sauvegarde Sociale du projet

Le/...../201.....

Visa de conformité de l'ABE

Le/...../201.....

Code fiche :

Copie à

Annexe 8 : Plan de Gestion environnementale et sociale et Plan de réinstallation

1- Plan gestion environnemental et social (PGES)

Le PGES détaille : i) les mesures à prendre lors de la mise en œuvre d'un projet pour renforcer les impacts positifs et éliminer ou compenser les risques environnementaux et sociaux et les impacts négatifs, ou pour les réduire à des niveaux acceptables ; et ii) les coûts, les processus et les modalités de mise en œuvre nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures. Le contenu indicatif d'un PGES comprendra les éléments suivants :

• **Atténuation, compensation et amélioration.** Le PGES identifie les mesures et les actions, conformément à la hiérarchie d'atténuation, qui évitent ou réduisent les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs à des niveaux acceptables, ainsi que celles qui renforcent les impacts positifs. Le plan comprendra des mesures compensatoires, le cas échéant. Plus précisément, le PGES :

- a. résume tous les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs (y compris ceux résultant des installations associées, les impacts cumulatifs et les impacts sur des minorités rurales très vulnérables ou la réinstallation involontaire) ;
- b. décrit, avec des détails techniques, chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est requise (p. ex. en continu ou en cas d'imprévu), ainsi que les conceptions, les descriptions d'équipement, et les procédures opérationnelles le cas échéant ;
- c. estime les impacts environnementaux et sociaux de ces mesures ;
- d. prend en compte, tout en étant cohérent avec, les autres plans d'atténuation requis pour le projet (p. ex. pour la réinstallation involontaire, les minorités rurales très vulnérables ou le patrimoine culturel) ;
- e. décrit, avec des détails techniques, chaque mesure de maximisation.

• **Suivi et rapportage.** Le PGES identifie les objectifs de suivi et spécifie le type de suivi, y compris des liens avec les risques et impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures décrites dans le PGES.

Plus précisément, la section de surveillance du PGES fournit : i) une description spécifique et des détails techniques des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition de seuils qui signaleront la nécessité d'actions correctives ; et ii) des procédures de surveillance et de rapportage pour assurer une détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.

• **Renforcement des capacités et formation**

a. Pour soutenir la mise en œuvre rapide et efficace des composantes environnementales et sociales et des mesures d'atténuation, le PGES s'appuie sur l'évaluation de l'existence, du rôle et de la capacité des parties responsables sur le site ou au niveau de l'agence et du ministère. Le cas échéant, il peut également envisager des tiers responsables et des parties prenantes susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre et le suivi du projet.

b. Plus précisément, le PGES fournit une description spécifique des dispositions institutionnelles, identifiant quelle partie est responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de suivi (p. ex. Pour le fonctionnement, l'appui à la mise en œuvre, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, les rapports et la formation du personnel).

c. Pour renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale des agences chargées de la mise en œuvre, le PGES identifie les entités responsables - sur la base de leurs prérogatives -, et recommande le renforcement desdites prérogatives et/ou la formation de leur personnel et, toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour accompagner la mise en œuvre du PGES.

• **Calendrier de mise en œuvre et estimations des coûts.** Pour les trois aspects (atténuation- compensation-maximisation, suivi et développement des capacités), le PGES fournit :

- a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans le cadre du projet, montrant le phasage et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et
- b) les estimations des coûts d'équipement et de fonctionnement et les sources de financement. Ces chiffres font partie du coût total du projet.

• **Intégration du PGES au projet.** La décision de l'emprunteur d'aller de l'avant avec un projet, et la décision de la Banque de le soutenir, sont fondées en partie sur l'attente que le PGES sera exécuté efficacement. Par conséquent, chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement spécifiée, y compris les mesures et actions individuelles d'atténuation et de suivi et les responsabilités institutionnelles qui s'en suivent ; et les coûts y afférents seront tous intégrés dans la planification globale du projet, sa conception, son budget et sa réalisation.

2- Plan de réinstallation

La portée des exigences et le degré de précision du plan de réinstallation varient selon l'envergure et la complexité de la réinstallation. Le plan est fondé sur des informations à jour et fiables concernant :

- i) le projet proposé et ses impacts potentiels sur les personnes déplacées et d'autres groupes touchés défavorablement ; ii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables ; et iii) les arrangements juridiques et institutionnels nécessaires pour une mise en œuvre efficace des mesures de réinstallation.

Éléments minimums d'un plan de réinstallation

- **Résumé analytique**

- **Description du projet.** Description générale du projet et identification de la zone du projet.

- **Impacts éventuels.** Identification de :

- composantes ou activités du projet qui entraînent le déplacement, en expliquant pourquoi la terre choisie doit être acquise aux fins d'utilisation dans le cycle du projet ;
- zone d'impact des composantes ou activités du projet ;
- portée et envergure de l'acquisition de terres et impacts sur les structures et autres actifs immobilisés ;
- restrictions imposées par le projet sur l'utilisation des terres ou des ressources naturelles ou sur l'accès à celles-ci ;
- solutions de rechange étudiées pour éviter ou réduire le déplacement et motifs du rejet ;
- mécanismes établis pour réduire le déplacement, autant que possible, au cours de la mise en œuvre du projet.

- **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation.

- **Recensement et études socioéconomiques de référence.** Conclusions du recensement au niveau des ménages identifiant et énumérant les personnes affectées et, avec la participation de ces dernières, déterminant les terres, les structures et d'autres actifs immobilisés qui seront affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles visant à :

- identifier les caractéristiques socioéconomiques sensibles à la dimension de genre des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, de la main-d'œuvre et de l'organisation des ménages ; collecter des informations de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et le revenu tiré des activités économiques à la fois formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris la situation sanitaire) des personnes déplacées ;
- recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spéciales peuvent être prévues ;
- identifier les infrastructures, les biens ou les services publics qui peuvent être affectés ;
- fournir une base pour la conception du programme de réinstallation et l'élaboration d'un budget pour un tel programme ;
- hormis l'établissement d'une date limite, fournir une base pour l'exclusion de personnes inéligibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation ;
- créer des conditions de base aux fins de suivi et évaluation.

Si la Banque le juge pertinent, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être effectuées pour compléter ou éclairer le recensement :

- les régimes fonciers et les systèmes de cession des terres, y compris un inventaire des ressources naturelles collectives qui sont une source de moyens de subsistance, des systèmes d'usufruit non fondés sur la propriété (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation de zones forestières) régis par des mécanismes locaux d'allocation des terres reconnus, et toute question soulevée par les différents régimes fonciers dans la zone du projet ;
- les modes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien sociaux, et la façon ils seront affectés par le projet ;
- les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (p. ex. les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales, qui peuvent être impliqués dans la stratégie de consultation et pour la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

- **Cadre juridique.** Les conclusions d'une analyse du cadre juridique couvrant :

- la portée du pouvoir d'acquisition obligatoire de terres et d'imposition de restrictions sur l'utilisation des terres et la nature de l'indemnisation connexe, au plan à la fois de la méthodologie d'évaluation et du calendrier des paiements ;
- les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des moyens de recours judiciaires accessibles aux personnes déplacées et le calendrier normal de telles procédures, et tout mécanisme de règlement des griefs disponible qui peut être pertinent pour le projet ;
- les lois et règlements concernant les organismes responsables de la conduite des activités de réinstallation ;
- les écarts, le cas échéant, entre les lois locales et les pratiques couvrant l'acquisition forcée, l'imposition de restrictions sur l'utilisation des terres et les instruments de la réinstallation prévus la SO5, et les mécanismes établis pour combler ces écarts.

- **Cadre institutionnel.** Les conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

- l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et les ONG/OSC qui peuvent avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet, y compris la fourniture d'appui aux personnes déplacées ;
- une évaluation de la capacité institutionnelle de tels organismes et ONG/OSC ;
- toute mesure proposée pour renforcer la capacité institutionnelle des organismes et des ONG/OSC responsables de la conduite de la réinstallation.

- **Éligibilité.** Détermination des personnes déplacées et critères d'éligibilité à l'indemnisation et à d'autres formes d'aide à la réinstallation, y compris les dates limites pertinentes.

- **Évaluation des pertes et indemnisation.**

Méthodologie d'évaluation des pertes pour déterminer le coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu de la législation nationale, et toutes mesures complémentaires nécessaires pour déterminer le coût de remplacement de ces actifs.

- **Participation communautaire.** Implication des personnes déplacées (y compris les communautés d'accueil, le cas échéant) :
 - description de la stratégie pour la consultation et la participation des personnes déplacées dans la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - sommaire des points de vue exprimés et la manière dont ils ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - examen des solutions de rechange en matière de réinstallation et choix faits par les personnes déplacées parmi les options offertes ; et
 - arrangements institutionnalisés par lesquels les personnes déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux responsables du projet au cours de la planification et de la mise en œuvre, et mesures prises pour assurer la représentation adéquate des groupes vulnérables comme les minorités ethniques, les personnes sans terre et les femmes, et les minorités rurales très vulnérables notamment les peuples autochtones.

- **Calendrier de mise en œuvre.** Un calendrier de mise en œuvre indiquant des dates de déplacement anticipées, ainsi que les dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues dans le plan de réinstallation. Ce calendrier devrait montrer la façon dont les activités de réinstallation cadrent avec la mise en œuvre du projet global.

- **Coûts et budget.** Tableaux montrant les coûts estimatifs catégorisés pour toutes les activités de réinstallation, avec prise en compte de l'inflation, de l'augmentation de la population et d'autres imprévus ; calendriers des dépenses, sources des fonds ; et arrangements pour le déblocage des fonds en temps voulu, et financement de la réinstallation, le cas échéant, dans des zones hors de la juridiction des organismes de mise en œuvre.

- **Mécanisme de règlement des griefs (mécanisme de recours).** Description de procédures peu onéreuses et accessibles de règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation ; ces procédures devraient prendre en compte la disponibilité de mécanismes de recours judiciaire et de règlement des griefs communautaires et traditionnels.

- **Suivi et évaluation.** Arrangements pour le suivi des activités de déplacement et de réinstallation menées par l'organisme de mise en œuvre, épaulé par des inspecteurs externes si la Banque le juge approprié, pour recueillir des informations complètes et objectives ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les produits et les résultats associés aux activités de réinstallation ; implication des personnes déplacées dans le processus de suivi ; évaluation des résultats dans un délai raisonnable après l'achèvement de toutes les activités de réinstallation ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre d'autres activités.

- **Gestion adaptative.** Le plan de réinstallation devrait englober des dispositions visant l'adaptation de la mise en œuvre de la réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet ou à des obstacles imprévus qui entravent la réalisation de résultats satisfaisants.